



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Loire Sécurité Risques

n° 58 - 2020 - 01 - 17 - 006

ARRÊTÉ

portant approbation de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de La Charité-sur-Loire sur le territoire des communes de La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Tronsanges

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60, L. 161-1, L. 162-1 et L. 163-10 ;

Vu le code des assurances et notamment son article L. 125-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population ou l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/P/2903 du 14 août 2002 portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de La Charité-sur-Loire sur le territoire des communes de La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Tronsanges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-975 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de La Charité-sur-Loire sur le territoire des communes de La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Tronsanges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2018-07-19-006 du 19 juillet 2018 prorogeant le délai d'élaboration de la révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de La Charité-sur-Loire sur le territoire des communes de La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Tronsanges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2019-09-02-001 du 2 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de La Charité-sur-Loire sur le territoire des communes de La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Tronsanges ;

Vu les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2019 ;

Considérant la nécessité de réviser les PPRi de la Loire de première génération (début des années 2000) compte tenu de leur ancienneté, des nouvelles connaissances et de l'évolution de la doctrine nationale ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de La Charité-sur-Loire a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet présenté à l'enquête publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La révision du plan de prévention du risque inondation de la Loire Val de La-Charité-sur-Loire est approuvée tel qu'il est annexé au présent arrêté ; elle abroge l'arrêté n° 2002/P/2903 du 14 août 2002.

ARTICLE 2

Le dossier comprend :

- une note de présentation ;
- les cartes du zonage réglementaire ;
- un règlement ;
- la carte des enjeux.

ARTICLE 3

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé à chacun des plans locaux d'urbanisme ou des cartes communales des communes concernées conformément aux dispositions des articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies des communes de La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Tronsanges, à la préfecture de la Nièvre, à la sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire et à la direction départementale des territoires de la Nièvre. Il sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : <http://www.nievre.gouv.fr/>.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dans un journal diffusé dans le département.

Il sera notifié aux maires des communes de La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Tronsanges et affiché dans les mairies pendant au moins un mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

ARTICLE 7

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- MM. les Maires des communes de La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Tronsanges,
- MM. les Présidents des communautés de communes Les Bertranges et Cœur de Loire,
- M. le Président du syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **17 JAN. 2020**
La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain BROSSAIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**direction départementale
des Territoires**

Cher

Plans de prévention des risques d'inondation de la Loire dans le département du Cher

Vals de Givry et du Bec d'Allier Val de La Charité Val de Léré-Bannay

approuvés le 22 mai 2018



Photo : EM - Saint-Satur - décembre 2003

Note de présentation

Direction départementale des Territoires

6, place de la Pyrotechnie – CS 20001 – 18019 Bourges cedex – tél : 02 34 34 61 00 – fax : 02 34 34 63 00

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 – le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Table des matières

Avertissement.....	4
Abréviations.....	4
Découpage du PPRi Loire en trois PPRi distincts.....	4
Les plans de prévention des risques naturels prévisibles.....	5
Préambule.....	5
La législation sur la prévention des risques.....	5
Les objectifs des PPRN.....	6
La portée juridique des PPRN.....	6
Les conséquences des PPRN en matière d'assurance.....	7
Révision des plans de prévention des risques d'inondation de la Loire. 8	8
Les outils successifs de maîtrise de l'urbanisation.....	8
Le cadre réglementaire de la révision.....	9
Le périmètre d'étude.....	11
Le contenu des PPRi Loire.....	11
La procédure de révision des PPRi Loire.....	11
Le service instructeur.....	12
L'évaluation environnementale.....	12
Les études techniques.....	14
La concertation.....	14
La compatibilité des PPRi Loire avec le SDAGE Loire-Bretagne.....	16
La compatibilité des PPRi Loire avec le PGRI Loire-Bretagne.....	16
Le contexte hydrologique et historique.....	20
Le bassin versant de la Loire.....	20
La formation des crues de Loire.....	20
La probabilité d'occurrence des crues.....	21
Les crues historiques de la Loire et les ouvrages de protection.....	21
Le fonctionnement hydraulique des différents vals.....	23
La prise en compte du changement climatique.....	27
La cartographie des phénomènes naturels.....	27
La détermination des aléas et des enjeux.....	29
Les notions d'aléa, d'enjeu et de risque.....	29
Les plus hautes eaux connues.....	29
La modélisation du terrain naturel.....	30
Les hauteurs de submersion.....	31
Les vitesses d'écoulement.....	31
Les zones de dissipation d'énergie.....	32
La grille de synthèse des aléas.....	33
La prise en compte du bâti.....	34
Les enjeux ponctuels.....	35
La cartographie des aléas et des enjeux.....	35

Le zonage réglementaire et le règlement.....	37
Les différentes zones du zonage réglementaire.....	37
La cartographie du zonage réglementaire.....	38
Les grands principes mis en œuvre dans le règlement.....	38
La limitation de l'emprise au sol.....	41
Le niveau des planchers.....	41
Les bâtiments d'habitation.....	42
Les bâtiments agricoles.....	42
Les bâtiments d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services.....	43
Les bâtiments publics.....	43
Les grands projets structurants.....	43
Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	44
Les mesures de réduction de la vulnérabilité.....	46
Glossaire.....	47
Bibliographie.....	52

Avertissement

Abréviations

La présente note de présentation utilise aussi peu d'abréviations que possible. Certaines d'entre elles se sont toutefois révélées indispensables pour ne pas alourdir le document. Elles sont données ci-dessous :

DDT du Cher : direction départementale des Territoires du Cher

DREAL Centre-Val de Loire : direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire

PGRI ou PGRI Loire-Bretagne : plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021

PPRi : plan(s) de prévention des risques d'inondation

PPRi Loire : plan(s) de prévention des risques d'inondation de la Loire dans le département du Cher

PPRN : plan de prévention des risques naturels prévisibles

SDAGE ou SDAGE Loire-Bretagne : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021

Découpage du PPRi Loire en trois PPRi distincts

Les PPRi Loire approuvés le 11 juin 2002 ont repris la dénomination et le découpage des anciens projets de protection de 1996 selon les limites communales et avec la répartition suivante :

- **PPRi de la Loire « vals du Bec d'Allier et de Givry »** sur les communes de Cours-les-Barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois et Marseilles-lès-Aubigny ;
- **PPRi de la Loire « val de la Charité »** sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay ;
- **PPRi de la Loire « val de Léré-Bannay »** sur les communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré.

Juridiquement, la révision des PPRi Loire doit conserver le découpage d'origine en trois PPRi distincts. La présente note de présentation et le règlement sont toutefois communs aux trois PPRi Loire pour les vals du Bec d'Allier et de Givry, pour le val de la Charité et pour le val de Léré-Bannay, lesquels peuvent être considérés comme les 3 parties d'un PPRi Loire unique.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles

Préambule

Les inondations catastrophiques sont souvent regardées comme des phénomènes d'une autre époque. La répétition d'inondations majeures récentes prouve pourtant qu'il n'en est rien :

- Crue de l'Ouvèze (Vaison-la-Romaine) en septembre 1992 : 47 morts et 500 M€ de dégâts ;
- Crue de l'Aude en novembre 1999 : 36 morts et 530 M€ de dégâts ;
- Crue du Gard en septembre 2002 : 24 morts et 1 200 M€ de dégâts ;
- Crues du Rhône, de la Loire, du Tarn, du Lot et de l'Aveyron en décembre 2003 : 7 morts et 1 500 M€ de dégâts ;
- Inondations et submersions marines liées à la tempête Xynthia en février 2010 : 53 morts et 2 500 M€ de dégâts ;
- Crues torrentielles et ruissellements dans le Var en juin 2010 : 25 morts et 700 M€ de dégâts pour les seuls biens assurés ;
- Crues torrentielles et ruissellements dans les Alpes-Maritimes en octobre 2015 : 20 morts et 800 M€ de dégâts pour les seuls biens assurés ;
- Inondations dans les bassins moyens de la Loire et de la Seine en mai-juin 2016 : 4 morts et plus de 1 000 M€ de dégâts.

Afin de réduire les dommages humains et matériels liés à ces événements catastrophiques, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ont cette vocation. Ils constituent l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention des risques naturels.

La législation sur la prévention des risques

La législation française sur la prévention des risques repose :

- Sur la loi du 13 juillet 1982 qui a mis en place le système d'indemnisation des catastrophes naturelles et les plans d'exposition aux risques ;
- Sur la loi du 22 juillet 1987 qui a donné à tout citoyen un droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis, ainsi que sur les moyens de s'en protéger ;
- Sur la loi du 2 février 1995 qui a institué les PPRN et créé le fonds de prévention des risques naturels majeurs. L'élaboration des PPRN est désormais codifiée par les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'Environnement ;
- Sur la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, qui a renforcé les dispositions relatives à l'information, à la concertation et au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs des actions de prévention contre les risques.

Les objectifs des PPRN

Les objectifs des PPRN sont fixés par l'article L.562-1 du code de l'Environnement :

L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisées, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° ...

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° ..., par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° ..., les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les PPRN sont donc des documents réalisés par l'État qui font connaître les zones à risques aux populations et aux aménageurs. Ils réglementent l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels identifiés et de la non aggravation de ces risques. Cette réglementation va de la possibilité sous certaines conditions à l'interdiction de construire là où l'intensité prévisible des risques existants le justifie. Elle permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

La portée juridique des PPRN

Les PPRN approuvés ont valeur de servitudes d'utilité publique et sont annexés à ce titre aux plans locaux d'urbanisme. Lorsqu'il n'existe pas de plans locaux d'urbanisme, ils s'appliquent de plein droit.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies dans les PPRN. Ils s'appliquent directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, campings, installations et travaux divers, clôtures.

En cas de différence entre les règles d'un plan local d'urbanisme et celles d'un PPRN, ce sont les règles les plus contraignantes qui sont prises en considération.

Les PPRN s'appliquent sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Le non-respect des prescriptions d'un PPRN est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'Urbanisme.

Les conséquences des PPRN en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens immobiliers ou aux véhicules terrestres à moteur, d'étendre leur garantie aux effets des catastrophes naturelles, que celles-ci interviennent dans un secteur couvert par un PPRN ou non.

Lorsqu'il existe un PPRN, le code des Assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les biens et activités qui existaient antérieurement à la publication du plan, sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'aurait pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles d'un PPRN en vigueur lors de leur mise en place.

Révision des plans de prévention des risques d'inondation de la Loire

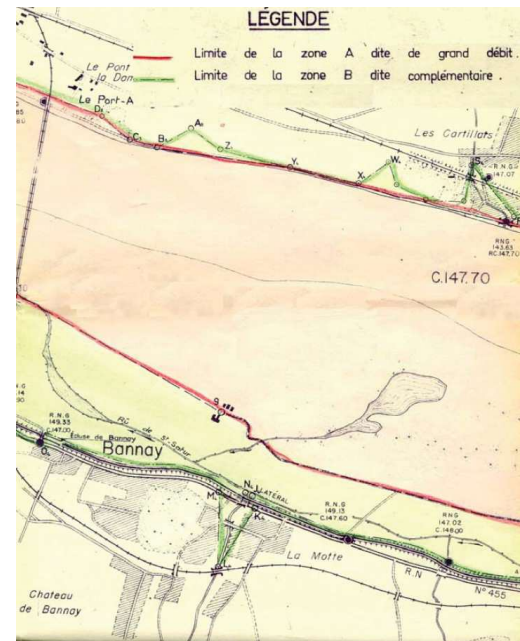
Les outils successifs de maîtrise de l'urbanisation

Les plans des surfaces submersibles

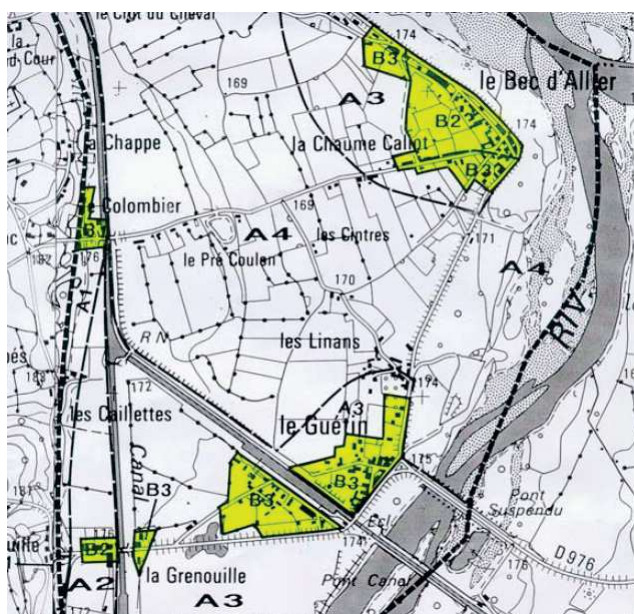
La réglementation des surfaces submersibles constitue la première réglementation en matière de maîtrise de la construction en zone inondable. Les décrets-lois du 30 octobre 1935 et 20 octobre 1937, complétés par le décret du 9 avril 1960 ont précisé la forme dans laquelle devaient être établis les plans des surfaces submersibles. Ils délimitent :

- La zone A dite de grand débit qui correspond à la partie du cours d'eau où les courants de grandes crues atteignent des vitesses relativement élevées,
- La zone B dite complémentaire qui englobe tout le lit majeur du cours d'eau ainsi que les parties de la vallée submergée par les eaux lors des crues les plus importantes connues.

Le plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans la section comprise entre Digoin à l'amont et Briare à l'aval a été approuvé par décret du 4 septembre 1975. Il devenait alors une servitude d'utilité publique opposable aux demandes d'autorisation de permis de construire, mais il ne s'est pas révélé suffisamment efficace pour freiner la pression de l'urbanisation dans les zones inondables.



Les projets de protection



Les projets de protection, qualifiés de projets d'intérêt général, ont été mis en place à la suite de la circulaire du 24 janvier 1994. Ils distinguaient les secteurs où la crue devait pouvoir s'étendre librement et dans lesquels toute extension de l'urbanisation était exclue des secteurs où le caractère urbain prédominait et dans lesquels quelques constructions pouvaient encore être réalisées.

Dans le département du Cher, les projets de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation de la Loire ont été approuvés par les arrêtés préfectoraux du 29 octobre 1996 puis prorogés par arrêté préfectoral du 23 décembre 1999. Ils introduisaient un découpage du val de Loire qui a été conservé par la suite pour les plans de prévention des risques d'inondation :

- **Vals du Bec d'Allier et de Givry** pour les communes de Cours-les-Barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois et Marseilles-les-Aubigny ;
- **Val de la Charité** pour les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay ;
- **Val de Léré-Bannay** pour les communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré.

Le projet de protection de chaque val comportait un règlement portant pour l'essentiel sur les prescriptions relatives à la constructibilité et un plan de zonage reprenant les secteurs d'aléas et délimitant le champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation.

Les plans de prévention des risques d'inondation

La loi du 2 février 1995 instituant les PPRN a abrogé les anciennes procédures de prise en compte des risques naturels dans l'aménagement.

Les PPRi Loire ont été approuvés par les arrêtés préfectoraux du 11 juin 2002, selon le découpage qui avait prévalu pour l'élaboration des projets de protection. Ils valent servitudes d'utilité publique et sont annexés aux documents d'urbanisme des communes concernées. Ils sont toujours opposables à ce jour, mais des mesures provisoires mises en place par la préfète du Cher en 2011 puis en 2015 sont venues en renforcer les effets dans certaines zones urbanisées et dans l'attente de leur révision.

En effet, l'évolution des connaissances de la Loire et de ses crues a montré que les hauteurs de submersion pouvaient dans certains secteurs être nettement supérieures à celles qui avaient été prises en compte pour l'élaboration des PPRi Loire de 2002, et que le danger pour les personnes pouvait en être aggravé. Certaines zones devaient en conséquence être fermées à l'urbanisation.

Le cadre réglementaire de la révision

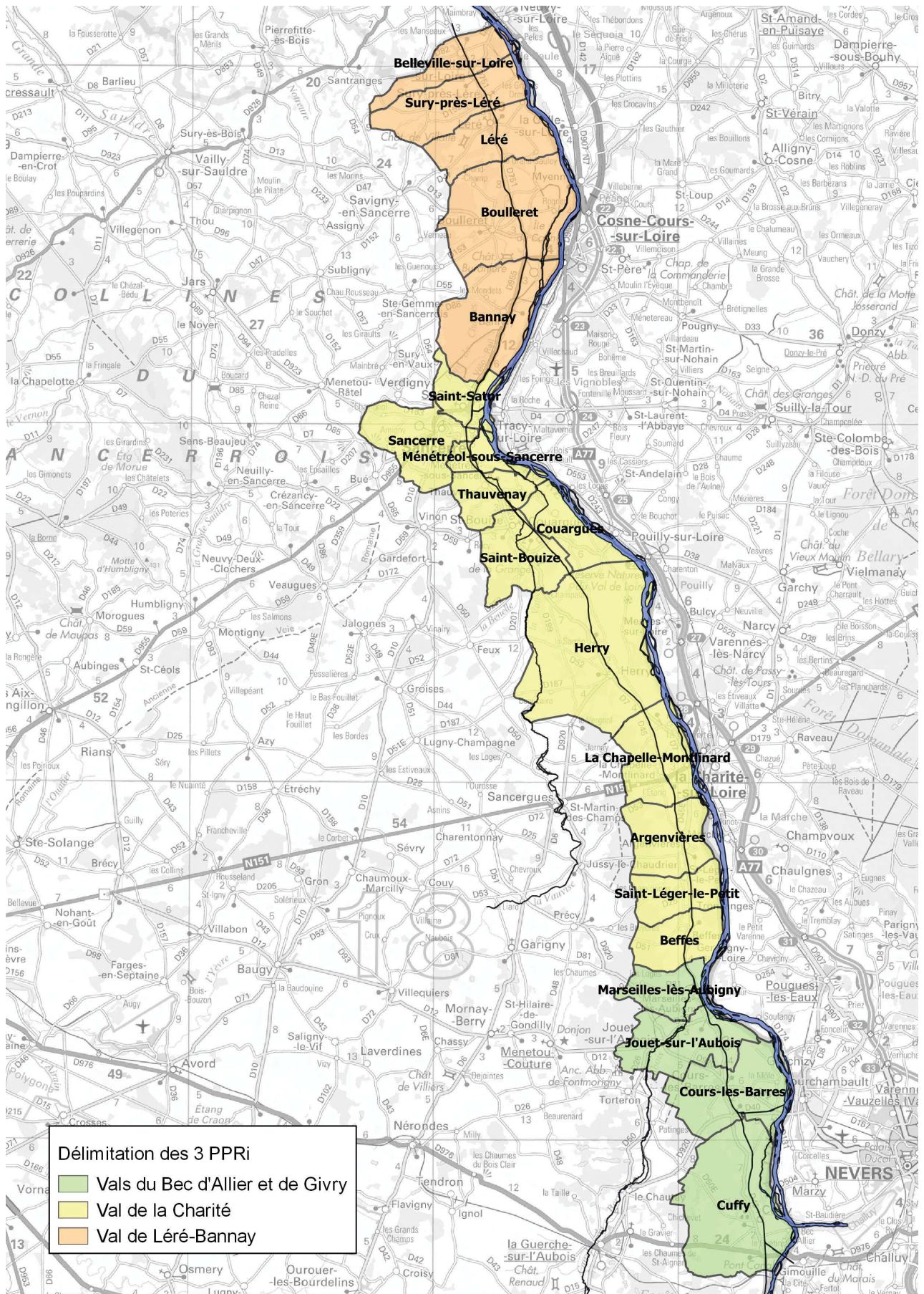
Dans sa circulaire adressée aux préfets de départements le 13 avril 2011, le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne a rappelé que le seuil de 1 m d'eau avait été retenu dans la circulaire du Premier ministre du 2 février 1994 et dans la circulaire « Xynthia » du 7 avril 2010 pour déterminer les périmètres à l'intérieur desquels *la sécurité des personnes et des biens conduit à contrôler strictement les projets de nouvelles constructions ou de nouvelles installations.*

Ce seuil est également considéré par la jurisprudence comme la limite au-delà de laquelle il y a mise en danger des personnes. C'est enfin la limite susceptible de fragiliser les murs maçonnés qui ne résisteraient pas à la pression hydrostatique engendrée par la hauteur d'eau dans le cas d'une immersion prolongée.

Le seuil de 1 m d'eau doit donc être pris comme la limite à partir de laquelle l'aléa doit être qualifié d'aléa fort, ce que les PPRi Loire approuvés le 11 juin 2002 ne prennent pas en compte puisqu'ils retiennent le seuil de 2 m pour limite des aléas forts.

Parallèlement, les incertitudes qui existaient dans la détermination des hauteurs d'eau à partir des modèles hydrauliques utilisés en 1995 (de l'ordre de 50 cm) et de la modélisation du terrain naturel (de l'ordre de 1 m) ont conduit le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne à considérer que les PPRi de l'ensemble de la Loire moyenne, de Nevers jusqu'à Angers, étaient obsolètes et qu'ils devaient être révisés.

La révision des PPRi Loire dans le département du Cher se place donc dans ce cadre. Elle s'appuie par ailleurs sur une évolution importante de la connaissance, notamment dans les domaines suivants :



Délimitation des 3 PPRi

- Vals du Bec d'Allier et de Givry
- Val de la Charité
- Val de Léré-Bannay

- Modélisation précise du terrain naturel à partir de relevés effectués par laser aéroporté, avec une précision altimétrique de l'ordre de quelques centimètres et une densité de un point par m² ;
- Amélioration de la connaissance des mécanismes de rupture des levées ;
- Nouveaux modèles d'écoulement de la Loire en crue, prenant en particulier en compte les phénomènes de rupture des levées et d'inondation rapide des vals endigués ;
- Existence d'un nouvel atlas des zones inondables entre Nevers et Neuvy-sur-Loire.

Le périmètre d'étude

Le périmètre d'étude pour la révision des PPRi Loire est donné sur la page en vis-à-vis. Il couvre toutes les communes ligériennes du département du Cher réparties selon le découpage mis en place par les projets de protection de 1996, soit 20 communes.

La partie inondable est pour l'essentiel comprise entre l'Allier et la Loire à l'Est et le canal latéral à la Loire à l'ouest, ce dernier formant une sorte de barrière artificielle à flanc de coteau. Il existe toutefois plusieurs points de débordement que la Loire peut franchir pour s'étaler localement au-delà du canal.

La surface de la zone inondable de la Loire dans le département du Cher est de 13 649 ha, dont près de 10 000 ha sont exploités au titre des activités agricoles. On note en complément, au titre des grandes activités industrielles, la présence de la cimenterie de Beffes en limite de la zone inondable, ainsi que celle de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire, laquelle est toutefois positionnée au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

L'habitat est relativement dispersé, avec quelques secteurs submersibles de plus forte concentration à Cuffy, Cours-les-Barres, La Chapelle-Montlinard et Saint-Satur. La population exposée au risque d'inondation est d'environ 4600 habitants.

Le contenu des PPRi Loire

Conformément aux dispositions de l'article R.562-3 du code de l'Environnement, le dossier des PPRi Loire comprend :

- La présente note de présentation commune aux trois plans ;
- Un atlas cartographique propre à chaque plan et donnant les cartes d'historicité, les cartes des aléas et des enjeux et les cartes du zonage réglementaire pour l'ensemble du périmètre couvert par chaque plan ;
- Un règlement commun aux trois plans.

La procédure de révision des PPRi Loire

La procédure administrative de révision des PPRi Loire est identique à celle de leur élaboration. Elle est fixée par les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'Environnement. Elle comprend :

- La phase préalable d'examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale. La révision des PPRi Loire a été dispensée d'évaluation environnementale par arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 ;
- La prescription de la révision des PPRi Loire. Elle a été arrêtée par la préfète du Cher le 12 mai 2015 (voir cahier des annexes) ;

- Les études techniques et l'élaboration proprement dite de la révision des PPRi Loire en concertation avec les collectivités et organismes associés. Le paragraphe ci-après relatif à la concertation dresse le point des démarches menées à ce titre ;
- La consultation des collectivités et organismes associés, ainsi que celle de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;
- Les réunions publiques d'information et l'enquête publique ;
- L'approbation des PPRi Loire par arrêté préfectoral.

Le schéma détaillé de l'ensemble de la procédure est donné en page suivante. Sa durée est limitée et une partie des études techniques a été menée préalablement à la prescription de la révision des PPRi Loire.

Le service instructeur

La direction départementale des Territoires du Cher est chargée de l'instruction de la procédure de révision des PPRi Loire en application de l'article 4 des arrêtés préfectoraux de prescription.

L'évaluation environnementale

En application de l'article R.122-17 du code de l'Environnement, la révision des PPRi Loire a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale prévue par l'article L.122-1 du même code.

Par arrêté du 31 décembre 2014 (voir cahier des annexes), la préfète du Cher a décidé de ne pas soumettre la révision des PPRi Loire à évaluation environnementale. Elle appuie sa décision en considérant :

- Que la révision des PPRi Loire consiste notamment à intégrer les nouvelles connaissances sur la caractérisation de l'aléa naturel d'inondation et de rupture de digue ;
- Que les modifications du règlement et des plans de zonage des PPRi Loire permettront ainsi une meilleure prise en compte des risques d'inondation et de rupture de digue ;
- Que les travaux contribuant à la prévention des risques d'inondation et de rupture de digue qui seront prescrits par les PPRi Loire ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ;
- Et qu'au final la révision des PPRi Loire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Les PPRi Loire ne prescrivent pas la réalisation de travaux qui pourraient avoir un effet notable sur l'environnement. Ils visent prioritairement à protéger les populations en limitant les nouvelles implantations et les nouveaux projets dans la zone inondable. Ils ont donc par nature un rôle protecteur de l'environnement.

La révision des PPRi Loire a conduit par ailleurs à réduire de 19 % la surface des zones urbanisées du zonage réglementaire par rapport au zonage de 2002, augmentant d'autant les surfaces disponibles pour l'expansion des crues et le libre écoulement des eaux. Elle a donc un effet positif pour la protection des espaces naturels et des paysages des vals endigués.

Les études techniques

Toutes les études techniques nécessaires à la révision des PPRi Loire ont été menées en interne par les services de l'État, DREAL Centre-Val de Loire et DDT du Cher :

- Modélisation numérique du terrain naturel à partir des levés laser aéroportés effectués en 2002 et en 2003 sur la Loire moyenne ;
- Analyse des données historiques et reconstitution des plus hautes eaux connues. Le nouvel atlas des zones inondables de la Loire qui en découle a été porté à la connaissance des communes concernées par la préfète du Cher le 12 mai 2015 ;
- Calcul des hauteurs de submersion et des zones de dissipation d'énergie pour les levées de Loire et les digues du canal latéral à la Loire ;
- Élaboration des cartes d'historicité, des cartes des aléas et des enjeux et des cartes du zonage réglementaire.

La détermination des enjeux ponctuels et la délimitation des zones urbanisées ont par ailleurs été établies par la DDT du Cher en étroite concertation avec chacune des communes concernées.

La concertation

Une démarche d'association et de concertation approfondie a été mise en place dès avant la prescription de la révision des PPRi Loire. Elle s'est effectuée à plusieurs niveaux et s'est traduite par la tenue de 47 réunions de concertation et la mise à disposition du public de nombreux documents d'étape.

Les réunions de concertation plénières

Au nombre de quatre, ces réunions ont permis d'associer à la réflexion l'ensemble des collectivités et des organismes directement concernés par la révision des PPRi Loire.

La première réunion (23 avril 2015) avait pour objet de présenter le nouvel atlas des zones inondables de la Loire et les écarts constatés avec les hauteurs de submersion qui étaient prises en compte dans les PPRi Loire de juin 2002. Elle traitait également de la prescription de la révision de ces plans, de la démarche administrative permettant d'y aboutir et des mesures provisoires qu'il convenait de mettre en place dans l'attente de l'approbation des nouveaux plans.

La seconde réunion (22 avril 2016) visait à présenter les études et la cartographie des aléas et des enjeux.

La troisième réunion (18 octobre 2016) traitait de la délimitation des zones urbanisées, du zonage réglementaire et des principes généraux du règlement.

Tous les documents présentés, accompagnés d'une notice explicative complémentaire, ont été mis à disposition du public à l'issue de ces réunions, au format papier dans les mairies et au siège des communautés de communes concernées, ainsi qu'au format numérique sur le site internet des services de l'État dans le Cher www.cher.gouv.fr.

La dernière réunion (27 juin 2017) avait pour objet la présentation des projets des PPRi Loire dans leur version finalisée avant mise en consultation ou à l'enquête publique.

Les réunions de concertation spécifiques

Deux réunions de concertation spécifiques ont par ailleurs été tenues dans chacune des 20 communes concernées par la révision des PPRi Loire, systématiquement en présence du maire et d'une partie de ses conseillers municipaux.

La première réunion sur la période mai-juin 2016 a permis de vérifier les enjeux au droit de la commune, de délimiter les zones effectivement urbanisées et de faire le point des projets connus de l'équipe municipale.

La seconde réunion sur la période novembre-décembre 2016 a permis d'analyser le projet de zonage réglementaire et de recueillir, par le biais de l'analyse des dossiers particuliers et des projets connus de l'équipe municipale, les observations relatives aux principes réglementaires qui avaient été présentés en réunion plénière.

En parallèle, trois réunions de concertation spécifiques à la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire, implantée au cœur de la zone inondable, se sont tenues avec les services d'EDF les 24 septembre 2015, 14 décembre 2015 et 16 février 2017.

La consultation des collectivités et organismes associés

Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'Environnement, les collectivités et organismes associés à l'élaboration des PPRi Loire ont été formellement consultés par la préfète du Cher le 8 août 2017 sur le projet complet des PPRi Loire révisés. Le délai de réponse de deux mois a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2017 pour tenir compte de la période estivale.

L'ensemble des avis exprimés lors de la consultation a été annexé au dossier d'enquête publique conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du code de l'Environnement.

Les réunions publiques d'information

La démarche de révision et le contenu des PPRi Loire ont été présentés au public lors de quatre réunions publiques d'information qui se sont tenues :

- le 20 novembre 2017 à Cours-les-Barres ;
- le 21 novembre 2017 à La Chapelle-Montlinard ;
- le 22 novembre 2017 à Saint-Satur ;
- et le 23 novembre 2017 à Boulleret.

Ces réunions ont fait l'objet d'une publicité préalable par voie d'affiches, ainsi que d'un communiqué de presse de la préfecture du Cher en date du 8 novembre 2017. Certaines communes ont fait une information complémentaire par le biais de leur bulletin municipal, par la distribution d'imprimés dans les boîtes aux lettres ou par affichage complémentaire.

L'enquête publique

L'enquête publique, d'une durée de 37 jours, s'est déroulée du 29 janvier au 6 mars 2018. Une commission d'enquête composée de trois commissaires-enquêteurs a été nommée par le tribunal administratif d'Orléans.

Des permanences ont été organisées à raison d'une permanence dans chacune des communes concernées par le projet de révision des PPRi Loire et de trois permanences au siège de la direction départementale des Territoires (DDT) à Bourges. Le dossier était consultable sur support papier dans chaque mairie et au siège de la DDT et téléchargeable sur deux sites internet distincts. Le public pouvait exprimer son avis verbalement auprès d'un commissaire-enquêteur, par écrit sur l'un des 21 registres mis à sa disposition ou par courrier adressé au président de la commission d'enquête et par voie électronique.

À l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a rendu le 6 avril 2018 un avis favorable sans réserve au projet de révision des PPRi de la Loire dans le département du Cher pour les vals de Givry et du Bec d'Allier, pour le val de la Charité et pour le val de Léré-Bannay.

La compatibilité des PPRi Loire avec le SDAGE Loire-Bretagne

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

La seule orientation du SDAGE ayant trait aux inondations est l'orientation **1B : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines**.

Cette orientation se place dans le cadre du chapitre ayant trait aux aménagements des cours d'eau.

Elle se décline en cinq dispositions 1B-1 à 1B-5 qui ont trait respectivement aux nouvelles digues, à la création de zones de rétention temporaires et de zones de mobilité, aux travaux créant des obstacles à l'écoulement des eaux, aux nouveaux ouvrages de protection contre les crues, ainsi qu'à l'entretien des cours d'eau.

Les PPRi Loire ne prescrivent pas la réalisation de travaux d'aménagement dans le lit majeur de la Loire de quelque nature que ce soit. Ils autorisent explicitement les travaux d'entretien et de restauration écologique des cours d'eau dans leur emprise sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet de relever les lignes d'eau en crue, ce qui correspond à la rédaction de la disposition 1B-5.

Les PPRi Loire sont donc compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021.

La compatibilité des PPRi Loire avec le PGRI Loire-Bretagne

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 définit, conformément à l'article L.566-7 du code de l'Environnement et à l'échelle du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d'inondation. Les PPRi Loire doivent être compatibles avec les dispositions du PGRI qui les concernent.

La révision des PPRi Loire a pris en compte les dispositions et recommandations du PGRI dont la liste est donnée ci-dessous, les autres dispositions et recommandations n'étant pas opposables.

Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées

Une attention particulière a été apportée à la délimitation des zones urbanisées, et par voie de conséquence, à la préservation des zones d'expansion des crues. Les zones inondables urbanisées comptabilisées pour 440,2 ha dans les PPRi Loire de 2002 passent à 356,3 ha dans les PPRi Loire, soit une diminution de 19 %.

Les PPRi Loire privilégient dans les zones d'expansion des crues les activités agricoles et les activités sportives et de loisirs compatibles avec le risque d'inondation. De manière générale, les nouvelles constructions à usage d'habitation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, ainsi que les nouveaux bâtiments publics y sont interdits. Une exception reste ouverte dans les zones d'aléas les plus faibles pour les habitations directement liées et nécessaires à l'activité agricole et pour les constructions à usage d'activités si elles sont directement liées à une activité déjà implantée dans la zone, soit dans de très rares cas.

Disposition 1-2 : Préservation de zones d'expansion des crues et capacités de ralentissement des submersions marines

Le règlement des PPRi Loire interdit les nouveaux remblais, la surélévation des remblais existants et les mouvements de terres en déblais-remblais.

La possibilité de déroger à cette règle a toutefois été introduite pour les grands projets structurants ayant fait l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L.122-1 du code de l'Environnement. Elle nécessite la réalisation d'une étude d'incidence hydraulique dont l'objet est de vérifier les incidences du projet sur l'écoulement et l'étalement des eaux en période de crue, au-delà de ce qu'ont pu faire les études techniques liées à la révision des PPRi Loire, lesquelles restent basées sur le niveau des plus hautes eaux connues. La compensation des effets d'une nouvelle digue ou d'un nouveau remblai éventuels sera donc traitée dans ce cadre.

Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses

Les possibilités de construction dans les zones urbanisées submergées par plus de 1 m d'eau sont fortement encadrées dans les PPRi Loire, mais elles ne sont pas totalement interdites. En effet, de par la configuration en vals endigués, près des 2/3 des zones urbanisées sont potentiellement affectées par une hauteur de submersion de plus de 1 m.

Les possibilités de construction ont toutefois été restreintes dans les PPRi Loire par une délimitation stricte des zones urbanisées (voir disposition 1-1 ci-avant) et les mesures de réduction de la vulnérabilité à mettre en œuvre ont par ailleurs été renforcées. Ainsi, à titre d'exemple, une nouvelle maison d'habitation doit disposer d'un étage habitable en permanence, ce qui va au-delà de la seule zone refuge imposée par la disposition 2-1 du PGRI Loire-Bretagne.

Dans les zones affectées par une hauteur de submersion de plus de 2,5 m, ou dans les zones où cette hauteur dépasse 1 m mais avec des vitesses marquées, ce type de construction est en outre interdit, quelles que soient les mesures de réduction de la vulnérabilité qui pourraient être mises en œuvre.

Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues

Les PPRi Loire prennent en compte le risque de défaillance des levées de Loire et des digues du canal latéral à la Loire.

Les zones de dissipation d'énergie qui en résultent ont été calculées sur la base d'une largeur de 100 m par mètre de hauteur de mise en charge potentielle des levées et des digues. Dans ces zones, les possibilités de travaux, constructions et extensions sont fortement réduites, en concordance avec les exceptions prévues par la disposition 1-1 du PGRI Loire-Bretagne.

Disposition 2-5 : Cohérence des PPR

La cohérence des PPRi de la Loire entre les divers départements traversés par le fleuve a été assurée en amont par l'élaboration du document de cadrage pour la révision des PPRi de la Loire moyenne, établi à l'échelle du bassin Loire-Bretagne en juin 2014.

C'est en particulier ce document qui donne la définition et la qualification des aléas à prendre en compte.

Disposition 2-6 : Aléa de référence des PPR

Conformément à cette disposition, les PPRi Loire prennent pour référence les plus hautes eaux connues, correspondant aux crues historiques de 1846, 1856 et 1866. Il n'est pas tenu compte des aménagements intervenus ultérieurement, et en particulier de la présence du barrage de Villerest qui joue un rôle certain dans l'écrêtement des crues fréquentes et moyennes, mais dont l'efficacité ne peut être garantie pour les crues exceptionnelles.

Les hauteurs d'eau sont par ailleurs calculées par différence entre le niveau des plus hautes eaux connues et le niveau du terrain naturel actuel.

Disposition 2-7 : Adaptation des nouvelles constructions

Les PPRi Loire prescrivent des mesures de réduction de la vulnérabilité pour toutes les constructions neuves et, dans certains cas, pour l'extension des constructions existantes.

Ces prescriptions visent prioritairement à assurer la sécurité des personnes, mais elles ont également pour objectifs de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à une situation normale après un épisode de crue.

Disposition 2-8 : Prise en compte des populations sensibles

Les PPRi Loire interdisent toute implantation d'un nouvel établissement recevant du public sensible dans l'ensemble de la zone inondable.

Ils autorisent l'extension des établissements recevant du public sensibles existants, mais sans augmentation de leur capacité d'accueil.

Disposition 2-10 : Implantation des nouveaux équipements, établissements utiles pour la gestion de crise ou pour un retour rapide à la normale

Les PPRi Loire interdisent toute implantation d'un nouvel établissement stratégique pour la gestion de crise dans l'ensemble de la zone inondable, à l'exception des zones urbanisées qui seraient submergées par moins de 1 m d'eau.

Dans ces zones, une implantation n'est toutefois possible qu'à la double condition que le plancher du bâtiment et ses accès soient situés au-dessus des plus hautes eaux connues, ce qui limite dans la pratique les possibilités d'implantation à la bordure de la zone inondable.

Disposition 2-11 : Implantation des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes

Les PPRi Loire interdisent les nouvelles activités de fabrication et de stockage de produits dangereux ou polluants sur l'ensemble de la zone inondable.

Disposition 2-13 : Prise en compte de l'évènement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements, d'installations sensibles à défaut d'application de la disposition 2-12

Les PPRi Loire prennent pour aléa de référence les crues historiques de 1846, 1856 et 1866 dont le temps de retour est d'environ 170 ans, c'est-à-dire des crues supérieures aux crues centennales. L'évènement exceptionnel au sens de la directive inondation, correspondant à la crue millénale de la Loire avec un débit de l'ordre de 10 000 m³/s au Bec d'Allier, n'est pas qualifié en termes de hauteurs de submersion ou de vitesses d'écoulement.

Disposition 3-1 : Priorités dans les mesures de réduction de la vulnérabilité

Les PPRi Loire prennent en compte, pour les mesures de réduction de la vulnérabilité, l'ordre de priorité suivant fixé par la disposition 3-1 :

1. Mettre en sécurité les personnes ;
2. Revenir rapidement à la situation normale après une inondation ;
3. Éviter le sur-endommagement par le relargage des produits polluants ou d'objets flottants ;
4. Limiter les dommages.

Disposition 3-2 : Prise en compte de l'évènement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements, d'installations sensibles

Le périmètre des PPRi Loire ne recoupe aucun périmètre de territoire à risque important d'inondation (TRI) et la crue millénale de la Loire, donnée pour un débit de l'ordre de 10 000 m³/s au Bec d'Allier, n'a pas été caractérisée en termes de hauteurs de submersion ou de vitesses d'écoulement.

Le contexte hydrologique et historique

Le bassin versant de la Loire

D'une longueur de 1012 km, la Loire est le 1^{er} fleuve français et le 5^e fleuve européen. Son bassin versant d'une superficie de 117 000 km² couvre le 1/5^e du territoire français et traverse 30 départements et 5600 communes.

La Loire moyenne correspond à la partie de la Loire comprise entre Nevers et Angers, soit 450 km. Sa pente est forte, de 40 cm par km à l'amont, à 20 cm par km à l'aval. Son lit sableux est mobile et se déplace en permanence. Il a été fortement aménagé au fil des siècles, et on dénombre 500 km de digues ou levées destinées à retarder l'inondation des vals, mais qui créent une frontière artificielle et fragile avec le fleuve.

Le débit naturel en Loire moyenne peut être très variable avec par exemple un débit d'étiage de 11 m³/s mesurés à Gien à l'été 1949, à comparer au débit de crue estimé au même point de 7000 m³/s en juin 1856 et septembre 1866.

La formation des crues de Loire

L'hydrologie de la Loire est caractérisée par trois types de crues :

Les crues océaniques

Ce sont les crues les plus fréquentes. Elles ont lieu surtout en hiver et sont provoquées par de longues périodes de pluies venues de l'Atlantique qui entraînent des quantités abondantes d'eau sur le Bassin Parisien, le Limousin et l'Auvergne, ainsi que sur le Morvan.

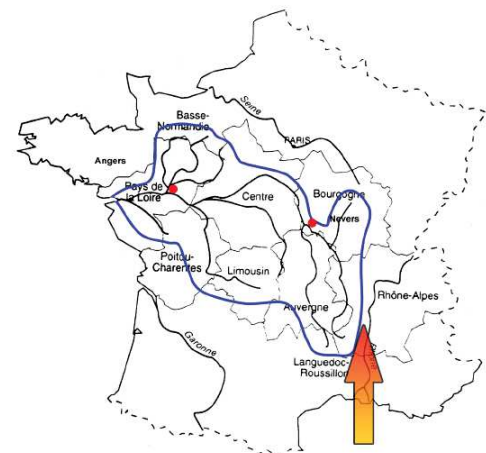
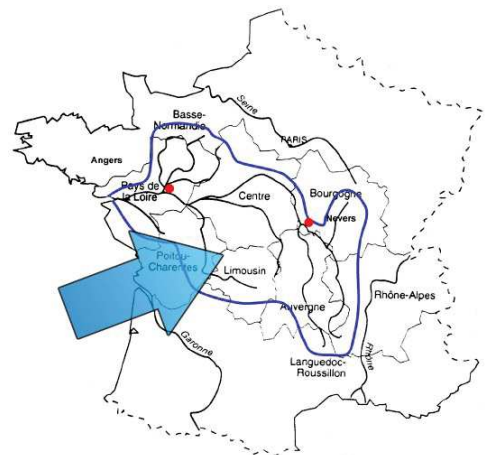
Ces crues sont généralement sans grandes conséquences en Loire moyenne, sauf si les épisodes pluvieux se répètent à quelques jours d'intervalle.

Les crues méditerranéennes dites cévenoles

Les crues les plus brutales résultent de précipitations orageuses d'origine méditerranéenne qui surviennent en général à l'automne, plus rarement au printemps, sur les Cévennes et les hauts bassins de la Loire et de l'Allier.

Elles s'amortissent rapidement en aval de Roanne si elles ne sont pas soutenues par les apports d'une crue océanique et ne provoquent pas d'inondations catastrophiques en Loire moyenne.

La crue de novembre 2008 est une crue cévenole, avec un débit à la confluence du Bec d'Allier mesuré à 2 350 m³/s.

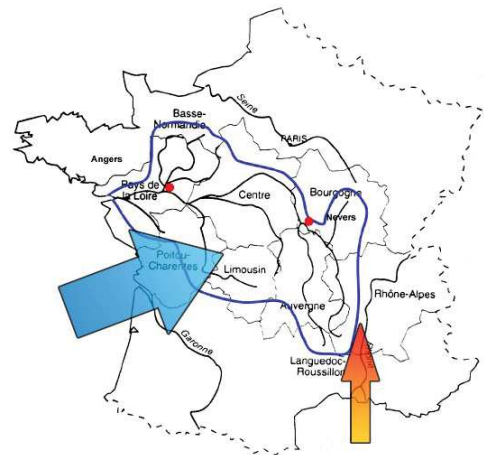


Les crues mixtes

Les crues mixtes correspondent à la conjonction d'une crue cévenole et d'une crue océanique. Elles interviennent en mai-juin et de fin septembre à début décembre. Elles se traduisent par une montée des eaux généralisée sur l'ensemble du bassin.

Ce sont les crues les plus redoutables pour la Loire moyenne.

Les crues historiques d'octobre 1846, de mai-juin 1856 et de septembre 1866 sont des crues mixtes. Leur débit à la confluence du Bec d'Allier est estimé à environ 7000 m³/s. Les crues d'octobre 1907 et décembre 2003 sont également des crues mixtes, avec des débits respectifs au Bec d'Allier de 3600 et 3400 m³/s.



La probabilité d'occurrence des crues

Contrairement aux idées reçues, une crue centennale ou de période de retour 100 ans n'est pas une crue qui se reproduit une fois par siècle, mais une crue qui a une chance sur 100 de se reproduire chaque année.

Les crues de 1846, 1856 et 1866 ont une période de retour d'environ 170 ans. Elles ont donc une chance sur 170 de se reproduire chaque année.

La notion de période de retour est une donnée purement statistique qui ne permet pas de prévoir la date de la prochaine crue. Ainsi, les trois grandes crues du XIX^e siècle se sont succédé sur une période de 20 ans, d'octobre 1846 à septembre 1866, alors qu'il n'y a pas eu de nouvelle crue centennale ou plus forte depuis cette dernière date.

Les crues historiques de la Loire et les ouvrages de protection

Les épisodes de crues pris pour référence par les PPRi Loire correspondent aux grandes crues du milieu du XIX^e siècle qui sont les plus hautes et les mieux connues sur le secteur d'étude, et pour lesquels le système d'endiguement, responsable de l'augmentation des niveaux, atteignait presque son ampleur et sa disposition actuelles.

Ces crues ont fait l'objet d'une analyse approfondie par les services de la DREAL Centre-Val de Loire dans le cadre de la reconstitution des plus hautes eaux connues entre Nevers et Neuvy-sur-Loire publiée en décembre 2013. Les éléments qui suivent sont extraits de cette étude.

La crue d'octobre 1846

La crue d'octobre 1846 a atteint le niveau de 5,65 m à l'échelle de Givry.

La levée du Guétin sur le val du Bec d'Allier s'est rompue au droit de l'actuel déversoir (portion longeant l'Allier). La levée du Bec d'Allier (portion longeant la Loire à l'aval du hameau du Bec d'Allier) a été emportée entre la rue de la Chaume et le Moulin à Vent.

Sur le val de Cours-les-Barres, la levée des Joigneaux s'est rompue dans sa partie amont, au droit de l'immense fosse d'érosion que l'on voit encore aujourd'hui.

Sur le val de la Charité-sur-Loire, la levée d'Espagne s'est rompue dans la partie amont du saillant qu'elle formait à l'époque, et l'actuel « Trou des Rauches » en est la trace. L'inondation consécutive à cette brèche semble avoir provoqué en outre une surverse par-dessus le canal latéral à la Loire. Plus à l'aval, sur la fin de la levée de Napoléon, une brèche s'est également formée.

Le val de Léré-Bannay a été inondé suite à la rupture de la digue de Bannay près de son origine, à l'aval immédiat de l'actuel viaduc ferroviaire.

La crue de mai-juin 1856

La crue de mai-juin 1856 a atteint le niveau de 5,88 m à l'échelle de Givry.

Le val du Bec d'Allier a été inondé, comme en 1846, suite à la rupture de la digue du Guétin.

Sur le val de Cours-les Barres, deux brèches se sont formées dans la levée des Joigneaux, saturant le val au point de provoquer des brèches en retour à l'aval sur la levée du Poids de Fer.

Le val de la Charité-sur-Loire a été inondé par une succession de brèches sur la levée d'Espagne, au niveau de la ferme des Rauches, mais également par une rupture majeure de la digue de la Charité sur la commune de la Chapelle-Montlinard, à l'aval immédiat du pont, ainsi que par celle de la levée de Napoléon en amont de la ferme des Rapins, malgré la présence du déversoir de Passy.

Les renseignements concernant l'inondation du val de Léré-Bannay manquent pour la crue de 1856. Au-delà de la brèche recensée au niveau du hameau de Rognon, il est très probable que cette crue a également provoqué une brèche dans la levée de Bannay, comme lors de chaque crue majeure, mais aucun élément concret ne permet de le certifier.



Reproduction d'un croquis envoyé au journal « Le Monde » – octobre 1866

La crue d'octobre 1866

La crue d'octobre 1866 a atteint le niveau de 5,75 m à l'échelle de Givry.

Le val du Bec d'Allier a de nouveau été inondé suite à la formation d'une brèche dans la levée du Guétin.

Aucun élément n'est disponible pour juger de la formation d'une brèche dans la levée du val de Givry, mais cette hypothèse est très probable. La fosse d'érosion entre le coteau et les Joigneaux témoigne de la violence des brèches qui se sont produites à de multiples reprises, et la crue de 1866 ne fait certainement pas exception.

La levée de la Charité a encore rompu en 1866 dans sa partie amont, à proximité des Rauches, mais également au niveau des Rapins, comme en 1856, malgré le flot pénétrant par le déversoir de Passy.

Le val de Léré-Bannay a été inondé à la suite de la rupture de la levée de Bannay, à l'extrémité amont du val.

Evolution du système d'endiguement

Suite aux brèches récurrentes et aux dégâts sur les habitations, la levée du Guétin a été munie en 1870 d'un déversoir par la commission Comoy sur les inondations, à l'emplacement des brèches de 1846, 1856 et 1866.

Le val de Cours-les-Barres a été équipé, vers la fin des années 1990 et à son extrémité aval, d'un ouvrage anti-retour permettant de laisser passer le ruisseau de la Canche en temps normal et de limiter le remous de la Loire jusqu'à la crue décennale.

Sur le val de la Charité, la levée d'Espagne a subi plusieurs modifications de son tracé dans le secteur des Rauches au cours du XIX^e siècle. Par ailleurs, la construction de la digue reliant la levée de Napoléon au dernier tronçon à l'aval du hameau des Vallées date de la fin des années 1970.

La centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire est elle-même protégée, par élévation de sa plateforme, pour des crues bien supérieures se basant sur un débit millénal majoré de 15 %, couramment estimé d'occurrence décamillénale.

Le fonctionnement hydraulique des différents vals

Le val du Bec d'Allier

Ce val s'étend en rive gauche de l'Allier, sur son dernier kilomètre avant sa confluence avec la Loire, puis en rive gauche de la Loire. Sa superficie totale est de 400 ha pour une longueur de 6,5 km. Il est situé en totalité sur la commune de Cuffy.

Le val est fermé par les levées du Guétin et du Bec d'Allier mais reste ouvert dans sa partie aval. Le déversoir du Guétin, d'une longueur de 400 m, a été construit en 1870 à l'endroit où des brèches s'étaient ouvertes en 1846, 1856 et 1866. Le canal latéral à la Loire traverse le val en remblai et forme ainsi une digue qui isole un petit secteur au lieu-dit « la Grenouille ».

L'inondation survient très tôt, dès les crues de fréquence biennale à quinquennale pour la partie aval non endiguée, et peu après par remous pour la partie endiguée. En crue décennale, l'inondation par remous est déjà quasi-totale. Le déversoir est submergé pour une crue de fréquence environ cinquantennale. Il a effectivement fonctionné pour les crues d'octobre 1872 et d'octobre 1907.

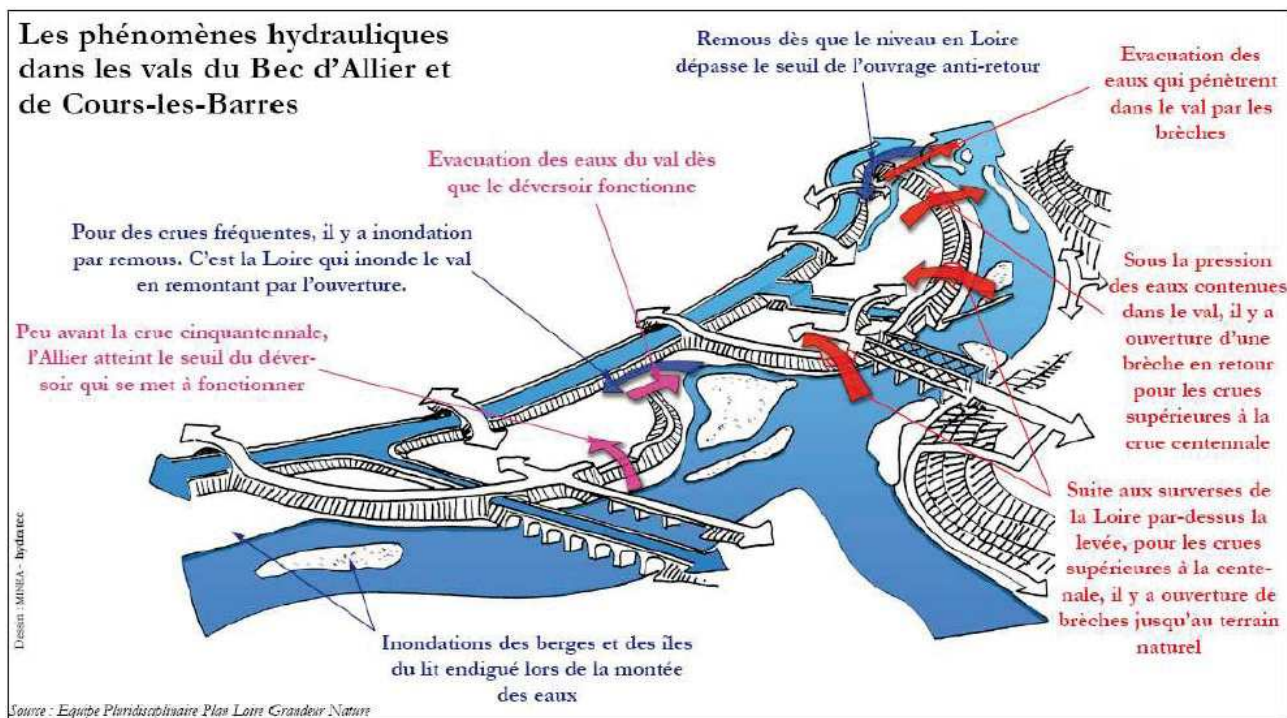
La configuration de ce val à la confluence entre Loire et Allier justifie que les PPRi Loire prennent également en compte la portion de l'Allier située sur la commune de Cuffy. Formellement, le déversoir du Guétin est d'ailleurs situé sur la rivière Allier.

Le val de Givry

Le val de Givry s'étend sur 6,5 km en rive gauche de la Loire. Sa superficie est d'environ 1200 ha. Il est situé sur les communes de Cuffy, Cours-les-Barres et Jouet-sur-l'Aubois. Il est drainé par la rivière la Canche et traversé dans le sens de la largeur par le canal de jonction entre le canal latéral à la Loire et la Loire elle-même.

Ce val est protégé par une levée continue de 9,5 km de longueur. À son extrémité aval, le débouché de la Canche a été équipé d'un dispositif anti-retour qui protège le val de l'inondation par remous pour les crues inférieures à la crue décennale.

Le val de Givry a été entièrement inondé lors des crues de 1846, 1856 et 1866, de nombreuses brèches s'étant formées dans la levée : brèches d'entrée par où les eaux ont envahi le val, situées à l'amont aux lieux-dits « Laubray » et « les Joigneaux » et brèches de sortie à l'aval au niveau du débouché de la Canche.



À partir de la crue décennale, le déversoir aménagé dans l'ouvrage anti-retour se met en fonctionnement et provoque l'inondation progressive du val par remous. Pour une crue du type de celles du XIX^e siècle, la levée est en limite de débordement en plusieurs endroits et il faut considérer que l'inondation totale du val de Givry se produirait par rupture de la levée consécutive à un phénomène de surverse.

Le val de la Charité

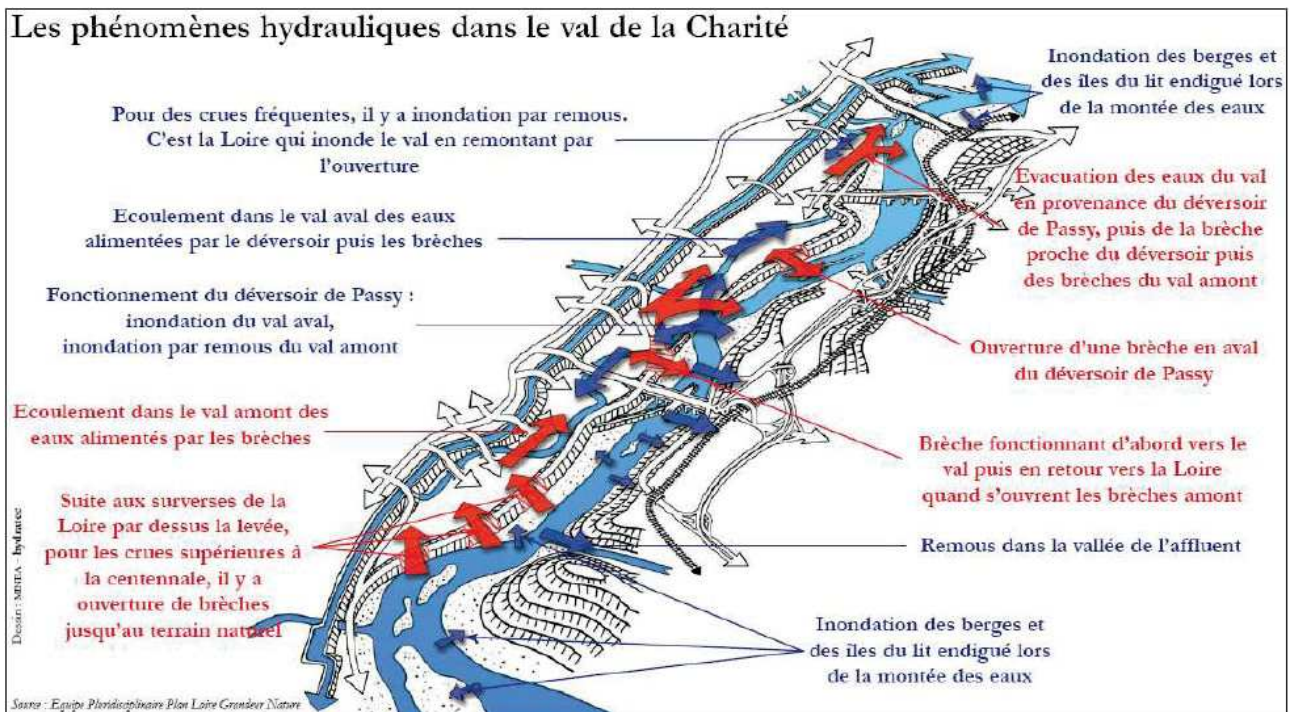
Le val de la Charité s'étend en rive gauche de la Loire de Marseilles-lès-Aubigny à Saint-Satur en un ensemble de vals continus mais distincts en ce qui concerne leur niveau de protection contre les crues.

Le val de la Charité amont s'étend de l'origine du val située au débouché de la rivière l'Aubois jusqu'au village de Passy sur les communes de Marseilles-lès-Aubigny, Beffes, Saint-Léger-le-Petit, Argenvières et la-Chapelle-Montlinard. Il est protégé par une levée continue de 13,8 km de longueur, qui s'interrompt à l'amont immédiat du village de Passy. Cette levée, construite à différentes époques, porte le nom de « levée d'Espagne » et, dans sa partie amont, de levée « des Rauches ». Elle se poursuit par le déversoir de Passy (également appelé déversoir d'Herry), d'une longueur de 2800 m, où le terrain naturel constitue le seuil de déversement.

Le val de la Charité aval, également appelé val d'Herry, s'étend du village de Passy jusqu'au village des Vallées sur les communes de la Chapelle-Montlinard, Herry et Couargues. Il est ouvert à l'amont par le déversoir de Passy. La levée dite « Grande levée de Napoléon » fait suite au déversoir. Elle s'étend sur une longueur de 7,5 km et porte localement les noms de levée « des Rapins », « des Barreaux » ou « des Butteaux ».

La partie non endiguée, du village des Vallées jusqu'à Saint-Satur, couvre les communes de Couargues, Saint-Bouize, Thauvenay, Ménétréol-sous-Sancerre, Sancerre et Saint-Satur. Cette section ne dispose pas de levée continue, mais il existe ponctuellement des petits secteurs où la berge a été rehaussée et renforcée pour barrer l'entrée de chenaux de crues (secteurs de la Martinaterie et de la Gargaude). Au droit de Ménétréol-sous-Sancerre et de Saint-Satur, la berge rive droite du canal latéral à la Loire en remblai forme une digue sur un peu plus de 2 km.

Lors des grandes crues du XIX^e siècle, le secteur a été inondé en totalité. Des brèches se sont notamment formées à l'extrémité amont de la levée d'Espagne (brèche des Rauches) et entre la Charité-sur-Loire et Passy pour le val de la Charité amont et au niveau du domaine des Rapins pour le val de la Charité aval.



Dans les conditions actuelles, la partie aval non protégée commence à être inondée dès le niveau de la crue biennale.

Le val de la Charité aval est également inondé par remous à partir de la crue quinquennale. Cette inondation s'accroît ensuite avec le débit et selon le degré de saturation du réseau hydrographique du val.

Lorsque le débit de la Loire atteint celui d'une crue vicennale, le déversoir de Passy entre en fonctionnement et inonde le val de la Charité aval par l'amont et partiellement le val de la Charité amont par remous.

Enfin, pour une crue de type XIX^e siècle, le val de la Charité amont serait presque totalement inondé par remous à partir du déversoir de Passy. Le risque d'une rupture accidentelle de la levée, notamment dans sa partie amont, serait par ailleurs très important.

Le val de Léré-Bannay

Situé en rive gauche de la Loire, le val de Léré-Bannay s'étend sur une longueur de 13 km, de Bannay à Belleville-sur-Loire. Sa largeur moyenne est de 2 km et sa superficie d'environ 2700 ha. Il est encadré par deux parties non protégées, de Saint-Satur à Bannay et de Belleville-sur-Loire à Châtillon-sur-Loire dans le département du Loiret.

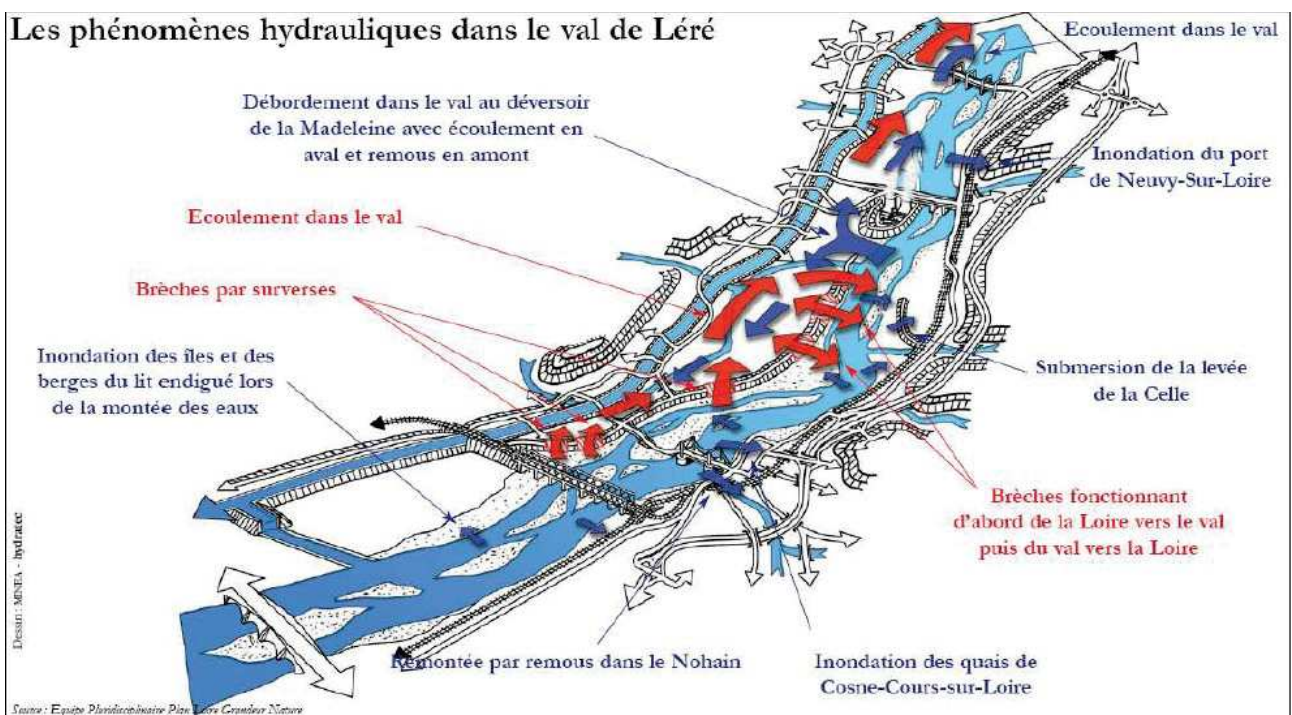
Le val de Léré-Bannay est protégé par une levée d'une longueur de 16 km qui se prolonge par le déversoir de la Madeleine (également appelé déversoir de Léré), simple abaissement de la levée de 2,5 km de long, lui-même s'arrêtant contre le remblai de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire.

À l'amont et à l'aval de cette levée, les deux secteurs, de longueur respective 6 et 13 km, ne bénéficient d'aucune protection.

Lors de la crue de 1846, tout le val a été inondé, à l'exception de la partie amont de la zone endiguée, entre le village de Rognon et Bannay. Cette information, portée sur la carte du cours de la Loire éditée en 1852, est toutefois contredite par l'existence de deux marques de crues, l'une à Rognon, l'autre au lieu-dit « le Cavignon ».

Pour la crue de 1856, la levée de Bannay, défendue par un bourrelet de 50 cm supérieur au niveau de la crue de 1846, a résisté à l'action des eaux.

Pour celle de 1866 enfin, deux brèches se sont formées, l'une à l'extrémité amont de la levée, l'autre au niveau du hameau de Rognon. Tout le val a été inondé.



De nos jours, le déversoir de la Madeleine se met à fonctionner lorsque le débit en Loire dépasse celui de la crue biennale.

En crue de fréquence décennale, une inondation très importante est déjà observée. Elle concerne non seulement les secteurs non endigués mais aussi l'extrémité aval du val proprement dit, inondée à la fois par le fonctionnement du déversoir de la Madeleine et par remous, en contournant le remblai de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire. Au-dessus d'une fréquence décennale, ce remous s'étend vers l'amont. Il concerne très vite la moitié du val endigué.

Pour une crue comparable à celles de 1846, 1856 et 1866, il est probable que l'inondation totale du val se produirait par rupture de la levée dans sa partie amont, rupture consécutive à un phénomène de surverse.

La prise en compte du changement climatique

Les projections pour le milieu du XXI^e siècle indiquent une augmentation significative des températures et de l'évapotranspiration, entraînant une diminution des débits moyens et des débits d'étiage sur le bassin de la Loire, ainsi qu'un allongement des périodes de faibles débits.

Les incertitudes demeurent concernant la fréquence et l'intensité des crues dans le futur. Aucune tendance significative n'a pu être mise en évidence par les différents modèles de simulation utilisés, et aucun élément ne permet aujourd'hui de prévoir si le changement climatique aura des conséquences sur les crues de la Loire.

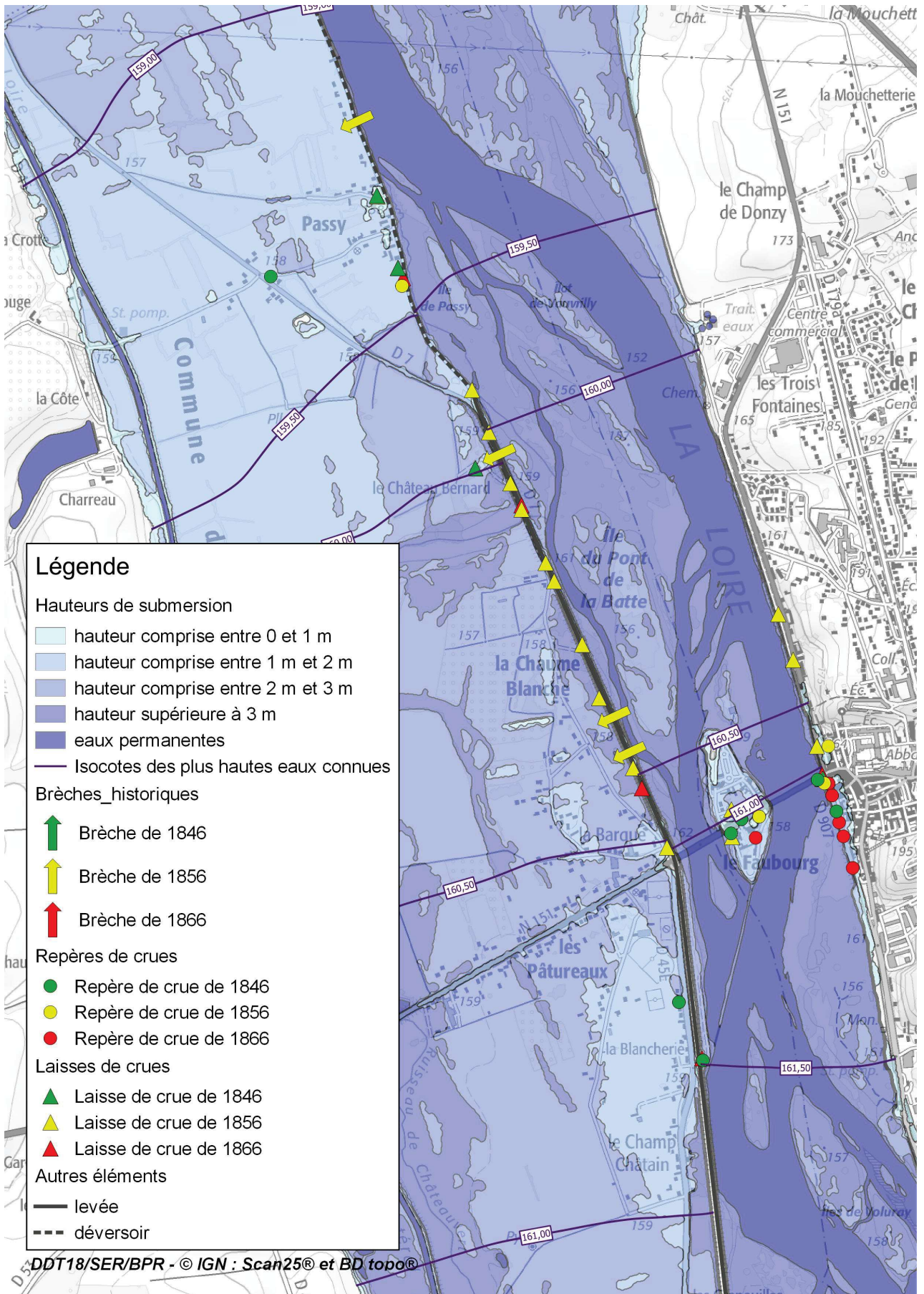
La cartographie des phénomènes naturels

Les cartes des phénomènes naturels sont données dans les atlas cartographiques des PPRi Loire à l'échelle du 1/25000^e. Elles comportent :

- Le fond cartographique au 1/25000^e agrandi au 1/10000^e ;
- Les hauteurs de submersion pour les plus hautes eaux connues classées par tranches de 1 m en 1 m, ainsi que les zones en eaux permanentes ;
- Le tracé des levées et des déversoirs de la Loire, ainsi que celui des digues de protection du canal latéral à la Loire ;
- Les brèches répertoriées lors des grandes crues de 1846, 1856 et 1866. On notera que les flèches représentatives des deux brèches des Rauches (commune de Beffes) ne sont pas positionnées sur la levée, car le tracé de cette levée a été modifié par la suite ;
- Les repères de crues (marques gravées ou repères scellés matérialisant la hauteur maximale atteinte par les eaux) pour les grandes crues de 1846, 1856 et 1866 ;
- Les laisses de crues (traces laissées par le niveau des eaux les plus hautes) pour les grandes crues de 1846, 1856 et 1866 ;
- Ainsi que les isocotes (lignes d'égale altimétrie) de la nappe des plus hautes eaux connues.

La page suivante donne un exemple de carte des aléas et des enjeux sans échelle dans le secteur de la Chapelle-Montlinard.

Les plus hautes eaux connues ont fait l'objet d'une étude de reconstitution par la DREAL Centre-Val de Loire comme cela a été dit précédemment, et les cartes des phénomènes historiques sont établies sur la base des résultats de cette étude. On pourra s'y référer pour de plus amples informations en se connectant sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire www.centre.developpement-durable.gouv.fr.



La détermination des aléas et des enjeux

Les notions d'aléa, d'enjeu et de risque

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. Pour les PPRi Loire, l'aléa pris en compte est la crue de la Loire.

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Pour les PPRi Loire, les enjeux correspondent à l'ensemble des personnes et des biens implantés dans la zone inondable de la Loire.

Le risque est la conséquence d'un aléa d'origine naturelle ou humaine sur un enjeu. Il est majeur lorsqu'il représente une menace grave pour la société, en raison du grand nombre de personnes susceptibles d'être impactées, des dégâts matériels pouvant être occasionnés ou des pertes économiques qui pourraient en découler.

Le risque d'inondation a donc deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau des conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Différentes actions peuvent la réduire en atténuant l'intensité de l'aléa lorsque cela est possible, ou en limitant les dommages sur les enjeux.



Les plus hautes eaux connues

Les plus hautes eaux connues sont définies comme les hauteurs d'eau atteintes par la plus grande crue historique, dont la connaissance apportée par les repères de crues, les archives et les écrits anciens, permet de définir avec suffisamment de précision une enveloppe d'inondation.

Les plus hautes eaux connues pour la section de Loire comprise entre Nevers et Neuvy-sur-Loire ont fait l'objet d'une reconstitution récente par la DREAL Centre-Val de Loire (voir le chapitre précédent). Les épisodes de crue choisis correspondent aux grandes crues du milieu du XIX^e siècle (1846, 1856, 1866) qui sont les plus hautes et les mieux connues sur ce secteur, au moins lors de la période historique pendant laquelle le système d'endiguement, responsable de l'augmentation des niveaux, atteignait presque son ampleur et sa disposition actuelles.

La reconstitution des plus hautes eaux connues est basée sur une collecte et une critique approfondie des laisses et repères de crue, ce qui permet de déterminer l'altitude atteinte par les eaux et de définir des lignes d'égale altitude de l'eau appelées isocotes. Dans les sections où les données ne sont pas suffisantes, une analyse de la pente générale du lit endigué ou des vals et de leurs points particuliers permet de compléter le maillage.

Une interpolation linéaire entre les isocotes conduit ensuite à la reconstitution du niveau des plus hautes eaux connues en tout point. Cette étape est complétée par une vérification de la cohérence spatiale de la reconstitution et de la représentation correcte des phénomènes particuliers par comparaison, pour le lit endigué ou pour chaque val, entre le profil en long des niveaux reconstitués et celui du terrain naturel.

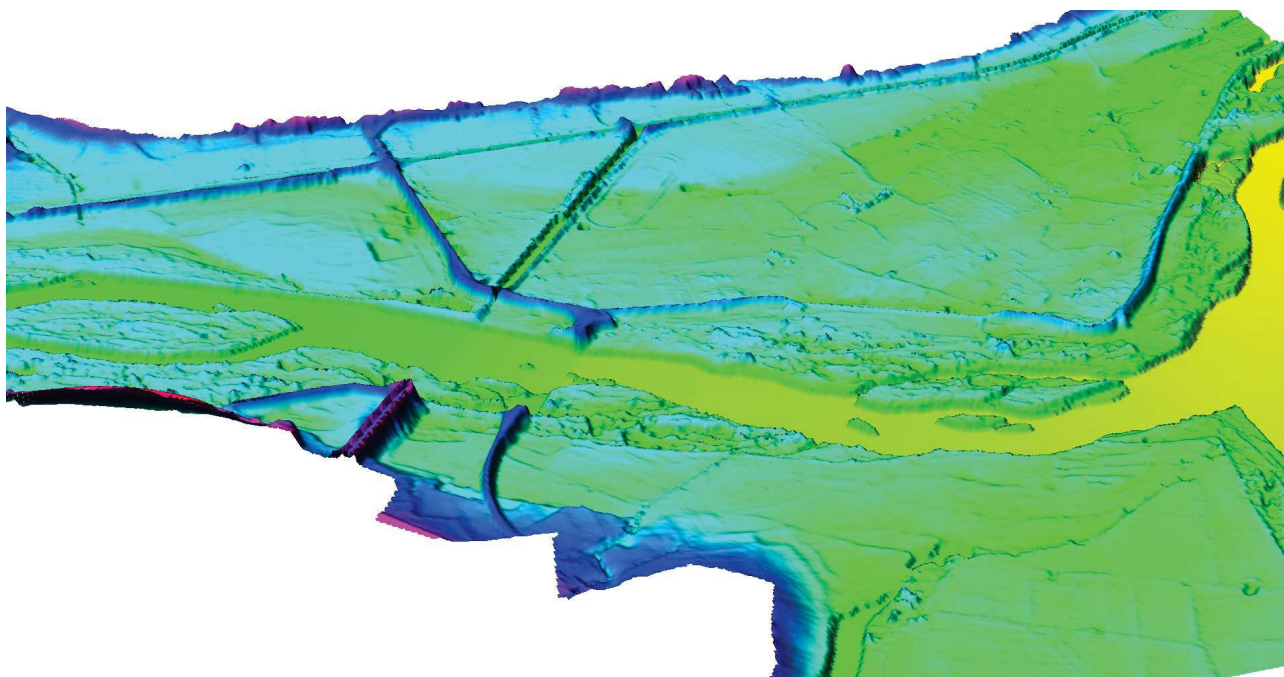
L'incertitude sur la reproduction des niveaux atteints par l'eau découle de l'incertitude générale sur les cotes des repères et laisses de crue, sur le changement de système altimétrique, sur le positionnement et la forme géométrique des isocotes, sur le niveau effectivement atteint à l'aval des brèches historiques ou de l'incertitude locale dans la modélisation de la ligne d'eau pour certains secteurs particuliers.

L'incertitude générale sur les plus hautes eaux connues pour la section de Loire comprise entre Nevers et Neuvy-sur-Loire est d'environ 20 cm.

La modélisation du terrain naturel

L'ensemble des études menées dans le cadre de la révision des PPRi Loire prend pour référence topographique les levés par laser aéroporté réalisés en 2002 et 2003 sur la Loire moyenne sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL Centre-Val de Loire.

Ces levés, appelés levés LiDAR, donnent l'altitude du terrain naturel à raison d'un point par m² et avec une précision altimétrique de l'ordre de 10 cm et planimétrique de l'ordre de 30 cm, y compris dans les zones bâties ou végétalisées.



Reconstitution du val du Bec d'Allier au pas de 5 m

Ils permettent d'obtenir par traitement informatique le modèle numérique de terrain (MNT) utilisé pour la révision des PPRi Loire. Cette représentation informatique du terrain naturel couvre l'ensemble de la zone inondable à raison d'un point tous les 25 m². Elle est très précise et constitue un point important d'évolution de la connaissance par rapport aux PPRi Loire de 2002.

Les hauteurs de submersion

Le calcul des hauteurs de submersion est effectué par différence mathématique entre le niveau des plus hautes eaux connues et le niveau du terrain naturel actuel, comme le prévoit la réglementation en vigueur, et notamment :

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 : *L'événement de référence à retenir est, conventionnellement, la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.*

La disposition 2-6 du PGRI Loire-Bretagne : *L'aléa de référence se définit par les plus hautes eaux connues (PHEC) ou, en l'absence de PHEC ou si cet événement est d'un niveau supérieur aux PHEC, par un événement moyen d'occurrence centennale modélisé. Lorsque le PPR est établi sur la base des PHEC ou d'un événement historique, il n'est pas tenu compte des modifications intervenues à posteriori pour définir les niveaux de plan d'eau de l'événement de référence servant à la modélisation des aléas. La topographie générale est actualisée si nécessaire, pour déterminer les hauteurs d'eau.*

Les hauteurs calculées pour chaque point du modèle numérique de terrain sont classées en zones selon le découpage suivant :

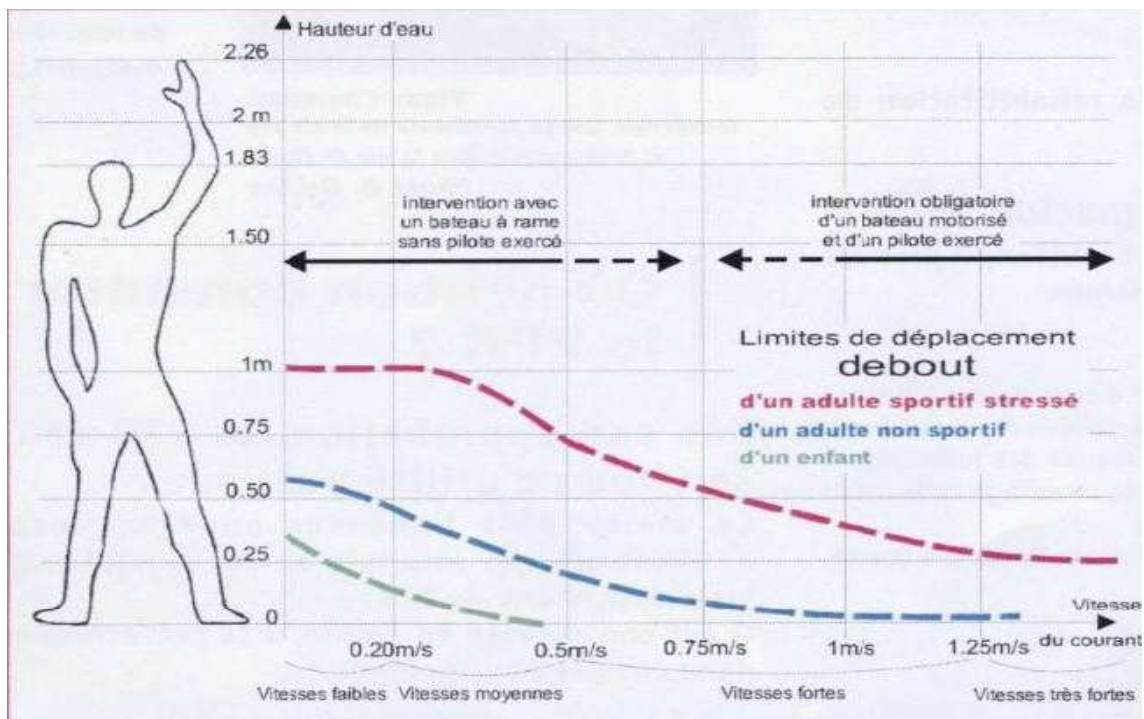
- Une zone d'aléa hauteur faible de 0,00 m à 0,50 m ;
- Une zone d'aléa hauteur moyen de 0,50 m à 1,00 m, le seuil de 1,00 m étant considéré par la jurisprudence comme la limite au-delà de laquelle il y a mise en danger des personnes. Ce seuil correspond également à la limite d'efficacité des protections par batardeaux ;
- Une zone d'aléa hauteur fort de 1,00 m à 2,50 m, ce dernier seuil correspondant à la submersion complète d'un rez-de-chaussée d'habitation ;
- Une zone d'aléa hauteur très fort au-delà de 2,50 m.

Le nouveau calcul des hauteurs de submersion, qui prend en compte une connaissance plus fine de l'altimétrie du terrain naturel et une reconstitution nouvelle des plus hautes eaux connues, conduit à des différences sensibles par rapport aux hauteurs de submersion mises en avant dans les PPRi de 2002.

Les vitesses d'écoulement

Le schéma de la page suivante rappelle que la vitesse d'écoulement est un facteur aggravant du risque en cas d'inondation, soit pour les personnes directement impactées, soit pour les secours. La vitesse augmente également le risque d'entraînement des objets non arrimés et la création d'embâcles, ainsi que les dommages aux constructions qui n'ont pas été conçues pour lui résister.

La détermination précise des vitesses nécessite des modèles mathématiques complexes qui ne sont pas disponibles pour le secteur d'étude considéré. Le dernier modèle élaboré dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature est le modèle LM11-VA qui a été utilisé pour les études des vals amont pilotées par l'Établissement Public Loire (2011-2012). Il ne permet pas d'effectuer le calcul des vitesses d'écoulement.



Les PPRi Loire de 2002 prennent pour référence des vitesses « l'atlas des zones inondables et des vitesses marquées de la vallée de la Loire » élaboré par la DREAL Centre-Val de Loire en juin 1995. À défaut d'information nouvelle, la révision des PPRi Loire prend en compte la même référence.

Les zones de dissipation d'énergie

La prise en compte du risque de défaillance des digues est récente et postérieure à la date d'approbation des PPRi Loire de 2002. Elle a été inscrite dans la disposition 12B-1 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2010-2015, puis reprise à travers la disposition 2-4 du PGRI Loire-Bretagne :

Les PPR approuvés après l'approbation du PGRI ... prennent en compte le risque de défaillance des digues, ainsi que les zones de dissipation de l'énergie qui accompagnent la rupture des ouvrages. Cette zone de dissipation d'énergie s'établit, depuis l'aplomb des digues, sur une largeur de 100 mètres par mètre de hauteur de digue pouvant être mise en charge.

Dans cette zone, toute nouvelle construction est interdite.

La détermination des zones de dissipation d'énergie s'appuie uniquement sur les caractéristiques géométriques de ces digues et des terrains qui les supportent. Elle ne prend pas en compte l'état réel des digues, tel qu'il peut être analysé au travers des études de dangers.

Pour un profil géométrique donné, le calcul de la charge hydraulique appliquée à une digue dépend de la hauteur d'eau en Loire au droit de la digue, et de la hauteur d'eau éventuelle coté val. Dans la pratique, le calcul de la charge hydraulique, et donc de la largeur des zones de dissipation d'énergie, est effectué pour des profils placés tous les 50 m et pour toutes les crues simulées, de la crue biennale à la crue cent-septantennale (qui correspond aux grandes crues du XIX^e siècle déterminant les plus hautes eaux connues). C'est ensuite la courbe enveloppe de l'ensemble des points obtenus qui détermine le tracé effectif des zones de dissipation d'énergie.

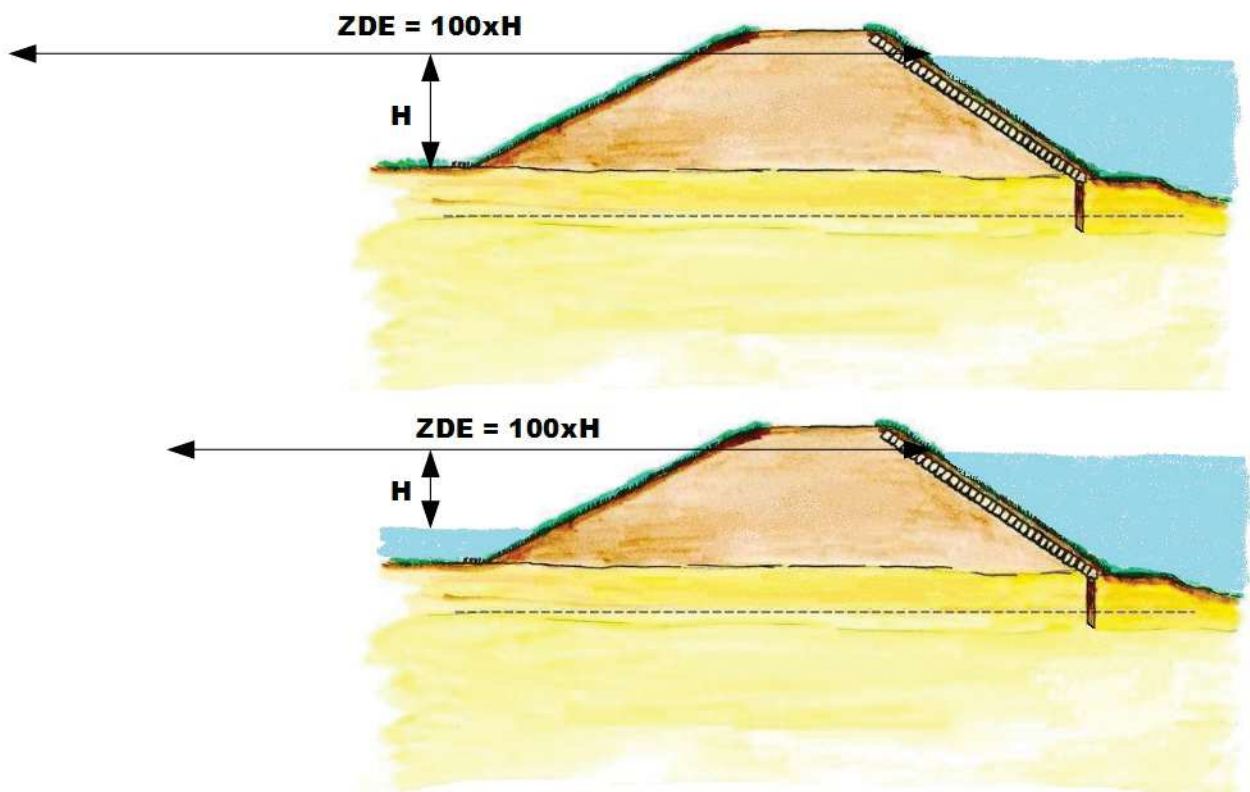


Schéma de principe pour le calcul des zones de dissipation d'énergie

Les zones de dissipation d'énergie sont des zones dangereuses, où le pouvoir potentiellement destructeur de l'eau et des matériaux qu'elle transporte après rupture d'une digue devient plus important que la hauteur de submersion ou que la vitesse d'écoulement. Les nouvelles constructions y sont donc interdites, à de très rares exceptions près.

La grille de synthèse des aléas

La combinaison des aléas de hauteur de submersion, de vitesse d'écoulement et des zones de dissipation d'énergie se traduit par la grille de synthèse des aléas ci-dessous dans laquelle les pourcentages mentionnés en bleu représentent la part de chaque zone d'aléa dans l'ensemble de la zone inondable de la Loire.

	sans vitesse marquée	avec vitesse marquée	zone de dissipation d'énergie	eaux permanentes
$h < 0,50 \text{ m}$	Faible 1,2%	Moyen 0,1%	Très fort	Très fort
$0,50 \text{ m} < h < 1,00 \text{ m}$	Moyen 2,5%	Fort 0,1%		
$1,00 \text{ m} < h < 2,50 \text{ m}$	Fort 32,5%	Très fort 5,7%		
$h > 2,50 \text{ m}$	Très fort 18,9%	Très fort 22,7%		

L'ensemble de la zone inondable de la Loire dans le département du Cher couvre 13 649 ha, eaux permanentes comprises. Les zones d'aléa fort et très fort, qui sont les zones les plus dangereuses pour la vie humaine, représentent à elles seules 96,2 % de cette surface.

La grille de synthèse des aléas permet de hiérarchiser les différentes zones d'aléas entre elles. Plus l'aléa est fort, plus le danger pour les personnes et les biens est important, plus le règlement des PPRi Loire est contraignant. Le classement des aléas est toujours le suivant :

Faible ↔ **Moyen** ↔ **Fort** ↔ **Très fort**

La prise en compte du bâti

La délimitation des zones urbanisées est une étape essentielle dans l'élaboration ou la révision d'un PPRi. Elle permet de différencier les zones d'expansion des crues, à privilégier de toute urbanisation nouvelle, des zones déjà construites, conformément à la disposition 1-1 du PGRI Loire-Bretagne.

Il n'existe pas de définition juridique des zones urbanisées. La notion de zone urbanisée renvoie à la notion très connue en urbanisme de « partie actuellement urbanisée », pour laquelle il n'existe pas non plus de définition juridique, mais une jurisprudence importante.

La circulaire du 13 mai 1996 relative aux parties actuellement urbanisées précise qu'elles doivent être appréciées sur la base d'un faisceau d'indices dont le nombre de constructions existantes, la contiguïté entre les parcelles bâties, les niveaux de desserte, etc. La même règle a été mise en œuvre pour délimiter, en concertation avec les communes concernées, les zones urbanisées prises en compte dans les PPRi Loire, sur la base des critères suivants :

- Les zones B des PPRi Loire de 2002 ;
- Le bâti existant ;
- La proximité des constructions entre elles ;
- Le nombre d'habitations dans un groupe homogène de constructions ;
- Les documents d'urbanisme applicables ;
- Certains projets spécifiques déjà engagés.

Les zones urbanisées ne sont pas nécessairement des zones constructibles. Ce sont avant tout des zones déjà construites, qui peuvent comporter ou non des emplacements libres (dents creuses) permettant en théorie d'insérer de nouvelles constructions sous réserve que le niveau d'aléa soit compatible avec les constructions envisagées, d'une part, et que les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux applicables les autorisent, d'autre part.

Par ailleurs, le caractère urbanisé d'une zone ne prend pas en compte l'aléa auquel elle est exposée, contrairement aux principes mis en avant dans les PPRi Loire de 2002 selon lesquels les secteurs d'aléa très fort n'avaient pas été classés en zones urbanisées. Par voie de conséquence, et bien que la surface globale en ait été réduite, de nouvelles zones urbanisées ont été créées dans les PPRi Loire.

Les enjeux ponctuels

Les enjeux ponctuels répertoriés sont constitués des :

- Bâtiments publics accueillant du public (mairies, salles des fêtes, gymnases) ;
- Services de secours et de sécurité (casernes de pompiers, postes de police, gendarmeries) ;
- Établissements scolaires ;
- Établissements de santé ;
- Réseaux et installations associées (eau, électricité, gaz, téléphone, assainissement) ;
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Exploitations agricoles et élevages ;
- Campings.

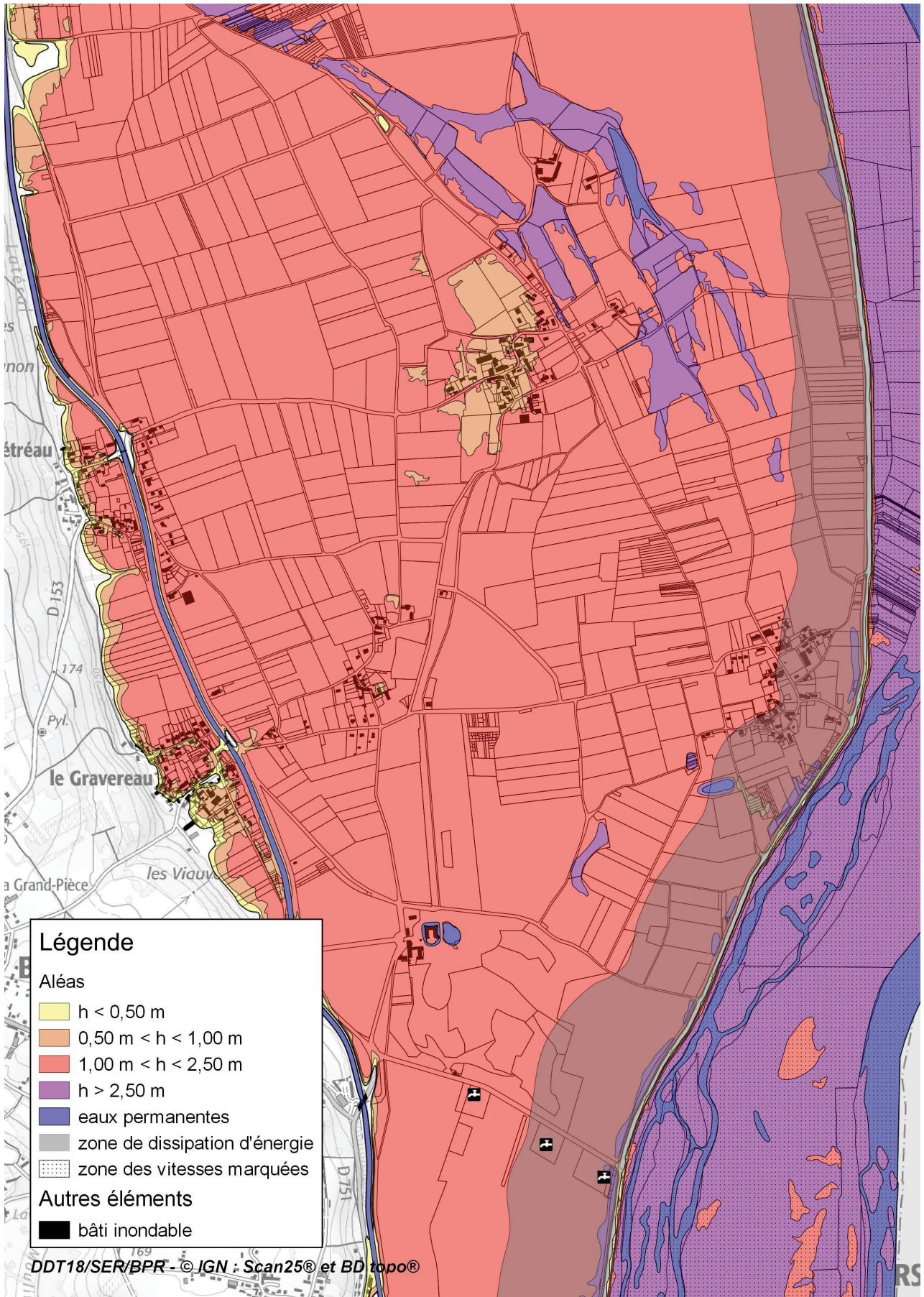
Leur existence, nature et emplacement ont été vérifiés à l'occasion des réunions de concertation en mairie de chaque commune concernée.

La cartographie des aléas et des enjeux

Les cartes des aléas et des enjeux sont données dans les atlas cartographiques des PPRi Loire à l'échelle du 1/10000^e, avec des zooms au 1/5000^e dans les secteurs comportant des constructions, que celles-ci soient situées ou non dans une zone urbanisée. Elles sont établies commune par commune et comportent l'ensemble des informations suivantes :

- Le fond cartographique au 1/25000^e agrandi au 1/10000^e ou au 1/5000^e en dehors de la zone inondable ;
- Le fond cadastral à l'intérieur de la zone inondable ;
- Les hauteurs de submersion classées en quatre catégories ;
- Les zones en eaux permanentes ;
- Les zones de vitesses marquées qui se superposent aux zones classées en hauteur et aux zones en eaux permanentes ;
- Les zones de dissipation d'énergie qui se superposent aux zones classées en hauteur, aux zones en eaux permanentes et aux zones de vitesses marquées ;
- Le bâti situé partiellement ou totalement en zone inondable ;
- La délimitation des zones urbanisées ;
- Les enjeux ponctuels (uniquement sur les cartes au 1/10000^e).

La page suivante donne un exemple de carte des aléas et des enjeux sans échelle sur la commune de Boulleret.



Le zonage réglementaire et le règlement

Les différentes zones du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire résulte du croisement entre le découpage en zones d'aléas et le caractère urbanisé ou non de chacune de ces zones. Il comporte 18 zones différentes, regroupées en 3 catégories.

Les zones « A » d'expansion des crues

Les zones « A » d'expansion des crues sont des zones d'interdiction sauf exceptions. Elles sont représentées en rouge sur les cartes du zonage réglementaire. Elles sont de neuf types différents selon la nature et l'importance des aléas :

- **A1** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m, sans vitesse marquée ;
- **A1v** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m, avec vitesse marquée ;
- **A2** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m, sans vitesse marquée ;
- **A2v** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m, avec vitesse marquée ;
- **A3** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1,00 m et 2,50 m, sans vitesse marquée ;
- **A3v** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1,00 m et 2,50 m, avec vitesse marquée ;
- **A4** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m, sans vitesse marquée ;
- **A4v** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m, avec vitesse marquée ;
- **Az** : zone d'expansion des crues et de dissipation d'énergie.

Les zones « B » urbanisées

Compte tenu de leur caractère de zones déjà construites, les zones « B » urbanisées peuvent recevoir de nouveaux projets, notamment pour compléter les « dents creuses », sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions. Elles sont représentées en bleu sur les cartes du zonage réglementaire. Elles sont de huit types différents selon la nature et l'importance des aléas :

- **B1** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m, sans vitesse marquée ;
- **B2** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m, sans vitesse marquée ;
- **B2v** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m, avec vitesse marquée ;
- **B3** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1,00 m et 2,50 m, sans vitesse marquée ;

- **B3v** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1,00 m et 2,50 m, avec vitesse marquée ;
- **B4** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m, sans vitesse marquée ;
- **B4v** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m, avec vitesse marquée ;
- **Bz** : zone urbanisée et de dissipation d'énergie.

Contrairement aux zones d'expansion des crues, il n'existe pas de zone urbanisée B1v.

Les zones en eaux permanentes

La Loire et ses affluents, le canal latéral à la Loire et ses embranchements et les principaux plans d'eau, naturels ou artificiels, sont regroupés dans une zone unique, sans distinction des secteurs de vitesses marquées et des secteurs de dissipation d'énergie :

- **EP** : zone en eau permanente.

La cartographie du zonage réglementaire

Les cartes du zonage réglementaire sont données dans les atlas cartographiques des PPRi Loire à l'échelle du 1/10000^e, avec des zooms au 1/5000^e dans les secteurs comportant des constructions, que celles-ci soient situées ou non dans une zone urbanisée. Elles sont établies commune par commune et comportent l'ensemble des informations suivantes :

- Le fond cartographique au 1/25000^e agrandi au 1/10000^e ou au 1/5000^e en dehors de la zone inondable ;
- Le fond cadastral à l'intérieur de la zone inondable ;
- Les différentes zones du zonage réglementaire telles qu'elles ont été définies ci-dessus ;
- Les isocotes (lignes d'égale altimétrie) de la nappe des plus hautes eaux connues ;
- Le bâti situé partiellement ou totalement en zone inondable.

La page suivante donne un exemple de carte du zonage réglementaire sans échelle sur la commune de Saint-Satur.

Les grands principes mis en œuvre dans le règlement

Le règlement des PPRi Loire s'applique sur l'ensemble de la zone inondable de la Loire dans le département du Cher telle qu'elle est cartographiée dans les cartes du zonage réglementaire.

Il définit pour chaque zone les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux travaux, installations, occupations et exploitations des terrains. Il fixe également les actions de prévention, de protection et de sauvegarde applicables à titre individuel ou à titre collectif. Il prescrit ou recommande enfin la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité.

Les dispositions du règlement des PPRi Loire traduisent les trois grands principes de prévention des inondations et de gestion des zones inondables énoncés dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994.

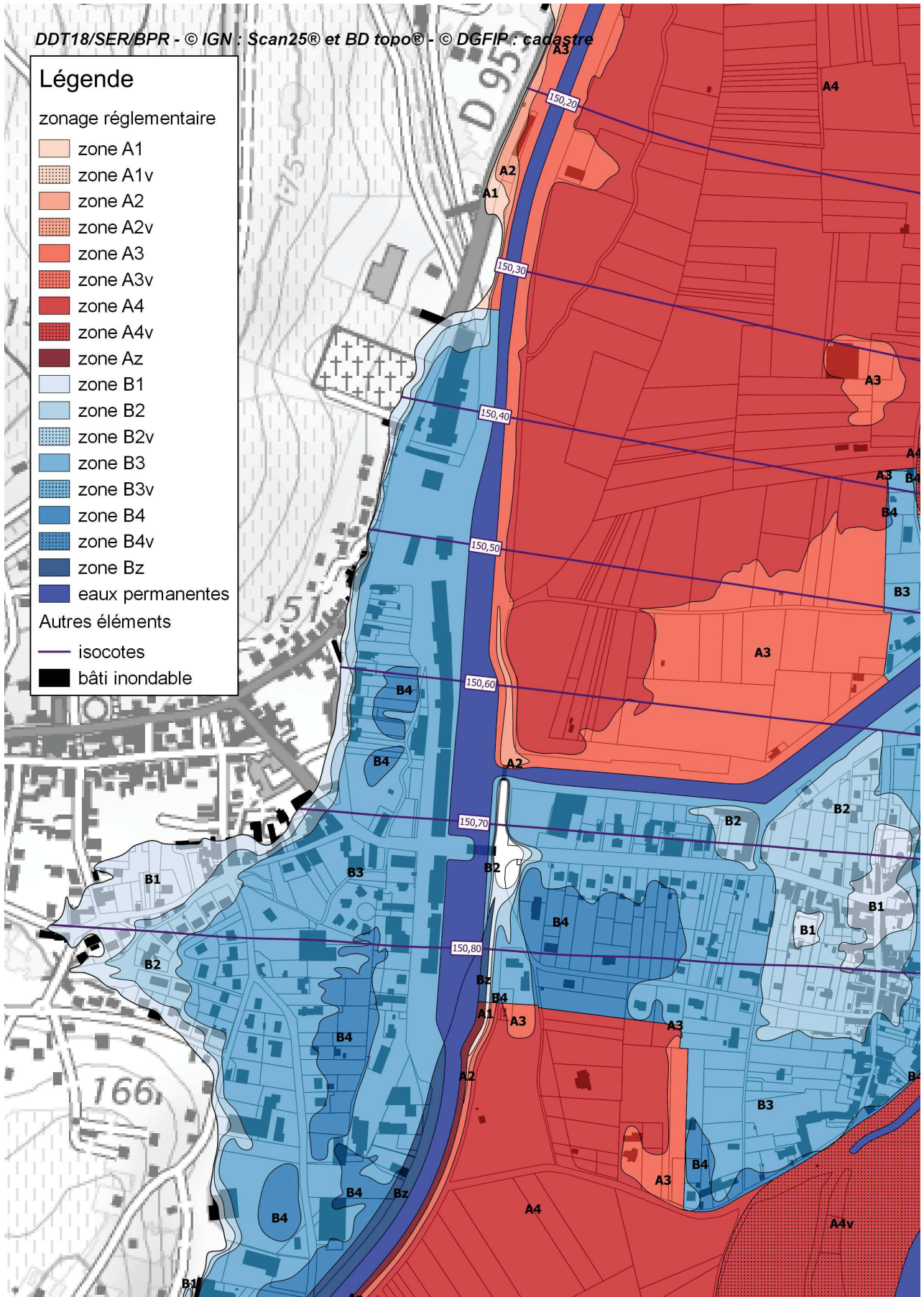
Légende

zonage réglementaire

- zone A1
- zone A1v
- zone A2
- zone A2v
- zone A3
- zone A3v
- zone A4
- zone A4v
- zone Az
- zone B1
- zone B2
- zone B2v
- zone B3
- zone B3v
- zone B4
- zone B4v
- zone Bz
- eaux permanentes

Autres éléments

- isocotes
- bâti inondable



Premier principe

Le premier principe conduit, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, il convient de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Les autorités locales et les particuliers devront être incités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.

En application de ce principe, le règlement des PPRi Loire interdit les nouvelles constructions dans les zones d'aléa très fort A3v, B3v, A4, B4, A4v, B4v, Az, Bz et EP à de rares exceptions près. Elles sont par ailleurs fortement encadrées dans les zones d'aléa fort A2v, B2v, A3 et B3.

Dans toutes les zones, le règlement des PPRi Loire précise par ailleurs les mesures de réduction de la vulnérabilité dont la mise en œuvre est exigée ainsi que celles qui sont recommandées, pour les nouvelles constructions comme pour les constructions existantes.

Second principe

Le second principe traduit la volonté de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, au prix d'un allongement de la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie en limitant les risques pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion des crues jouent également un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Ce principe qui vise à limiter l'extension des zones urbanisées en zone inondable est repris par la disposition 1-1 du PGRI Loire-Bretagne. Dans ce sens, les PPRi Loire distinguent les zones « A » d'expansion des crues des zones « B » urbanisées.

Dans les zones « A » d'expansion des crues, les mesures réglementaires des PPRi Loire ont pour objectif l'arrêt de toute urbanisation nouvelle afin, d'une part de laisser ces espaces libres de toute construction, et d'autre part de ne pas augmenter la population et les biens exposés au risque d'inondation. Les constructions diffuses existantes à usage d'activités ou d'habitations sont toutefois prises en compte et leur évolution, nécessairement limitée, reste possible.

Dans les zones « B » urbanisées, le développement urbain reste autorisé. Les PPRi Loire intègrent les mesures de limitation des populations et des biens exposés, ainsi que celles visant à la réduction de la vulnérabilité des nouvelles constructions qui pourraient être autorisées.

Troisième principe

Le troisième principe consiste à éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Le règlement des PPRi Loire interdit dans toutes les zones les nouveaux remblais, la surélévation des remblais existants et les mouvements de terres en déblais-remblais.

Des exceptions restent possibles pour les grands projets structurants, mais ceux-ci doivent alors avoir fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article L.122-1 du code de l'Environnement et, par voie de conséquence, d'une étude d'impact intégrant une étude d'incidence hydraulique.

Principes complémentaires

Les nouvelles constructions et installations ne doivent pas rendre plus difficile la gestion de la période de crise en cas de crue. À ce titre, les nouveaux établissements recevant du public sensibles dont l'évacuation indispensable peut néanmoins présenter un risque pour les personnes hébergées (internats, résidences pour personnes âgées, hôpitaux, prisons ...) ne sont pas autorisés. Les établissements stratégiques pour la gestion de crise (casernes militaires ou de pompiers, postes de police, gendarmeries) ne sont par ailleurs admis que s'ils restent accessibles et utilisables pendant toute la période d'inondation. Les nouveaux élevages sont en outre interdits dans l'ensemble de la zone inondable.

Afin de permettre l'utilisation, l'exploitation et l'entretien des sols, les constructions agricoles, les équipements d'intérêt général et les installations de sports de plein air et de loisirs compatibles avec le risque d'inondation sont admis dans la zone d'expansion des crues, conformément à la disposition 1-1 du PGRI Loire-Bretagne.

Les constructions, équipements et aménagements autorisés dans la zone « A » d'expansion des crues sont également autorisés dans la zone « B » urbanisée par nature moins restrictive. Pour chaque type de zone (« A » ou « B »), les constructions, équipements et aménagements autorisés pour un niveau d'aléa donné sont également autorisés pour les niveaux d'aléas plus faibles.

La limitation de l'emprise au sol

Toute construction érigée dans le lit majeur fait obstacle au bon écoulement et au bon étalement des eaux. Afin de garantir la conservation d'un niveau de transparence hydraulique satisfaisant, le règlement des PPRi Loire limite l'emprise au sol des constructions dépassant ou susceptibles de dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 10 cm.

Les limites retenues pour les coefficients d'emprise au sol correspondent aux taux moyens inscrits dans les autres PPRi du département du Cher. Elles sont d'autant plus réduites que le niveau d'aléa est important :

- 30 % dans les zones urbanisées d'aléas faible et moyen B1 et B2 ;
- 20 % dans les zones urbanisées d'aléa fort B2v et B3 et dans les zones d'expansion des crues d'aléas faible et moyen A1, A1v et A2 ;
- 15 % dans les zones d'expansion des crues d'aléa fort A2v et A3 ;
- 10 % dans les zones urbanisées d'aléa très fort B3v, B4, B4v et Bz et dans les zones d'expansion des crues d'aléa très fort A3v, A4, A4v et Az.

Par dérogation, et parce qu'ils sont liés à des espaces importants maintenus libres de toute construction, les bâtiments agricoles bénéficient en zone « A » d'expansion des crues des taux majorés de la zone « B » urbanisée.

Le niveau des planchers

Les nouvelles constructions et, dans certains cas, l'extension des constructions existantes, ne sont autorisées par le règlement des PPRi Loire que dans la mesure où elles ne mettent pas en danger les personnes et les activités qu'elles abritent.

Chaque fois que cela est possible, le niveau des planchers doit être positionné au-dessus du niveau susceptible d'être atteint par l'eau. Le règlement des PPRi Loire fixe les seuils suivants en ce sens :

- Le niveau des plus hautes eaux connues pour les bâtiments d'habitation et pour les bâtiments d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services en zone urbanisée B1 et en zones d'expansion des crues A1 et A1v ;
- Le niveau des plus hautes eaux connues ou un étage habitable en permanence pour les bâtiments d'habitation en zones urbanisées B2 et B2v ;
- 50 cm au-dessus du terrain naturel pour les bâtiments d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services en zones urbanisées B2, B2v et B3 et en zones d'expansion des crues A2, A2v et A3 ;
- Le niveau des plus hautes eaux connues pour les bâtiments publics recevant du public et pour les établissements stratégiques pour la gestion de crise en zones urbanisées B1 et B2 ;
- Un étage habitable en permanence pour les bâtiments d'habitation en zone urbanisée B3.

Pour les bâtiments d'habitation situés dans une zone où le niveau de submersion peut dépasser 1 m, le règlement des PPRi Loire impose en outre la création dans un délai de 5 ans d'une zone refuge située au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et permettant aux occupants de se mettre à l'abri de l'inondation dans l'attente des secours.

Lorsqu'un bâtiment d'habitation a l'obligation de disposer d'un étage habitable, celui-ci doit comporter l'ensemble des locaux à sommeil de l'habitation de telle sorte que les occupants ne soient pas surpris par une montée rapide des eaux. En effet, la vitesse de montée des eaux de la Loire lors d'une crue est d'environ 10 cm par heure dans le lit endigué, mais cette vitesse peut atteindre 1 m par heure dans un val en cas de rupture de la levée de protection.

Les bâtiments d'habitation

Les nouvelles constructions à usage d'habitation ne sont autorisées que dans les zones urbanisées B1, B2, B2v ou B3 et, pour celles qui sont directement liées et nécessaires à l'activité agricole, dans les zones d'expansion des crues A1, A1v, A2, A2v et A3.

Le changement de destination d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'habitation n'est autorisé que dans les zones où les nouvelles constructions à usage d'habitation sont autorisées.

L'extension des constructions à usage d'habitation existantes légalement implantées est autorisée dans toutes les zones. Cette extension ne peut pas avoir pour effet de créer un nouveau logement dans les zones où la construction d'un nouveau bâtiment à usage d'habitation n'est pas autorisée.

Les bâtiments agricoles

Les nouveaux bâtiments d'exploitation et les installations directement liées et nécessaires aux activités agricoles sont autorisés dans toutes les zones, à l'exception de ceux qui créeraient un nouvel élevage ou augmenteraient la capacité d'accueil de bâtiments existants destinés au logement des animaux.

Le changement de destination d'une construction existante en vue de l'affecter à un usage agricole, ainsi que l'extension des bâtiments agricoles existants, sont autorisés dans toutes les zones avec la même restriction que précédemment concernant les bâtiments d'élevage.

Les bâtiments d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services

Les nouvelles constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services ne sont autorisées que dans les zones urbanisées B1, B2, B2v ou B3 et, lorsqu'elles sont directement liées à une activité existante, dans les zones d'expansion des crues A1, A1v, A2, A2v et A3. La construction d'un nouvel établissement recevant du public susceptible d'accueillir plus de dix personnes n'est autorisée que dans les zones urbanisées B1 et B2.

Le changement de destination d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services est autorisé dans les mêmes conditions qu'une implantation nouvelle.

L'extension des constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services est autorisée dans toutes les zones, sans augmentation de la capacité d'accueil pour les établissements recevant du public susceptibles d'accueillir plus de dix personnes en dehors des zones urbanisées B1 et B2.

En raison des risques de pollution qu'elles peuvent entraîner, les nouvelles activités et l'extension des activités existantes de fabrication et de stockage de produits dangereux ou polluants sont interdites dans toutes les zones.

Les bâtiments publics

Les nouveaux bâtiments publics recevant du public ne sont autorisés que dans les zones urbanisées B1 et B2. Les nouveaux établissements stratégiques pour la gestion de crise ne sont autorisés que dans les mêmes zones et sous conditions très restrictives concernant leur capacité à rester accessibles lors d'une inondation. Les nouveaux établissements recevant du public sensibles sont interdits dans toutes les zones.

Le changement de destination d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment public recevant du public ou en établissement stratégique pour la gestion de crise est autorisé dans les mêmes conditions qu'une implantation nouvelle. Le changement de destination d'une construction existante en vue de la transformer en établissement recevant du public sensible est interdit dans toutes les zones.

L'extension des bâtiments publics recevant du public est autorisée dans toutes les zones, mais elle ne peut avoir pour effet d'en augmenter la capacité d'accueil en dehors des zones urbanisées B1 et B2. L'extension des établissements stratégiques pour la gestion de crise n'est autorisée que dans les zones urbanisées B1 et B2 et dans les zones d'expansion des crues A1, A1v et A2 sous conditions très restrictives concernant leur capacité à rester accessibles lors d'une inondation. L'extension des établissements recevant du public sensibles est autorisée dans toutes les zones, mais sans augmentation de leur capacité d'accueil.

Les grands projets structurants

Les PPRi Loire ne peuvent pas intégrer les dispositions et prescriptions qui seraient applicables à des projets exceptionnels. Ils prévoient en conséquence une procédure particulière qui renvoie la décision d'autorisation, les mesures compensatoires et les prescriptions à mettre en œuvre à l'évaluation environnementale prévue par l'article L.122-1 du code de l'Environnement.

L'étude d'impact devra intégrer une étude d'incidence hydraulique spécifique qui prendra en compte une crue équivalente aux crues historiques du XIX^e siècle, qui analysera les conséquences du projet en termes de hauteurs de submersion et de vitesses d'écoulement et qui

proposera les mesures compensatoires qu'il pourrait être nécessaire de mettre en œuvre. Cette étude d'incidence hydraulique devra en outre prendre en compte les modalités d'exploitation future des installations et ouvrages projetés.

Compte tenu du coût des études de modélisation et des délais nécessaires, cette procédure d'examen particulier ne s'adresse qu'aux plus gros projets.

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Le règlement des PPRi Loire précise, dans une section particulière, les mesures d'ensemble que doivent prendre les particuliers, les gestionnaires de réseaux ou les établissements, ainsi que les mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage public, afin d'assurer la sécurité des personnes et de faciliter l'organisation des secours.

Ces mesures ne sont pas liées à un projet particulier.

Les mesures de prévention

Les mesures de prévention ont pour objet de limiter les conséquences des inondations par des dispositions prises avant leur survenue. Elles regroupent l'information préventive, l'information des acquéreurs et des locataires, les repères de crues et les PPRi Loire eux-mêmes.

L'information préventive vise à informer le citoyen sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger, en application du droit à l'information tel qu'il est défini par l'article L.125-2 du code de l'Environnement. Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par l'État et les dossiers d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM) établis par les maires des communes concernées sont les éléments de cette information préventive.

L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est obligatoire. Elle se concrétise au travers d'un état des risques, établi directement par le vendeur ou le bailleur et annexé à toute transaction immobilière ou tout contrat de location écrit. L'imprimé CERFA correspondant à cet état des risques et l'ensemble des informations nécessaires pour le renseigner sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le département du Cher www.cher.gouv.fr.

Les repères de crue matérialisent sur divers bâtiments et ouvrages le niveau maximal atteint par les eaux et participent ainsi à l'information préventive des citoyens. L'inventaire de ces repères est inclus dans les dossiers d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM). Leur protection et leur entretien sont obligatoires, comme la pose de repères supplémentaires pour les nouvelles crues exceptionnelles.

Les PPRi Loire définissent par eux-mêmes des mesures de prévention en matière d'urbanisme, de construction, d'aménagement, d'exploitation des terrains et d'usage des biens. Ils sont consultables en mairie et téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans le département du Cher www.cher.gouv.fr.

Les mesures de protection

Les mesures de protection ont pour objet de réduire l'aléa ou les conséquences de l'aléa. Peuvent être classés dans cette catégorie de mesures le système d'endiguement de la Loire, le barrage de Villerest et le dispositif de prévision des crues.

Le système d'endiguement est ancien et a évolué au fil des grandes crues de la Loire. La construction des levées visait à maintenir le fleuve dans un lit restreint appelé « lit endigué » et à protéger ainsi les valls des inondations. Les crues historiques ont démontré que si les levées peuvent être efficaces pour les crues les plus fréquentes, elles créent un danger supplémentaire lié à la possibilité de leur rupture brutale pour les crues les plus fortes. De fait, elles ont toujours rompu lors des crues historiques, et l'introduction des zones de dissipation d'énergie dans les PPRi Loire prend en compte ce risque supplémentaire.

Le barrage de Villerest, mis en service en 1984, a les fonctions principales d'écrêtement des crues et de soutien d'étiage de la Loire et, secondaire, de production d'électricité. En période de crue, il permet de réduire le débit de la pointe de crue en stockant le trop plein d'eau pour le libérer au début de la décrue, ce qui a pour effet de diminuer la hauteur maximale atteinte par les eaux, mais de prolonger la durée de la crue. On estime que le gain lié au barrage de Villerest lors de la crue de décembre 2003 a été de l'ordre de 30 cm au Bec d'Allier. Si l'efficacité du barrage est démontrée pour les crues intermédiaires, elle ne peut être garantie lors des événements exceptionnels, car elle dépend de la succession et de la durée des phénomènes pluvieux qui seraient à l'origine de ces crues.

La prévision des crues permet de se préparer à la montée des eaux. Pour la Loire, elle est assurée par le service de prévision des crues (SPC) Loire-Cher-Indre basé à Orléans. Les prévisions sont publiées deux fois par jour en mode régulier et peuvent être actualisées en tant que de besoin en cas de crue. Elles comprennent une carte de vigilance et des bulletins associés apportant des précisions sur les phénomènes observés et leurs conséquences prévisibles. Elles sont accessibles par tout public sur le site internet Vigicrues www.vigicrues.gouv.fr.

Les mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde portent sur la gestion de la sécurité publique et des secours en cas de crise inondation. Elles regroupent le dispositif ORSEC inondation à la charge de l'État, les plans communaux de sauvegarde (PCS) à la charge des communes, les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) propres aux établissements d'enseignement, les plans familiaux de mise en sûreté (PFMS) propres aux familles et l'affichage des consignes de sécurité.

Le dispositif ORSEC inondation est établi par le préfet. Il est conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du préfet, les acteurs de la sécurité civile au-delà du niveau de réponse courant ou quotidien des services. Il comprend un volet général à toutes les crises inondation qui a été mis à jour en 2016, et un volet particulier propre à la Loire dont la mise à jour est en cours.

Les plans communaux de sauvegarde (PCS) définissent l'organisation prévue par chaque commune pour assurer, sous l'autorité du maire, l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus en général, et des risques d'inondation en particulier. Ils intègrent et complètent les documents d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) élaborés au titre des actions de prévention. Ils sont activés en complément du dispositif ORSEC de protection générale des populations.

Les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) sont élaborés par les écoles et établissements d'enseignement qui doivent se préparer à affronter et gérer les risques prévisibles auxquels ils sont exposés et déterminer les mesures nécessaires pour assurer la mise en sûreté des élèves et des personnels. Ils font l'objet d'un exercice annuel spécifique qui permet de tester et de valider le dispositif, ainsi que d'une actualisation régulière.

Les plans familiaux de mise en sûreté (PFMS) ne sont pas obligatoires mais recommandés. Ils visent à aider les citoyens à se préparer à faire face à une situation de crise prévisible. Le guide très didactique « Je me protège en famille », édité en 2011 par le ministère de l'Intérieur et l'Institut des Risques Majeurs (IRMa) sert de cadre à renseigner pour élaborer un plan familial de mise en sûreté (PFMS). Il est téléchargeable sur le site www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms.

L'affichage des consignes de sécurité est obligatoire dans les établissements recevant du public susceptibles d'accueillir plus de 50 personnes, dans les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services de plus de 50 salariés, dans les terrains de camping aménagés pour l'accueil de plus de 50 campeurs (15 tentes ou caravanes) et dans les locaux d'habitation comportant plus de 15 logements. Il permet de porter à la connaissance des occupants, visiteurs et salariés les consignes de sécurité figurant dans le document communal sur les risques majeurs (DICRIM) et celles fixées par les propriétaires et exploitants des locaux et terrains.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité

Le règlement des PPRi Loire donne en dernière partie une liste de mesures de réduction de la vulnérabilité relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés à la date de l'approbation de ces PPRi, et qui peuvent, lorsqu'elles sont recommandées, ou doivent, lorsqu'elles sont prescrites, être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Ces mesures de réduction de la vulnérabilité s'appliquent de fait aux projets nouveaux.

Glossaire

Aléa

Manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.

Pour les risques d'inondation, l'aléa est caractérisé par l'intensité des crues : hauteur et durée de submersion, vitesse d'écoulement et vitesse de montée des eaux. Il est qualifié de faible à très fort.

Aléa de référence

Phénomène naturel ou anthropique servant de référence pour un plan de prévention des risques naturels ou technologiques

Changement de destination

Changement de fonction du bâti, par référence aux destinations des constructions définies à l'article R.151-27 du code de l'Urbanisme, et aux sous-destinations définies à l'article R.151-28 du même code.

Le changement de destination s'entend donc comme un changement de sous-destination.

Une construction considérée comme une annexe a la même destination et sous-destination que la construction principale à laquelle elle est rattachée.

Construction agricole

Construction relevant d'une activité agricole définie par l'article L.311-1 du code Rural et de la Pêche Maritime. Elle vise les bâtiments fonctionnels (serres, silos, locaux de conditionnement et de transformation, etc.) et les autres bâtiments liés à l'exploitation (hangars, granges, bergeries, élevages d'animaux en étable).

L'activité agricole couvre les activités liées à la production (viticulture, horticulture, maraîchage, élevage, etc.), les activités dans le prolongement de l'acte de production (transformation ou conservation de produits de l'exploitation, vente directe, production d'énergie, etc.) et les activités ayant pour support la production (ferme auberge, camping à la ferme). Elle ne couvre pas les opérations de diversification sans lien direct avec l'exploitation agricole (gîte rural, logement non attenant au bâti de l'outil économique).

Crue

Augmentation de la quantité d'eau qui s'écoule dans une rivière. Le débit et la hauteur d'eau caractérisent l'importance de la crue. Les faibles crues sont les plus fréquentes. Les crues les plus fortes sont les plus rares.

Crue décennale, crue centennale

Une crue décennale est une crue moyenne à forte qui a chaque année une chance sur dix de se produire. Une crue centennale est une crue très forte qui a chaque année une chance sur 100 de se produire, ce qui ne signifie nullement qu'une crue centennale ne se produit qu'une fois tous les 100 ans.

Crues exceptionnelles de la Loire

Depuis le début du XVI^e siècle, il y a eu 17 crues catastrophiques de la Loire, soit 3 à 4 crues exceptionnelles par siècle : 1519, 1527, 1549, 1608, 1628, 1649, 1689, 1707, 1709, 1710, 1711, 1733, 1755, 1790, 1846, 1856 et 1866. Aucune crue exceptionnelle n'est survenue depuis 150 ans.

Dent creuse

Parcelle ou ensemble de parcelles situés entre deux bâtiments, non bâtis et insérés dans un tissu construit, entourés de parcelles bâties ou de voiries susceptibles de permettre la construction et la continuité du front bâti existant.

Il s'agit donc d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles enclavés dans un îlot urbanisé.

Digue (ou levée)

Remblai longitudinal, le plus souvent composé de terres, qui fait « rempart » entre le cours d'eau en crue et le territoire qu'il protège.

Les digues de Loire sont souvent appelées des levées. Elles protègent les vals endigués.

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Document réalisé par le maire et consultable en mairie qui a pour objectif d'informer les habitants de la commune sur les risques naturels et technologiques, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre, ainsi que les moyens d'alerte en cas de risque.

Domage

Conséquence humaine ou économique d'un phénomène naturel ou anthropique.

Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM)

Document établi au niveau départemental dans lequel le préfet consigne les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.

Enjeu

Ensemble des personnes, biens, activités, moyens ou patrimoine susceptible d'être affecté par un phénomène naturel ou anthropique.

Équipement collectif

Ouvrage, construction ou installation assurant un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif de la population. Il peut être géré par une personne publique ou privée. Son mode de gestion peut être commercial, associatif civil ou administratif.

Établissement recevant du public sensible

Établissement recevant du public, avec ou sans hébergement, dont la défaillance comme l'évacuation présente un risque élevé pour les personnes (internats, résidences pour personnes âgées, hôpitaux, prisons, etc.).

Les établissements recevant du public tels que les salles des fêtes, les établissements d'enseignements, les salles de sports ... ne sont pas considérés comme sensibles, car la prévision des crues en Loire moyenne permet de les fermer préventivement.

Établissement stratégique pour la gestion de crise

Bâtiment dont le fonctionnement est indispensable à la sécurité publique et à la gestion de crise et à la vie de la collectivité. Ils comprennent non seulement les bâtiments abritant les moyens en personnels et matériels de secours et de défense (SIDPC, SDIS, police, gendarmerie, caserne militaire), mais aussi les bâtiments d'accueil des sinistrés ou de stockage des produits alimentaires.

Évaluation environnementale

Processus défini par l'article L.122-1 du code de l'Environnement et constitué de l'élaboration, par un maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement (étude d'impact), de la réalisation des consultations prévues par la réglementation, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau et le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage, ainsi que l'interaction entre ces éléments. Les incidences englobent celles qui sont susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Inondation

Submersion temporaire par l'eau de terres émergées, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion de celles qui seraient dues aux réseaux de collecte des eaux pluviales ou usées.

Lit mineur

Lit ordinaire occupé par un cours d'eau, pour le débit d'étiage ou pour les crues fréquentes (crues annuelles).

Lit majeur

Ensemble des zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui peut atteindre plusieurs kilomètres, occupé par les eaux lors des crues exceptionnelles.

Le lit majeur fait partie intégrante de la rivière. En s'y installant, on s'installe donc dans la rivière elle-même et on s'expose au risque d'être inondé.

Niveau habitable en permanence

Lieu de vie situé sur un même niveau de bâtiment d'habitation et permettant à ses occupants d'y séjourner pendant plusieurs jours, même sommairement. Il doit comporter à minima des chambres et un point d'eau. Il doit être accessible depuis l'intérieur du bâtiment auquel il est associé.

Lorsqu'il est positionné au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues (PHEC), il doit disposer d'ouvertures suffisantes pour permettre à ses occupants de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter leur intervention par hélitreuillage ou par bateau.

Plan communal de sauvegarde (PCS)

Ensemble de documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population en cas de survenance d'une catastrophe majeure, d'un phénomène climatique ou de tout autre événement de sécurité civile.

Plus hautes eaux connues (PHEC)

Hauteurs maximales atteintes par les eaux lors d'événements historiques dont la connaissance apportée par les repères de crue, les archives et les écrits anciens, permet de définir avec suffisamment de précision une enveloppe d'inondation.

Remblai

Ensemble des matériaux d'apport mis en œuvre et destinés à surélever le profil d'un terrain ou à combler une fouille.

Résilience

Capacité d'un bâtiment, d'une entreprise, d'une installation technique (électricité, téléphone, AEP), d'une infrastructure (route, voie ferrée...), d'un quartier, d'une société, à résister à un événement naturel ou technologique qui porte atteinte à son fonctionnement normal, ainsi qu'à être remis en service dans les meilleurs délais.

Risque

Combinaison de la probabilité de survenue d'un aléa et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens dont le patrimoine culturel ou l'activité économique.

Sous-sol

Niveau de plancher situé en tout ou partie sous le niveau du terrain naturel.

Sport de plein air

Sport qui se pratique habituellement en dehors des infrastructures couvertes et qui dépend des conditions météorologiques. La majorité des sports nautiques et tous les sports de pleine nature entrent dans cette catégorie.

Unité foncière

Îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles cadastrales contiguës, appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Vulnérabilité

Effet potentiel d'un aléa sur un enjeu. Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène sur un enjeu ou sur un ensemble d'enjeux.

Zone d'expansion des crues

Secteur peu ou pas urbanisé et peu aménagé où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les espaces naturels, les terres agricoles, les espaces verts, les terrains de sport, etc.

Zone refuge (ou niveau refuge)

Zone d'attente positionnée au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues (PHEC) et accessible depuis l'intérieur du bâtiment auquel elle est associée. Elle doit permettre aux occupants d'un bâtiment de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue, de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter leur intervention par hélitreuillage ou par bateau. Elle n'est pas nécessairement aménagée comme une pièce habitable.

Zonage réglementaire

Cartographie définissant les zones où sont applicables les différentes mesures d'interdiction, les prescriptions et les recommandations du règlement d'un PPR.

Zone urbanisée

Secteur construit défini selon un ensemble de critères prenant en compte le nombre de constructions existantes, dont notamment les constructions à usage d'habitation, la contiguïté entre les parcelles bâties, les niveaux de desserte, etc.

En milieu rural, on peut assimiler une zone urbanisée à une « partie actuellement urbanisée (PAU) » au sens du code de l'Urbanisme. Il n'existe pas de définition juridique des zones urbanisées, ni des parties actuellement urbanisées, mais une jurisprudence importante. Les critères à prendre en compte pour l'appréciation du caractère urbanisé ou non d'un secteur donné sont définis par la circulaire du 13 mai 1996.

Une zone urbanisée n'est pas nécessairement une zone constructible.

Bibliographie

Atlas des zones inondables de la vallée de la Loire – DREAL Centre – juin 1995

Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « vals du Bec d'Allier et de Givry sur les communes de Cours-les-Barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois et Marseilles-lès-Aubigny » dans le département du Cher approuvé le 11 juin 2002

Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de la Charité sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay » dans le département du Cher approuvé le 11 juin 2002

Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val de Léré-Bannay sur les communes de Bannay, Belleville sur Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré » dans le département du Cher approuvé le 11 juin 2002

Étude de la propagation des crues et des risques d'inondation en Loire moyenne – État des connaissances – Équipe pluridisciplinaire plan Loire grandeur nature – octobre 2003

Étude de la propagation des crues et des risques d'inondation en Loire moyenne – Fonctionnement des vals – Équipe pluridisciplinaire plan Loire grandeur nature – avril 2004

Étude de la propagation des crues et des risques d'inondation en Loire moyenne – La Loire en crue – Équipe pluridisciplinaire plan Loire grandeur nature – juin 2004

Les inondations, dossier d'information – ministère de l'Écologie et du développement durable – août 2004

Le PPR : un outil pour une stratégie globale de prévention – ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire – janvier 2006

La démarche française de prévention des risques majeurs – ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement – mars 2011

Plaquette d'accompagnement de l'exposition « un siècle sans crues ? » – Maison de Loire du Loiret avec la contribution de la DREAL Centre – seconde édition septembre 2011

Étude des vals de Loire dans les départements du Cher et de la Nièvre – état des lieux des connaissances – diagnostic hydrologique et hydraulique – Plan Loire 2007-2013 – juillet 2012

Inondation des vals de Loire entre Nevers et Neuvy-sur-Loire – Reconstitution des plus hautes eaux connues – DREAL Centre – décembre 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**direction départementale
des Territoires**

Cher

Plans de prévention des risques d'inondation de la Loire dans le département du Cher

Vals de Givry et du Bec d'Allier Val de La Charité Val de Léré-Bannay

approuvés le 22 mai 2018



Photo : EM - Saint-Satur - décembre 2003

Règlement

Direction départementale des Territoires

6, place de la Pyrotechnie – CS 20001 – 18019 Bourges cedex – tél : 02 34 34 61 00 – fax : 02 34 34 63 00

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 – le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Table des matières

Avertissement.....	3
Titre I : Portée des PPRi Loire et dispositions générales.....	5
I.1 – Champ d’application des PPRi Loire.....	6
I.2 – Élaboration, modification et révision des PPRi Loire.....	9
I.3 – Portée juridique des PPRi Loire.....	11
I.4 – Compatibilité des PPRi Loire avec le SDAGE.....	13
I.5 – Compatibilité des PPRi Loire avec le PGRI.....	14
Titre II : Réglementation des projets.....	15
II.1 – Définitions et dispositions particulières.....	16
II.2 – Dispositions applicables à toutes les zones.....	19
II.3 – Dispositions applicables à la zone A1.....	26
II.4 – Dispositions applicables à la zone A1v.....	32
II.5 – Dispositions applicables à la zone A2.....	38
II.6 – Dispositions applicables à la zone A2v.....	44
II.7 – Dispositions applicables à la zone A3.....	49
II.8 – Dispositions applicables à la zone A3v.....	55
II.9 – Dispositions applicables à la zone A4.....	59
II.10 – Dispositions applicables à la zone A4v.....	63
II.11 – Dispositions applicables à la zone Az.....	67
II.12 – Dispositions applicables à la zone B1.....	71
II.13 – Dispositions applicables à la zone B2.....	80
II.14 – Dispositions applicables à la zone B2v.....	88
II.15 – Dispositions applicables à la zone B3.....	94
II.16 – Dispositions applicables à la zone B3v.....	100
II.17 – Dispositions applicables à la zone B4.....	104
II.18 – Dispositions applicables à la zone B4v.....	108
II.19 – Dispositions applicables à la zone Bz.....	112
II.20 – Dispositions applicables à la zone EP.....	116
Titre III : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	119
III.1 – Mesures de prévention.....	121
III.2 – Mesures de protection.....	123
III.3 – Mesures de sauvegarde.....	125
Titre IV : Mesures sur les biens et activités existants.....	127
IV.1 – Mesures obligatoires et recommandées.....	128
IV.2 – Mesures visant à assurer la sécurité des personnes.....	130
IV.3 – Mesures visant à faciliter le retour à la normale.....	131
IV.4 – Mesures visant à éviter les sur-endommagements.....	133
IV.5 – Mesures visant à limiter les dommages.....	134
Annexes.....	137
Calcul du niveau des plus hautes eaux connues.....	138
Cas des projets situés sur plusieurs zones.....	139

Avertissement

Abréviations

Le présent règlement utilise aussi peu d'abréviations que possible. Certaines d'entre elles se sont toutefois révélées indispensables pour ne pas alourdir le document. Elles sont données ci-dessous :

PPR : plan(s) de prévention des risques ;

PPRi : plan(s) de prévention des risques d'inondation ;

PPRi Loire : plan(s) de prévention des risques d'inondation de la Loire, ou plan(s) de prévention des risques d'inondation de la Loire dans le département du Cher ;

Découpage en trois PPRi distincts

Les PPRi Loire approuvés le 11 juin 2002 ont repris la dénomination et le découpage des anciens projets de protection de 1996 selon les limites communales et avec la répartition suivante :

- **PPRi de la Loire « vals du Bec d'Allier et de Givry »** sur les communes de Cours-les-Barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois et Marseilles-lès-Aubigny ;
- **PPRi de la Loire « val de la Charité »** sur les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay ;
- **PPRi de la Loire « val de Léré-Bannay »** sur les communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré.

Juridiquement, la révision des PPRi Loire doit conserver le découpage d'origine en trois PPRi distincts. La note de présentation et le présent règlement sont toutefois communs aux trois PPRi Loire pour les vals du Bec d'Allier et de Givry, pour le val de la Charité et pour le val de Léré-Bannay, lesquels peuvent être considérés comme les trois parties d'un PPRi Loire unique.

Titre I :

Portée des PPRi Loire et dispositions générales

I.1 – Champ d'application des PPRi Loire

I.1.1 – Objectifs

Les risques pris en compte pour la révision des PPRi Loire sont le risque d'inondation par débordement lent de la Loire, ainsi que le risque qui lui est directement lié d'inondation rapide des vals endigués par rupture des digues de protection.

Face à ces risques, les PPRi Loire ont pour objectifs :

- D'améliorer la sécurité des populations et de réduire les dommages aux biens en interdisant toute nouvelle construction dans les zones de risques les plus forts, en saisissant toute opportunité pour y réduire le nombre de constructions exposées, et en réduisant la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones ;
- De préserver les champs d'expansion des crues en contrôlant strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues peu ou pas urbanisées où la crue peut stocker un volume d'eau important.

Les PPRi Loire réglementent dans ce but l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Conformément à l'article L.562-1 du code de l'Environnement (voir la note de présentation), ils délimitent les zones exposées et y définissent des mesures en matière d'urbanisme, de construction ou de gestion se traduisant par :

- Des mesures d'interdiction ou des prescriptions concernant les constructions, installations, travaux ou activités qui pourraient y être autorisés ;
- Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les particuliers, les gestionnaires de réseaux, les établissements et les collectivités ;
- Des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation de ces PPRi.

I.1.2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire inondable de la Loire des 20 communes ci-dessous, tel qu'il est délimité dans les cartes du zonage réglementaire :

- **PPRi de la Loire « vals du Bec d'Allier et de Givry »** pour les communes de Cours-les-Barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois et Marseilles-lès-Aubigny ;
- **PPRi de la Loire « val de la Charité »** pour les communes d'Argenvières, Beffes, La Chapelle-Montlinard, Couargues, Herry, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Bouize, Saint-Léger-le-Petit, Saint-Satur, Sancerre et Thauvenay ;
- **PPRi de la Loire « val de Léré-Bannay »** pour les communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré et Sury-près-Léré.

La zone inondable de la Loire est cartographiée sur la base des plus hautes eaux connues correspondant aux crues historiques de 1846, 1856 et 1866.

Les aléas pris en compte sont la hauteur de submersion, la vitesse d'écoulement et la dissipation de l'énergie liée à la rupture des digues.

1.1.3 – Zones réglementées

Le zonage réglementaire est établi par croisement des aléas avec le caractère urbanisé ou non des zones concernées. Il comporte 18 types de zones différents, regroupés en 3 catégories.

Les zones « A » d'expansion des crues

Les zones « A » d'expansion des crues correspondent aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées, à préserver pour l'écoulement et l'étalement des eaux. Ce sont des zones d'interdiction, sauf exceptions, qui sont représentées en rouge sur les cartes du zonage réglementaire. Elles sont de neuf types différents selon la nature et l'importance des aléas :

- **A1 – aléa faible** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m, sans vitesse marquée ;
- **A1v – aléa moyen** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m, avec vitesse marquée ;
- **A2 – aléa moyen** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m, sans vitesse marquée ;
- **A2v – aléa fort** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m, avec vitesse marquée ;
- **A3 – aléa fort** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1,00 m et 2,50 m, sans vitesse marquée ;
- **A3v – aléa très fort** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1,00 m et 2,50 m, avec vitesse marquée ;
- **A4 – aléa très fort** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m, sans vitesse marquée ;
- **A4v – aléa très fort** : zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m, avec vitesse marquée ;
- **Az – aléa très fort** : zone d'expansion des crues et de dissipation d'énergie.

	sans vitesse marquée	avec vitesse marquée	zone de dissipation d'énergie
h < 0,50 m	A1 aléa faible	A1v aléa moyen	Az aléa très fort
0,50 m < h < 1,00 m	A2 aléa moyen	A2v aléa fort	
1,00 m < h < 2,50 m	A3 aléa fort	A3v aléa très fort	
h > 2,50 m	A4 aléa très fort	A4v aléa très fort	

Les zones « B » urbanisées

Les zones « B » urbanisées correspondent aux parties de la zone inondable déjà urbanisées ou à caractère urbain et qui peuvent recevoir de nouveaux projets, notamment pour compléter les dents creuses, sous réserve du respect de prescriptions visant à limiter leur vulnérabilité. Elles sont représentées en bleu sur les cartes du zonage réglementaire. Elles sont de huit types différents selon la nature et l'importance des aléas :

- **B1 – aléa faible** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m, sans vitesse marquée ;
- **B2 – aléa moyen** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m, sans vitesse marquée ;
- **B2v – aléa fort** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m, avec vitesse marquée ;
- **B3 – aléa fort** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1,00 m et 2,50 m, sans vitesse marquée ;
- **B3v – aléa très fort** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1,00 m et 2,50 m, avec vitesse marquée ;
- **B4 – aléa très fort** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m, sans vitesse marquée ;
- **B4v – aléa très fort** : zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m, avec vitesse marquée ;
- **Bz – aléa très fort** : zone urbanisée et de dissipation d'énergie.

	sans vitesse marquée	avec vitesse marquée	zone de dissipation d'énergie
h < 0,50 m	B1 aléa faible		Bz aléa très fort
0,50 m < h < 1,00 m	B2 aléa moyen	B2v aléa fort	
1,00 m < h < 2,50 m	B3 aléa fort	B3v aléa très fort	
h > 2,50 m	B4 aléa très fort	B4v aléa très fort	

Contrairement aux zones d'expansion des crues, il n'existe pas de zone urbanisée B1v.

Les zones en eaux permanentes

La Loire et ses affluents, le canal latéral à la Loire et ses embranchements, ainsi que les principaux plans d'eau, naturels ou artificiels, sont regroupés dans une zone unique, sans distinction des secteurs de vitesses marquées et des secteurs de dissipation d'énergie, où ne sont admis que certains équipements particuliers d'intérêt collectif :

- **EP – aléa très fort** : zone en eaux permanentes.

I.2 – Élaboration, modification et révision des PPRi Loire

I.2.1 – Élaboration

Les éléments en italique dans les paragraphes ci-dessous seront actualisés dans le règlement définitif.

La procédure de révision des PPRi Loire est identique à la procédure d'élaboration des nouveaux PPRi. Elle est fixée par les articles R.562-1 à R.562-9 du code de l'Environnement.

La révision des PPRi Loire a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale et a été dispensée de la réalisation de cette évaluation par arrêté préfectoral du 31 décembre 2014. Les documents correspondants sont regroupés dans le cahier des annexes.

La révision des PPRi Loire a été prescrite par les arrêtés préfectoraux du 12 mai 2015 qui précisent les modalités d'association des collectivités locales et organismes publics, de concertation avec le public et les délais d'élaboration. Ces arrêtés correspondants sont regroupés dans le cahier des annexes.

La révision des PPRi Loire a été menée en concertation avec les collectivités et organismes associés et les différents documents d'étape ont été mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Le projet des PPRi Loire révisés sera soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par ces plans. Il sera également soumis à l'avis des organismes publics associés et de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Le projet des PPRi Loire révisés sera soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'Environnement et avec les dispositions particulières suivantes :

- *Les avis recueillis lors de la consultation seront annexés au dossier d'enquête publique ;*
- *Les maires des communes sur le territoire desquelles doivent s'appliquer les PPRi Loire seront entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête.*

La révision des PPRi Loire sera enfin approuvée par arrêté préfectoral.

I.2.2 – Modification

Les PPRi Loire peuvent être modifiés dans les conditions prévues aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'Environnement à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à leur économie générale et notamment pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- Modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification est prescrite par arrêté préfectoral. Seuls sont associés les communes et les établissements de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées pour y recueillir ses observations sur un registre ouvert à cet effet. La modification est enfin approuvée par arrêté préfectoral.

1.2.3 – Révision

Les PPRi Loire peuvent être de nouveau révisés dans les conditions de leur élaboration, conformément aux dispositions de l'article R.562-10 du code de l'Environnement, notamment pour prendre en compte de nouvelles connaissances qui viendraient modifier la nature ou l'intensité des aléas pris en compte ou la vulnérabilité des enjeux considérés.

1.2.4 – Recours

Les arrêtés d'approbation des PPRi Loire peuvent faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la préfète du Cher ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans.

La mention de ces voies de recours est portée dans les arrêtés d'approbation des PPRi Loire.

I.3 – Portée juridique des PPRi Loire

I.3.1 – Portée juridique générale

En application des articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'Environnement, les PPRi Loire fixent les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toute activité, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinés à limiter les conséquences d'une crue par débordement de la Loire ou par rupture d'une digue.

Les PPRi Loire sont opposables à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect du présent règlement.

I.3.2 – Valeur de servitude d'utilité publique

Les PPRi Loire ont valeur de servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'Environnement. À ce titre, ils sont annexés aux plans locaux d'urbanisme en remplacement des PPRi Loire approuvés le 11 juin 2002, conformément à l'article L.153-60 du code de l'Urbanisme.

Lorsqu'il n'existe pas de plans locaux d'urbanisme, ils s'appliquent de plein droit.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies dans les PPRi Loire. Ils s'appliquent directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, campings, installations et travaux divers, clôtures.

En cas de différence entre les règles d'un plan local d'urbanisme et celles des PPRi Loire, ce sont les règles les plus contraignantes qui sont prises en considération.

I.3.3 – Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par les PPRi Loire ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ces plans est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5 à L.480-9, L.480-12 et L.480-14 du code de l'Urbanisme sont également applicables à ces infractions.

I.3.4 – Conséquences en matière d'assurance

L'article L.125-2 du code des Assurances impose aux entreprises d'assurance d'insérer dans les contrats relatifs aux biens immobiliers ou aux véhicules terrestres à moteur une clause étendant leur garantie aux effets des catastrophes naturelles.

L'article L.125-6 du même code précise toutefois que cette obligation ne s'impose pas aux entreprises d'assurance :

- À l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle ;
- À l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un PPR, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de 5 ans aux mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation de ce plan.

I.4 – Compatibilité des PPRi Loire avec le SDAGE

La seule orientation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 4 novembre 2015 ayant trait aux inondations, est l'orientation **1B : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines.**

Cette orientation se place dans le cadre du chapitre ayant trait aux aménagements des cours d'eau.

Elle se décline en cinq dispositions 1B-1 à 1B-5 qui ont trait respectivement aux nouvelles digues, à la création de zones de rétention temporaires et de zones de mobilité, aux travaux créant des obstacles à l'écoulement des eaux, aux nouveaux ouvrages de protection contre les crues ainsi qu'à l'entretien des cours d'eau.

Les PPRi Loire ne prescrivent pas la réalisation de travaux d'aménagement dans le lit majeur de la Loire de quelque nature que ce soit. Ils autorisent explicitement les travaux d'entretien et de restauration écologique des cours d'eau dans leur emprise sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet de relever les lignes d'eau en crue, ce qui correspond à la rédaction de la disposition 1B-5.

Les PPRi Loire sont donc compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

I.5 – Compatibilité des PPRi Loire avec le PGRI

Les dispositions de réduction du risque d'inondation par les cours d'eau qui étaient intégrées dans l'ancien schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 sont dorénavant reprises et développées dans le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015.

Les PPRi approuvés après l'approbation du PGRI Loire-Bretagne 2016-2021 doivent être compatibles avec les dispositions de ce PGRI.

Les PPRi Loire sont compatibles avec les dispositions ci-dessous du PGRI Loire-Bretagne 2016-2021 qui leur sont opposables. Des éléments explicatifs propres à chaque disposition sont donnés dans la note de présentation.

- **Disposition 1-1** : Préservation des zones inondables non urbanisées ;
- **Disposition 1-2** : Préservation des zones d'expansion des crues et des capacités de ralentissement des submersions marines ;
- **Disposition 2-1** : Zones potentiellement dangereuses ;
- **Disposition 2-4** : Prise en compte du risque de défaillance des digues ;
- **Disposition 2-5** : Cohérence des PPR ;
- **Disposition 2-6** : Aléa de référence des PPR ;
- **Disposition 2-7** : Adaptation des nouvelles constructions ;
- **Disposition 2-8** : Prise en compte des populations sensibles ;
- **Disposition 2-10** : Implantation des nouveaux équipements et établissements utiles pour la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale ;
- **Disposition 2-11** : Implantation des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes ;
- **Disposition 2-13** : Prise en compte de l'évènement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements et d'installations sensibles à défaut d'application de la disposition 2-12 ;
- **Disposition 3-1** : Priorités dans les mesures de réduction de la vulnérabilité ;
- **Disposition 3-2** : Prise en compte de l'évènement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements et d'installations sensibles.

Titre II :

Réglementation des projets

Définitions

II.1 – Définitions et dispositions particulières

II.1.1 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Activité agricole

Activité définie par l'article L.311-1 du code Rural et de la Pêche Maritime.

Changement de destination

Modification de la destination ou de la sous-destination d'une construction, telles qu'elles sont définies par les articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'Urbanisme.

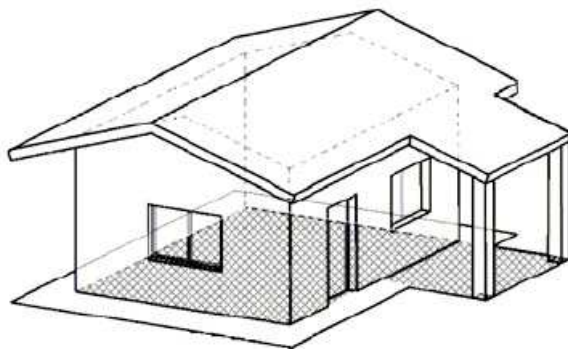
En application de l'article R.151-29 du même code, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Le changement de destination d'une dépendance accolée à une construction est assimilé à une extension de cette construction.

Emprise au sol

Projection verticale de la totalité d'une construction, à l'exception :

- Des éléments de saillie et de modénature (bandeaux, corniches, balcons, marquises, auvents, etc.) et des débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux et qu'ils sont positionnés au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ;



- Des surfaces non couvertes (terrasses, margelles de piscines, etc.) qui ne dépassent pas de plus de 10 cm le niveau du sol naturel ;
- Des serres-tunnels saisonnières en matériau souple ;
- Des piscines autoportantes sans armature.

L'empreinte au sol calculée pour l'application du présent règlement peut être différente de l'empreinte au sol calculée en application du code de l'Urbanisme.

Emprise au sol de référence

Emprise au sol existante à la date du 22 mai 2018 (date d'approbation des PPRi de la Loire révisés).

Établissement recevant du public sensible

Établissement recevant du public, avec ou sans hébergement, dont la défaillance comme l'évacuation présente un risque élevé pour les personnes (internats, résidences pour personnes âgées, hôpitaux, prisons, etc.).

Établissement stratégique pour la gestion de crise

Bâtiment dont le fonctionnement est indispensable à la sécurité publique et à la gestion de crise et à la vie de la collectivité (SIDPC, SDIS, police, gendarmerie, caserne militaire, bâtiments d'accueil des sinistrés ou de stockage des produits alimentaires).

Étage habitable en permanence

Niveau de plancher positionné au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et permettant aux occupants d'un bâtiment d'habitation d'y séjourner pendant plusieurs jours, de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter leur intervention par hélitreuillage ou par bateau. Il doit comporter à minima un point d'eau et l'ensemble des locaux à sommeil de l'habitation, être accessible par l'intérieur et disposer d'ouvertures suffisantes pour permettre une évacuation sans danger.

Évaluation environnementale

Processus défini par l'article L.122-1 du code de l'Environnement et constitué de l'élaboration, par un maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement (étude d'impact), de la réalisation des consultations prévues par la réglementation, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

Légalement implanté(e)

Ayant fait l'objet d'une autorisation administrative, ou édifié(e) antérieurement à l'institution de l'autorisation administrative.

Niveau des plus hautes eaux connues

Niveau atteint en un point particulier par les eaux de la crue de référence prise en compte pour l'élaboration des PPRi Loire.

Le niveau des PHEC pour un projet donné se calcule au droit du point le plus en amont du projet considéré et selon la méthode donnée en annexe au présent règlement.

Projet

Réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol (article L.122-1 du code de l'Environnement).

Le présent règlement distingue les projets nouveaux des projets d'aménagements des constructions, installations et ouvrages existants légalement implantés et autorisés à la date d'approbation des PPRi Loire.

Définitions et dispositions particulières

Unité foncière

Îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles cadastrales contiguës, appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Zone refuge

Zone d'attente positionnée au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et permettant aux occupants d'un bâtiment de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue, de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter leur intervention par hélitreuillage ou par bateau. Elle doit être accessible depuis l'intérieur du bâtiment auquel elle est associée.

II.1.2 – Dispositions particulières

II.1.2.1 – Dispositions du CGPPP propres à la Loire

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement et en application de l'article L.2124-17 du code général de la Propriété des Personnes Publiques, aucune plantation ou accrue n'est tolérée sur les terrains compris entre la Loire et les digues et levées ou sur les îles, sans autorisation.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement et en application de l'article L.2124-18 du code général de la Propriété des Personnes Publiques :

- L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la Loire, sur les digues et levées ou sur les îles ;
- Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 m du pied des levées ;
- Toute construction doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

II.1.2.2 – Précision cartographique

Compte tenu des incertitudes existantes dans la détermination des aléas et de la limite inévitable dans la précision de la représentation des données sur les différentes cartes composant l'atlas cartographique des PPRi Loire, une marge de 5 m d'amplitude de part et d'autre des limites représentées sur les cartes du zonage réglementaire pourra être appliquée pour l'interprétation de ce zonage, au bénéfice des maîtres d'ouvrages.

II.2 – Dispositions applicables à toutes les zones

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.2.1 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans toutes les zones à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.2.2 à II.2.6 ci-après ;
- De ceux admis aux chapitres II.3 à II.20 relatifs aux dispositions applicables à chaque zone particulière ;
- Des constructions ou installations ne créant pas d'*emprise au sol*.

Sont notamment interdits dans toutes les zones :

- Les nouveaux *établissements recevant du public sensibles* ;
- Les nouvelles activités de fabrication et de stockage de produits dangereux ou polluants et l'extension des activités de fabrication et de stockage de produits dangereux ou polluants existantes ;
- Les dépôts de toute nature ;
- Les déchetteries ;
- Les nouveaux cimetières et l'extension des cimetières existants ;
- La création de planchers situés sous le niveau du terrain naturel ;
- Les nouveaux remblais, la surélévation des remblais existants et les mouvements de terres en déblais/remblais, à l'exception de ceux qui sont autorisés aux articles II.2.2, II.2.4 alinéa 4, II.2.6 alinéas 3 et 4, II.12.4 alinéa 1 et II.20.3 alinéas 2 à 5.

Les travaux de réhabilitation, de rénovation, d'extension, de démolition-reconstruction et de changement de destination sont en outre interdits lorsque la construction sur laquelle ils portent n'est pas *légalement implantée*.

II.2.2 – Projets soumis à évaluation environnementale

Les projets ayant fait l'objet d'une *évaluation environnementale* au sens de l'article L.122-1 du code de l'Environnement sont autorisés dans toutes les zones lorsque :

- a) L'étude d'impact comporte une étude d'incidence hydraulique spécifique prenant en compte une crue équivalente aux crues historiques du XIX^e siècle. Cette étude doit modéliser les conséquences du projet en termes de hauteur de submersion et de vitesse d'écoulement, pendant la phase de construction ou d'aménagement des installations et ouvrages projetés comme pendant la phase de leur exploitation. Elle doit prévoir les mesures compensatoires qu'il pourrait être nécessaire de mettre en œuvre ;
- b) L'étude d'impact comporte une étude complémentaire d'incidence sur la stabilité des digues pour tout projet ou travaux situés en tout ou partie dans les zones Az et Bz ou à moins de 50 m du pied des levées dans le lit endigué de la Loire ;

Toutes zones

- c) L'étude d'impact a fait l'objet de l'enquête publique prévue par l'article L.123-2 du code de l'Environnement ;
- d) Les constructions, ouvrages et installations sont conçus pour résister structurellement aux aléas auxquels ils sont soumis. Dans les zones Az et Bz, cette condition de résistance porte sur la prise en compte de la hauteur de submersion, de la durée de submersion et de la vitesse d'écoulement ;
- e) Le projet n'a pas pour effet de rendre inondable un secteur géographique qui n'est pas cartographié comme secteur inondable dans le zonage réglementaire des PPRi Loire, ni d'augmenter le risque de rupture accidentelle d'une digue de protection ;
- f) Le projet a fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente.

Par exception aux dispositions précédentes, les nouvelles installations de production d'énergie à usage collectif, les nouveaux postes de transformation de gaz, les nouveaux relais téléphoniques et les nouvelles installations de pompage et de traitement de l'eau potable ne sont pas admis dans les zones Az et Bz.

Une nouvelle station d'épuration n'est admise en zones Az et Bz que lorsqu'elle correspond à la mise aux normes avec reconstruction sur site d'une station d'épuration existante et implantée en zone Az ou Bz.

II.2.3 – Aménagements publics ou collectifs

Alinéa	Sont autorisés dans toutes les zones à l'exclusion de la zone EP	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les nouvelles infrastructures publiques	Les projets des nouvelles infrastructures publiques qui constituent des remblais ou qui comportent des ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux sont soumis à une <u>évaluation environnementale</u> et sont examinés dans le cadre des dispositions de l'article II.2.2.
2	Les espaces verts et les aires de stationnement	Le rehaussement du niveau du terrain naturel n'est pas autorisé.

II.2.4 – Équipements publics ou collectifs

Alinéa	Sont autorisés dans toutes les zones à l'exclusion de la zone EP	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les équipements collectifs de sport de plein air, de loisir ou de tourisme et leurs installations annexes, à l'exclusion des locaux d'hébergement et de restauration	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> en zones A1, B1, A1v, A2 et B2, • 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> en zones A2v, B2v, A3 et B3, • 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> dans toutes les autres zones. <p>Les équipements qui nécessitent des mouvements de terres en déblais/remblais sont soumis à une <u>évaluation environnementale</u> et sont examinés dans le cadre des dispositions de l'article II.2.2.</p> <p>La couverture des équipements collectifs de sport de plein air n'est autorisée que pour les équipements existant à la date d'approbation des PPRi Loire.</p>
2	Les constructions et installations collectives nécessaires aux activités de loisirs nautiques et de navigation	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> en zones A1, B1, A1v, A2 et B2, • 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> en zones A2v, B2v, A3 et B3, • 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> dans toutes les autres zones.
3	Les sanitaires et locaux communs à l'intérieur des terrains de camping et des aires d'accueil des gens du voyage	L' <u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 10 % de la surface de l' <u>unité foncière</u> .
4	La mise aux normes avec reconstruction sur site d'une station d'épuration relevant d'un service public d'assainissement	<p>La nouvelle station d'épuration doit résister à une inondation dont le niveau atteindrait le <u>niveau des plus hautes eaux connues</u> pendant plusieurs jours.</p> <p>La création de nouveaux remblais doit faire l'objet d'une analyse justificative détaillée dans le dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.</p>

Toutes zones

Alinéa	Sont autorisés dans toutes les zones à l'exclusion de la zone EP	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	Les installations et réseaux nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires de la population (eau potable, assainissement, énergie, communications...)	<p>Les installations et réseaux ne sont admis que s'il n'est pas possible de les implanter en dehors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.</p> <p>Seuls sont en outre admis dans les zones A3v, B3v, A4v, B4v, Az et Bz :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les captages d'eau potable y compris les abris nécessaires à l'installation des pompes, • les réseaux (lignes aériennes, canalisations), <p>à l'exclusion de toute autre installation.</p> <p>Les installations et réseaux nouveaux doivent résister à une inondation dont le niveau atteindrait le <i>niveau des plus hautes eaux connues</i> pendant plusieurs jours. Les nouvelles lignes aériennes doivent pouvoir rester opérationnelles pendant toute la durée de l'inondation.</p>
6	Les équipements temporaires et les structures provisoires (tentes, parquets, structures gonflables...)	Les équipements temporaires et les structures provisoires doivent être démontés dans les 24 heures suivant la mise en vigilance jaune pour risque d'inondation de la Loire (voir : www.vigicrues.gouv.fr – tronçon Loire giennoise).
7	Le mobilier urbain	<p>Aucune condition particulière n'est requise.</p> <p>Les points d'apport volontaire (conteneurs à verre, papiers ou textiles) sont assimilés à du mobilier urbain.</p>

II.2.5 – Autres aménagements et travaux

Alinéa	Sont autorisés dans toutes les zones à l'exclusion de la zone EP	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'entretien courant et les réparations ordinaires des constructions et installations	Aucune condition particulière n'est requise.
2	La démolition des constructions et installations existantes	Les matériaux et déblais issus de la démolition doivent être évacués en dehors de la zone inondable.

Toutes zones

Alinéa	Sont autorisés dans toutes les zones à l'exclusion de la zone EP	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
3	Les piscines enterrées non couvertes ne créant pas d' <i>emprise au sol</i>	<p>Les piscines rigides, leur margelle ou leur couverture, dont la hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel dépasse 0,10 m en un point quelconque, sont considérées comme des constructions annexes créant de l'<i>emprise au sol</i>.</p> <p>L'<i>emprise au sol</i> des couvertures mobiles ou repliables prend en compte l'ensemble de la surface qu'elles peuvent couvrir.</p>
4	Les abris ouverts strictement nécessaires aux animaux vivant de façon saisonnière ou continue dans les parcs et enclos	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Les abris construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un nouvel élevage ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments existants destinés au logement permanent des animaux.</p> <p>Dans les zones A1v, A2v, B2v, A3v, B3v, A4v, B4v, Az et Bz, les abris doivent être implantés de manière à offrir le minimum de résistance au courant.</p>
5	Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation	L' <i>emprise au sol</i> de chaque abri est limitée à 6 m ² .
6	Les constructions publiques ou scientifiques nécessaires à l'observation du milieu naturel, à l'exclusion de celles qui sont liées à la chasse ou à la pêche	L' <i>emprise au sol</i> de chaque construction est limitée à 6 m ² .
7	Les clôtures, portails, portillons et éléments séparatifs assimilés	<p>La hauteur des clôtures, portails, portillons ou éléments séparatifs est limitée à 2 m.</p> <p>Les éléments constituant les clôtures, portails, portillons et séparations doivent être entièrement ajourés. En zones B1, B2, B2v, B3, B3v, B4, B4v et Bz, ils peuvent comporter en partie basse des éléments pleins limités à 0,60 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aussi bien à l'intérieur qu'en limite de propriété.</p> <p>Les filets et grillages de protection des équipements sportifs collectifs ne sont pas limités en hauteur.</p>

Toutes zones

II.2.6 – Entretien, exploitation et utilisation des sols

Alinéa	Sont autorisés dans toutes les zones sauf mention particulière et à l'exclusion de la zone EP	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les travaux d'entretien courant des terrains, espaces verts et aires diverses	Aucune condition particulière n'est requise.
2	Les travaux d'entretien et de restauration écologique des cours d'eau	Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de relever les lignes d'eau en crue.
3	Les travaux d'entretien et de confortement des digues de protection existantes et des berges du canal	Seuls sont autorisés les travaux d'entretien et de confortement sous maîtrise d'ouvrage publique. La création de nouveaux remblais n'est autorisée que si elle participe à l'amélioration de la sécurité de l'ouvrage.
4	Les plans d'eau et affouillements du sol	Les matériaux extraits doivent être évacués en dehors de la zone inondable. Les plans d'eau et affouillements du sol ne sont pas autorisés dans les zones Az et Bz, à l'exception de ceux qui sont soumis à une <i>évaluation environnementale</i> et qui sont examinés dans le cadre des dispositions de l'article II.2.2. Le remblaiement des plans d'eau artificiels est autorisé jusqu'au niveau du terrain naturel des berges.
5	Les plantations de vergers et de haies	Les vergers et les haies doivent être implantés de manière à offrir le minimum de résistance au courant dans les zones A2v, B2v, A3v, B3v, A4v, B4v, Az et Bz.
6	Les plantations d'arbres	Les arbres doivent être implantés à raison d'un arbre au maximum pour 50 m ² , ou d'un plant au maximum tous les 7 m, sauf dans les zones A1, B1, A1v, A2 et B2 où leur densité n'est pas limitée.
7	Les pacages et cultures	Les serres-tunnels saisonnières en matériau souple doivent être ouvertes à chaque extrémité et orientées de manière à offrir le minimum de résistance au courant.
8	L'empilement et le stockage de paille et de foin	Les piles doivent être implantées à 100 m au moins du bâtiment le plus proche dans les zones A1, B1, A1v, A2, B2, A3, B3, A4, B4 et 200 m dans toutes les autres zones. Elles doivent être orientées de manière à offrir le minimum de résistance au courant.

II.2.7 – Mesures de réduction de la vulnérabilité

Résistance des constructions

Les projets nouveaux et les projets d'aménagement des constructions, installations et ouvrages existants doivent être conçus pour résister aux effets auxquels ils peuvent être soumis lors d'une crue correspondant à celles prises en compte par les PPRi Loire, soit du fait de la hauteur ou de la durée de la submersion, soit du fait de la vitesse du courant.

Il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrages de s'assurer en particulier que :

- Les fondations résistent aux affouillements, tassements différentiels et érosions liés à l'écoulement des eaux ;
- Les murs résistent aux pressions hydrostatiques et au choc des objets pouvant être transportés par l'eau ;
- Les matériaux utilisés pour le gros œuvre résistent à une immersion prolongée.

Orientation des constructions

Dans les zones A2v, B2v, A3v, B3v, A4v, B4v, Az et Bz, les constructions doivent être conçues et orientées de manière à offrir le minimum de résistance au courant (sens général d'écoulement de la Loire).

Autres mesures de réduction de la vulnérabilité

Les projets nouveaux et les projets d'aménagement des constructions, installations et ouvrages existants doivent mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction de la vulnérabilité visées au Titre IV du présent règlement relatif aux mesures sur les biens et activités existants pour toutes celles qui leur sont techniquement applicables, qu'elles soient obligatoires ou recommandées.

II.2.8 – Détachement

Le détachement d'une partie d'une unité foncière construite ne doit pas avoir pour effet d'aboutir à un dépassement du taux maximum d'emprise au sol applicable à la zone considérée tel qu'il est défini aux chapitres II.3 à II.20 relatifs aux dispositions applicables à chaque zone particulière, pour la partie détachée comme pour la partie restante et pour le type de constructions et d'installations qui s'y trouvent.

Zone A1

II.3 – Dispositions applicables à la zone A1

II.3.1 – Définitions

La zone A1 est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa faible**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.3.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A1 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.3.3 et II.3.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.3.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 25 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.</p>
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 25 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation reconstruits doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1 ou B1.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
3	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
4	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
5	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone A1

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
6	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
7	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1 ou B1.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p>
8	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité industrielle supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
9	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u>	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>L'extension d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p>
10	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <u>établissements recevant du public sensibles</u>	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.</p>
11	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p>
12	L'extension réalisée en une ou plusieurs fois des terrains de camping et de caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanos, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée.

Zone A1

II.3.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l' <u>activité agricole</u> et implantées sur l' <u>unité foncière</u> du siège d'exploitation	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 25 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Le régalage des terres issues des déblais de terrassement des fondations de la construction peut être effectué dans une bande de 3 m autour de l'habitation de manière à raccorder le niveau de plancher avec celui du terrain naturel.</p>
2	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 25 m² pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées sur la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>
3	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u>	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

Zone A1

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
4	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services directement liées à une activité déjà existante	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1 pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
5	La reconstitution d'un élément du patrimoine collectif	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1.</p> <p>Seuls sont autorisés les travaux de reconstitution sous maîtrise d'ouvrage publique.</p>
6	Les terrains de camping et de caravanning et les aires d'accueil des gens du voyage	<p>L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée.</p>
7	Les abris de jardin sur terrain non bâti	<p>Les abris de jardin sur terrain non bâti sont admis dans la limite d'un seul abri de jardin d'une <u>emprise au sol</u> limitée à 6 m² par <u>unité foncière</u>.</p>

Zone A1v

II.4 – Dispositions applicables à la zone A1v

II.4.1 – Définitions

La zone A1v est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa moyen**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.4.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A1v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.4.3 et II.4.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.4.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 25 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.</p>
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 25 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation reconstruits doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1 ou A1v.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
3	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
4	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
5	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone A1v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
6	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
7	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1 ou A1v.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p>
8	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité industrielle supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
9	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u>	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>L'extension d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p>
10	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <u>établissements recevant du public sensibles</u>	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.</p>
11	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p>
12	L'extension réalisée en une ou plusieurs fois des terrains de camping et de caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanos, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée.

Zone A1v

II.4.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l' <u>activité agricole</u> et implantées sur l' <u>unité foncière</u> du siège d'exploitation	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 25 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Le régalage des terres issues des déblais de terrassement des fondations de la construction peut être effectué dans une bande de 3 m autour de l'habitation de manière à raccorder le niveau de plancher avec celui du terrain naturel.</p>
2	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 25 m² pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>
3	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u>	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

Zone A1v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A1v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
4	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services directement liées à une activité déjà existante	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A1v pour l'ensemble des constructions,• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
5	La reconstitution d'un élément du patrimoine collectif	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A1v.</p> <p>Seuls sont autorisés les travaux de reconstitution sous maîtrise d'ouvrage publique.</p>
6	Les terrains de camping et de caravanning et les aires d'accueil des gens du voyage	<p>L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée.</p>
7	Les abris de jardin sur terrain non bâti	<p>Les abris de jardin sur terrain non bâti sont admis dans la limite d'un seul abri de jardin d'une <i>emprise au sol</i> limitée à 6 m² par <i>unité foncière</i>.</p>

Zone A2

II.5 – Dispositions applicables à la zone A2

II.5.1 – Définitions

La zone A2 est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa moyen**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.5.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A2 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.5.3 et II.5.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.5.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 25 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.</p>
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 25 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un niveau de plancher habitable en permanence situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v, A2 ou B2.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
3	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
4	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
5	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone A2

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
6	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
7	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v, A2 ou B2.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p>
8	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité industrielle supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
9	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u>	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>L'extension d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p>
10	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <u>établissements recevant du public sensibles</u>	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.</p>
11	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p>
12	L'extension réalisée en une ou plusieurs fois des terrains de camping et de caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanos, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée.

Zone A2

II.5.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l' <u>activité agricole</u> et implantées sur l' <u>unité foncière</u> du siège d'exploitation	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 25 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p>
2	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 25 m² pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>
3	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u>	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

Zone A2

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
4	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services directement liées à une activité déjà existante	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2 pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
5	La reconstitution d'un élément du patrimoine collectif	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2.</p> <p>Seuls sont autorisés les travaux de reconstitution sous maîtrise d'ouvrage publique.</p>
6	Les terrains de camping et de caravaning et les aires d'accueil des gens du voyage	<p>L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée.</p>
7	Les abris de jardin sur terrain non bâti	<p>Les abris de jardin sur terrain non bâti sont admis dans la limite d'un seul abri de jardin d'une <u>emprise au sol</u> limitée à 6 m² par <u>unité foncière</u>.</p>

Zone A2v

II.6 – Dispositions applicables à la zone A2v

II.6.1 – Définitions

La zone A2v est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.6.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A2v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.6.3 et II.6.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.6.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.</p>
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un niveau de plancher habitable en permanence situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v, A2, B2, A2v ou B2v.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
3	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
4	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2v pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
5	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone A2v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
6	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 15 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A2v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
7	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 15 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A2v pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v, A2, B2, A2v ou B2v.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p>
8	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité industrielle supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
9	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 15 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A2v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p>

II.6.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l' <i>activité agricole</i> et implantées sur l' <i>unité foncière</i> du siège d'exploitation	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A2v pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p>
2	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <i>unité foncière</i> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>

Zone A2v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
3	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u>	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2v pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
4	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services directement liées à une activité déjà existante	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 15 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A2v pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>

II.7 – Dispositions applicables à la zone A3

II.7.1 – Définitions

La zone A3 est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2,50 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.7.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A3 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.7.3 et II.7.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.7.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une <i>zone refuge</i> dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette <i>zone refuge</i> est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.</p>

Zone A3

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un <u>étage habitable en permanence</u> situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v, A2, B2, A2v, B2v, A3 ou B3.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire.</p>
3	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A3 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
4	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A3 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
5	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	<p>Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
6	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 15 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A3 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>

Zone A3

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
7	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 15 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A3 pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v, A2, B2, A2v, B2v, A3 ou B3.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p>
8	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité industrielle supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
9	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 15 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A3 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p>

II.7.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l' <u>activité agricole</u> et implantées sur l' <u>unité foncière</u> du siège d'exploitation	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A3 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 20 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments à usage d'habitation doivent comporter un <u>étage habitable en permanence</u> situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p>
2	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>
3	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u>	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A3 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

Zone A3

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
4	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services directement liées à une activité déjà existante	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 15 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A3 pour l'ensemble des constructions,• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>

II.8 – Dispositions applicables à la zone A3v

II.8.1 – Définitions

La zone A3v est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2,50 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.8.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A3v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.8.3 et II.8.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.8.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une <i>zone refuge</i> dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette <i>zone refuge</i> est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.</p>

Zone A3v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A3v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
3	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A3v pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
4	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A3v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
6	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A3v pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones A1, B1, A1v, A2, B2, A2v, B2v, A3, B3, A3v ou B3v.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p>
7	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>

Zone A3v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A3v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p>

II.8.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u>	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A3v pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

II.9 – Dispositions applicables à la zone A4

II.9.1 – Définitions

La zone A4 est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.9.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A4 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.9.3 et II.9.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.9.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une <i>zone refuge</i> dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette <i>zone refuge</i> est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.</p>

Zone A4

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A4 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
3	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A4 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
4	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A4 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
6	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A4 pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en dehors des zones A4v, B4v, Az et Bz.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p>
7	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>

Zone A4

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A4 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p>

II.9.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u>	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A4 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

II.10 – Dispositions applicables à la zone A4v

II.10.1 – Définitions

La zone A4v est la zone d'expansion des crues susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.10.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone A4v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.10.3 et II.10.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.10.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une <i>zone refuge</i> dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette <i>zone refuge</i> est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.</p>

Zone A4v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A4v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
3	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A4v pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
4	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A4v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
6	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone A4v pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en dehors des zones Az et Bz.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p>
7	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>

Zone A4v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A4v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p>

II.10.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone A4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u>	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone A4v pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

II.11 – Dispositions applicables à la zone Az

II.11.1 – Définitions

La zone Az est la zone d'expansion des crues située à l'intérieur de la zone de dissipation d'énergie. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.11.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone Az à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.11.3 et II.11.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.11.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone Az	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une <i>zone refuge</i> dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette <i>zone refuge</i> est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.</p>

Zone Az

Alinéa	Sont autorisés dans la zone Az	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone Az pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
3	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone Az pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
4	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Alinéa	Sont autorisés dans la zone Az	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone Az pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
6	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <u>changement de destination</u> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
7	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone Az pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p>

Zone Az

II.11.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone Az	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u>	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone Az pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

II.12 – Dispositions applicables à la zone B1

II.12.1 – Définitions

La zone B1 est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa faible**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.12.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B1 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.12.3 et II.12.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.12.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou 25 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des nouveaux logements qui seraient créés par extension doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p>

Zone B1

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou 25 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation reconstruits doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zone B1.</p>
3	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'habitation	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i> .
4	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <i>activités agricoles</i> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
6	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.
7	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.

Zone B1

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zone B1.</p>
9	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i> .
10	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <i>établissements stratégiques pour la gestion de crise</i>	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>L'extension d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
11	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u>	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u> reconstruits, les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zone B1.</p> <p>La reconstruction d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p>
12	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en <u>établissement stratégique pour la gestion de crise</u>	<p>Le niveau de plancher des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u> résultant d'un <u>changement de destination</u>, les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisé.</p>
13	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <u>établissements recevant du public sensibles</u>	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.</p>

Zone B1

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
14	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.
15	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments publics recevant du public	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments publics reconstruits doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zone B1.</p>
16	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment public recevant du public	Le niveau de plancher des bâtiments publics résultant d'un <u>changement de destination</u> doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u> .
17	L'extension réalisée en une ou plusieurs fois des terrains de camping et de caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée.

II.12.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les constructions à usage d'habitation, leurs dépendances ou leurs annexes	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 25 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Le régalage des terres issues des déblais de terrassement des fondations de la construction peut être effectué dans une bande de 3 m autour de l'habitation de manière à raccorder le niveau de plancher avec celui du terrain naturel.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées sur la même <i>unité foncière</i> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <i>activités agricoles</i>	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

Zone B1

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
3	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p>
4	Les <i>établissements stratégiques pour la gestion de crise</i>	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des <i>établissements stratégiques pour la gestion de crise</i>, les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>La construction d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p>
5	Les bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B1 pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments publics doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p>

Zone B1

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B1	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
6	La reconstitution d'un élément du patrimoine collectif	L' <u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 30 % de la surface de l' <u>unité foncière</u> située en zone B1. Seuls sont autorisés les travaux de reconstitution sous maîtrise d'ouvrage publique.
7	Les terrains de camping et de caravanning et les aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée.
8	Les abris de jardin sur terrain non bâti	Les abris de jardin sur terrain non bâti sont admis dans la limite d'un seul abri de jardin d'une <u>emprise au sol</u> limitée à 6 m ² par <u>unité foncière</u> .

Zone B2

II.13 – Dispositions applicables à la zone B2

II.13.1 – Définitions

La zone B2 est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa moyen**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.13.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B2 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.13.3 et II.13.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.13.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions,• ou 25 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des nouveaux logements qui seraient créés par extension doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou 25 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation reconstruits doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1 ou B2.</p>
3	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'habitation	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i> .
4	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <i>activités agricoles</i> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

Zone B2

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
6	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.
7	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1 ou B2.</p>
9	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.
10	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <i>établissements stratégiques pour la gestion de crise</i>	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>L'extension d'un bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p>

Zone B2

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
11	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u>	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u> reconstruits, les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1 ou B2.</p> <p>La reconstruction des bâtiments d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p>
12	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en <u>établissement stratégique pour la gestion de crise</u>	<p>Le niveau de plancher des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u> résultant d'un <u>changement de destination</u>, les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisé.</p>
13	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <u>établissements recevant du public sensibles</u>	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
14	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.
15	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments publics recevant du public	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments publics reconstruits doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1 ou B2.</p>
16	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment public recevant du public	Le niveau de plancher des bâtiments publics résultant d'un <u>changement de destination</u> doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u> .
17	L'extension réalisée en une ou plusieurs fois des terrains de camping et de caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée.

Zone B2

II.13.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les constructions à usage d'habitation, leurs dépendances ou leurs annexes	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions,• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 25 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <i>unité foncière</i> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <i>activités agricoles</i>	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions,• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
3	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 30 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions,• ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
4	Les <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u>	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des <u>établissements stratégiques pour la gestion de crise</u>, les voies publiques et les aménagements extérieurs permettant d'y accéder, doivent être situés au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>La construction de bâtiments d'accueil des sinistrés ou de stockage de produits alimentaires destinés à la gestion de crise n'est pas autorisée.</p>
5	Les bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments publics doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p>
6	La reconstitution d'un élément du patrimoine collectif	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions existantes et projetées est limitée à 30 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2.</p> <p>Seuls sont autorisés les travaux de reconstitution sous maîtrise d'ouvrage publique.</p>
7	Les terrains de camping et de caravaning et les aires d'accueil des gens du voyage	L'installation saisonnière ou permanente des résidences mobiles de loisirs (mobil-homes, roulottes...) et des habitations légères de loisirs (cabanes, tipis, yourtes...) n'est pas autorisée.
8	Les abris de jardin sur terrain non bâti	Les abris de jardin sur terrain non bâti sont admis dans la limite d'un seul abri de jardin d'une <u>emprise au sol</u> limitée à 6 m ² par <u>unité foncière</u> .

Zone B2v

II.14 – Dispositions applicables à la zone B2v

II.14.1 – Définitions

La zone B2v est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.14.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B2v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.14.3 et II.14.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.14.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions,• ou 20 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des nouveaux logements qui seraient créés par extension doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions, • ou 20 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation reconstruits doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B2 ou B2v.</p>
3	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'habitation	Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i> .
4	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <i>activités agricoles</i> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

Zone B2v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
6	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	<p>Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
7	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire susceptible d'accueillir plus de dix personnes.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B2 ou B2v.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p>
9	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire susceptible d'accueillir plus de dix personnes.</p>
10	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <i>établissements recevant du public sensibles</i>	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.</p>

Zone B2v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
11	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions,• ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p>

II.14.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les constructions à usage d'habitation, leurs dépendances ou leurs annexes	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 20 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'habitation doit être situé au-dessus du <u>niveau des plus hautes eaux connues</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>

Zone B2v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B2v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u>	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
3	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B2v pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>La construction d'un établissement recevant du public susceptible d'accueillir plus de dix personnes n'est pas autorisée.</p>

Zone B3

II.15 – Dispositions applicables à la zone B3

II.15.1 – Définitions

La zone B3 est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2,50 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.15.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B3 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.15.3 et II.15.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.15.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions,• ou 20 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une <i>zone refuge</i> dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette <i>zone refuge</i> est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée.</p> <p>Les nouveaux logements qui seraient créés par extension doivent comporter un <i>étage habitable en permanence</i> situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions, • ou 20 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un <i>étage habitable en permanence</i> situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B2, B2v ou B3.</p>
3	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'habitation	<p>Les bâtiments à usage d'habitation résultant d'un <i>changement de destination</i> doivent comporter un <i>étage habitable en permanence</i> situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p>
4	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <i>activités agricoles</i> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

Zone B3

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
6	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	<p>Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
7	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire susceptible d'accueillir plus de dix personnes.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B2, B2v ou B3.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p>
9	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire susceptible d'accueillir plus de dix personnes.</p>
10	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des <i>établissements recevant du public sensibles</i>	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements.</p>

Zone B3

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
11	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p>

II.15.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les constructions à usage d'habitation, leurs dépendances ou leurs annexes	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 20 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les bâtiments à usage d'habitation doivent comporter un <i>étage habitable en permanence</i> situé au-dessus du <i>niveau des plus hautes eaux connues</i>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <i>unité foncière</i> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>

Zone B3

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u>	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
3	Les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none">• un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 20 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B3 pour l'ensemble des constructions,• ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Le niveau de plancher des nouvelles constructions à usage d'activités doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>La construction d'un établissement recevant du public susceptible d'accueillir plus de dix personnes n'est pas autorisée.</p>

Zone B3v

II.16 – Dispositions applicables à la zone B3v

II.16.1 – Définitions

La zone B3v est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2,50 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.16.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B3v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.16.3 et II.16.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.16.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une <i>zone refuge</i> dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette <i>zone refuge</i> est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B3v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
3	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B3v pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
4	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone B3v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
6	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3v pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B2, B2v, B3 ou B3v.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p>
7	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p>

II.16.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B3v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <i>unité foncière</i> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <i>activités agricoles</i>	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B3v pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

Zone B4

II.17 – Dispositions applicables à la zone B4

II.17.1 – Définitions

La zone B4 est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m sans vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.17.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B4 à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.17.3 et II.17.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.17.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une <i>zone refuge</i> dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette <i>zone refuge</i> est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B4 pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
3	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B4 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
4	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone B4

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B4 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
6	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B4 pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B2, B2v, B3, B3v ou B4.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p>
7	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B4 pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p>

II.17.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	<p>L'<u>emprise au sol</u> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <u>unité foncière</u> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <u>activités agricoles</u>	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B4 pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

Zone B4v

II.18 – Dispositions applicables à la zone B4v

II.18.1 – Définitions

La zone B4v est la zone urbanisée susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m avec vitesse marquée. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.18.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone B4v à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.18.3 et II.18.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.18.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une <i>zone refuge</i> dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette <i>zone refuge</i> est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B4v pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
3	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone B4v pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
4	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone B4v

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B4v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
6	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B4v pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 50 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités reconstruits doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<i>unité foncière</i> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine à condition d'être située en zones B1, B2, B2v, B3, B3v, B4 ou B4v.</p> <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil initiale des établissements recevant du public.</p>
7	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
8	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B4v pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p>

II.18.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone B4v	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <i>unité foncière</i> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <i>activités agricoles</i>	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone B4v pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

Zone Bz

II.19 – Dispositions applicables à la zone Bz

II.19.1 – Définitions

La zone Bz est la zone urbanisée située à l'intérieur de la zone de dissipation d'énergie. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.19.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone Bz à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.19.3 et II.19.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.19.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone Bz	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs annexes	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>L'extension d'un bâtiment habitable, même de manière sommaire, n'est admise que s'il existe une <i>zone refuge</i> dans le bâtiment auquel cette extension est rattachée ou si cette <i>zone refuge</i> est réalisée à l'occasion des travaux liés à l'aménagement de l'extension. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'extension est une annexe non habitable, accolée ou non et sans liaison intérieure avec le bâtiment auquel elle est rattachée.</p> <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un logement supplémentaire, même sommaire.</p>

Alinéa	Sont autorisés dans la zone Bz	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
2	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone Bz pour l'ensemble des constructions, • ou 100 m² d'<u>emprise au sol</u> supplémentaire par rapport à l'<u>emprise au sol de référence</u>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>
3	La démolition-reconstruction, volontaire ou après sinistre, partielle ou totale, des bâtiments à usage d' <u>activités agricoles</u> , sans changement des activités exercées	<p>Les reconstructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<u>emprise au sol</u> de 10 % de la surface de l'<u>unité foncière</u> située en zone Bz pour l'ensemble des constructions, • ou une <u>emprise au sol</u> plafonnée à l'<u>emprise au sol de référence</u> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<u>unité foncière</u>. <p>Les reconstructions ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p> <p>Les reconstructions ne sont possibles que sur l'<u>unité foncière</u> où sont situés les bâtiments à démolir. Leur implantation peut être différente de l'implantation d'origine. Les limitations de l'<u>emprise au sol</u> pour la construction de nouveaux bâtiments à usage d'<u>activités agricoles</u> devront alors être respectées pour chaque zone.</p>
4	Le <u>changement de destination</u> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d' <u>activités agricoles</u>	Les <u>changements de destination</u> ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.

Zone Bz

Alinéa	Sont autorisés dans la zone Bz	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
5	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, sans changement des activités exercées	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone Bz pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
6	Le <i>changement de destination</i> d'une construction existante en vue de la transformer en bâtiment à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services	<p>Le niveau de plancher des bâtiments à usage d'activités résultant d'un <i>changement de destination</i> doit être situé à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>Les <i>changements de destination</i> ne doivent pas avoir pour effet de créer une activité supplémentaire, d'augmenter la capacité d'accueil des établissements recevant du public ou de créer un établissement recevant du public supplémentaire.</p>
7	L'extension horizontale ou verticale, réalisée en une ou plusieurs fois, des bâtiments publics recevant du public (salles des fêtes, établissements d'enseignement, crèches, mairies, bureaux de poste, salles de sport...)	<p>Les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone Bz pour l'ensemble des constructions, • ou 50 m² d'<i>emprise au sol</i> supplémentaire par rapport à l'<i>emprise au sol de référence</i>, pour l'ensemble des extensions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les extensions ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments.</p>

II.19.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone Bz	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les dépendances et annexes non habitables aux constructions à usage d'habitation	<p>L'<i>emprise au sol</i> de l'ensemble des constructions est plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 20 m² pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>.</p> <p>Les dépendances et annexes doivent être situées dans la même <i>unité foncière</i> que l'habitation à laquelle elles sont rattachées.</p>
2	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux <i>activités agricoles</i>	<p>Les constructions sont admises dans la limite la plus favorable entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plafond d'<i>emprise au sol</i> de 10 % de la surface de l'<i>unité foncière</i> située en zone Bz pour l'ensemble des constructions, • ou une <i>emprise au sol</i> plafonnée à l'<i>emprise au sol de référence</i> majorée de 100 m² pour l'ensemble des constructions et pour la totalité de l'<i>unité foncière</i>. <p>Les bâtiments construits ne doivent pas avoir pour effet de créer un élevage supplémentaire ou d'augmenter la capacité d'accueil des bâtiments destinés au logement des animaux.</p>

Zone EP

II.20 – Dispositions applicables à la zone EP

II.20.1 – Définitions

La zone EP est la zone des eaux permanentes. Elle regroupe la Loire et ses affluents, le canal latéral à la Loire et ses embranchements et les principaux plans d'eaux naturels ou artificiels, sans distinction des secteurs de vitesses marquées et des secteurs de dissipation d'énergie. C'est une **zone d'aléa très fort**.

Les termes en *italique souligné* sont définis au chapitre II.1.

II.20.2 – Interdictions

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, occupations et exploitations des terrains de quelque nature que ce soit sont interdits dans la zone EP à l'exception :

- De ceux admis aux articles II.20.3 et II.20.4 ci-après ;
- De ceux admis au chapitre II.2 relatif aux dispositions applicables à toutes les zones.

II.20.3 – Autorisations concernant les biens et activités existants

Alinéa	Sont autorisés dans la zone EP	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	L'entretien courant et le remplacement à l'identique des ouvrages et installations	Aucune condition particulière n'est requise.
2	Les travaux d'entretien et de restauration écologique des cours d'eaux, y compris les opérations de curage	Les matériaux issus du curage peuvent être réutilisés sur site dans le cadre de la restauration écologique ou doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
3	Les travaux d'entretien du canal latéral à la Loire et de ses embranchements, y compris les travaux de curage	Les matériaux issus du curage peuvent être mis en dépôt linéairement sur les berges ou doivent être évacués en dehors de la zone inondable.
4	Les travaux de confortement des berges	Le volume des matériaux d'apport doit être compensé par un volume équivalent évacué de la zone inondable.
5	Le comblement des plans d'eau artificiels	Le niveau du terrain après comblement ne doit pas être supérieur au niveau du terrain naturel des berges avant comblement.

II.20.4 – Autorisations concernant les nouvelles constructions et installations

Alinéa	Sont autorisés dans la zone EP	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes et des dispositions de l'article II.2.7
1	Les nouvelles infrastructures publiques	Les projets de nouvelles infrastructures publiques qui constituent des remblais ou qui comportent des ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux sont soumis à une <u>évaluation environnementale</u> et sont examinés dans le cadre des dispositions de l'article II.2.2.
2	Les constructions et installations collectives nécessaires aux activités aquatiques, de loisirs nautiques et de navigation	Les constructions et installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
3	Les ouvrages et aménagements hydrauliques	Les projets des nouveaux ouvrages et aménagements hydrauliques sont soumis à une <u>évaluation environnementale</u> et sont examinés dans le cadre des dispositions de l'article II.2.2.
4	Les traversées aériennes ou souterraines des cours d'eau et canaux par les réseaux	Aucune condition particulière n'est requise.
5	Les équipements temporaires et les structures provisoires nécessaires aux activités ou manifestations culturelles, sportives ou aquatiques	Les équipements temporaires et les structures provisoires doivent être démontés dans les 24 heures suivant la mise en vigilance jaune pour risque d'inondation de la Loire (voir : www.vigicrues.gouv.fr – tronçon Loire giennoise).

Titre III :

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont les mesures d'ensemble que doivent prendre les particuliers, les gestionnaires de réseaux ou les établissements, ainsi que les mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage public, afin d'assurer la sécurité des personnes et de faciliter l'organisation des secours.

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ont une portée générale. Elles ne sont pas liées à un projet particulier.

Les mesures de prévention

Les mesures de prévention ont pour objet de limiter les conséquences des inondations par des dispositions prises avant leur survenue. Elles regroupent l'information préventive, l'information des acquéreurs et locataires, les actions visant à améliorer la connaissance du risque inondation et à en conserver la mémoire et les PPRi Loire eux-mêmes.

Les mesures de protection

Les mesures de protection ont pour objet de réduire l'intensité de l'aléa. Peuvent être classés dans cette catégorie de mesure le système d'endiguement des différents vals, le barrage écrêteur de crues de Villerest, ainsi que la prévision des crues et des inondations.

Les mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde portent sur la gestion de la sécurité publique et des secours en cas de crise inondation. Elles regroupent le dispositif ORSEC inondations, les plans communaux de sauvegarde (PCS), les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) des établissements d'enseignement, les plans familiaux de mise en sûreté (PFMS) et l'affichage des consignes de sécurité.

III.1 – Mesures de prévention

III.1.1 – L’information préventive

L’information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est un droit inscrit dans le code de l’Environnement aux articles L.125-2, L.125-5, L.563-3 et R.125-9 à R.125-27. Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu’il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C’est une condition essentielle pour qu’il surmonte le sentiment d’insécurité et acquiert un comportement responsable face au risque.

L’information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l’environnement, ainsi que l’exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Cette information est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par l’État ainsi que dans le document d’information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire de chaque commune concernée.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM)

Le DDRM comprend la liste des communes concernées par un ou plusieurs risques majeurs, l’énumération et la description de ces risques, l’énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l’environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l’existence de ces risques et l’exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets (article R.125-11 du code de l’Environnement).

Le DDRM a été approuvé par la préfète du Cher le 11 mars 2016. Il est consultable sur le site internet des services de l’État dans le Cher www.cher.gouv.fr.

Le document d’information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le DICRIM reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d’affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenue du risque (article R.125-11 du code de l’Environnement).

Le DICRIM est consultable en mairie.

Par ailleurs, dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire informe au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d’alerte, l’organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l’article L.125-1 du code des Assurances (article L.125-2 du code de l’Environnement).

III.1.2 – L’information des acquéreurs et des locataires

Au terme des articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du code de l’Environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers de toute nature doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu’il s’agisse ou non d’un professionnel de l’immobilier, de l’existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Cet état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d’un bien en l’état futur d’achèvement, de la promesse de vente ou de l’acte réalisant la vente d’un bien immobilier bâti ou non bâti. Il est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l’aide d’un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien, sur la base de la liste des risques et des documents de référence arrêtés pour chaque commune par le préfet du département.

Ces arrêtés et les documents de référence ont été entièrement mis à jour le 9 juillet 2013 pour l’ensemble des communes du département du Cher, puis actualisés les 28 mai 2014 et 21 décembre 2015 suite à l’approbation des plans de prévention des risques naturels d’inondation et coulées de boues dans le Sancerrois, d’inondation de la Sauldre et des plans de prévention des risques technologiques Butagaz à Aubigny-sur-Nère, Axéreal à Moulins-sur-Yèvre et du dépôt de munitions de la base aérienne 702 d’Avord.

L’état des risques et les documents de référence sont accessibles sur le site internet des services de l’État dans le Cher www.cher.gouv.fr.

III.1.3 – Les actions visant à améliorer la connaissance du risque inondation et à en conserver la mémoire

L’information des citoyens vis-à-vis du risque inondation passe également par la valorisation des repères de crue qui matérialisent les crues historiques d’un cours d’eau. Ces repères peuvent se présenter sous différentes formes (trait ou inscription gravée dans la pierre, plaque métallique ou macaron scellé) et se trouvent sur différents types de bâtiments ou d’ouvrages (bâtiments publics ou privés, quais, piles de pont, etc.).

L’article L.563-3 du code de l’Environnement mentionne que dans les zones exposées au risque d’inondation, le maire, avec l’assistance des services de l’État compétents, procède à l’inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.

La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétents matérialisent, entretiennent et protègent ces repères, dont la liste et l’implantation doivent être incluses dans le document d’information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

III.1.4 – les PPRi Loire

Les PPRi Loire définissent par eux-mêmes des mesures de prévention en matière d’urbanisme, de construction, d’aménagement, d’exploitation des terrains et d’usage des biens afin d’orienter les choix d’aménagement dans la zone inondable pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Ils sont consultables en mairie et téléchargeables sur le site internet des services de l’État dans le Cher www.cher.gouv.fr.

III.2 – Mesures de protection

III.2.1 – Le système d'endiguement des vals

Le système d'endiguement des vals en Loire moyenne est ancien et a évolué au fil des grandes crues de la Loire. La construction des levées visait à maintenir le fleuve dans un lit restreint appelé « lit endigué » et à protéger ainsi les vals des inondations.

Les crues historiques ont démontré que si les levées pouvaient être efficaces pour les crues les plus fréquentes, elles créaient un danger supplémentaire lié à la possibilité de leur rupture brutale pour les crues les plus fortes. De fait, elles ont toujours rompu lors des crues exceptionnelles et l'introduction des zones de dissipation d'énergie dans les PPRi Loire prend d'ailleurs en compte ce risque supplémentaire.

III.2.2 – Le barrage de Villerest

Le barrage de Villerest, mis en service en 1985, est situé sur la Loire sur les communes de Villerest et de Commelle-Vernay dans le département de la Loire. Il mesure 59 mètres de haut et le bassin de retenue couvre 770 hectares pour 32 km de longueur. Il est la propriété de l'Établissement Public Loire (EPL). La centrale hydroélectrique est concédée à Électricité de France (EDF).

Il a pour vocation prioritaire l'écrêtement des crues et contribue significativement à la réduction du risque d'inondation en Loire Bourguignonne et en Loire Moyenne. Il sert également à maintenir le niveau de la Loire en période de basses eaux pour permettre de satisfaire les différents usages de l'eau. La fonction de production d'électricité, concédée à EDF, reste secondaire.

En période de crue, le barrage stocke le trop plein d'eau au plus fort de la crue pour le restituer tout au long de la décrue, ce qui a pour effet de diminuer la hauteur maximale atteinte par les eaux, mais de prolonger la durée de la crue. On estime que le gain lié au barrage de Villerest lors de la crue de décembre 2003 a été de l'ordre de 30 cm au Bec d'Allier (voir l'étude HYDRATEC de juin 2004 consultable sur le site internet de l'Établissement Public Loire (EPL) www.eptb-loire.fr).

Si l'efficacité du barrage de Villerest est démontrée pour les crues intermédiaires, elle ne peut être garantie lors des événements exceptionnels, car elle dépend de la succession et de la durée des phénomènes pluvieux qui seraient à l'origine de ces crues.

III.2.3 – La prévision des crues

Le schéma directeur de prévision des crues du bassin Loire-Bretagne a été arrêté par le préfet de bassin le 21 décembre 2012 en application des articles L.564-1 à L.564-3 du code de l'Environnement qui organisent la prévision des crues. Pour la Loire moyenne, cette prévision est assurée par le service de prévision des crues (SPC) Loire-Cher-Indre basé à Orléans et selon les dispositions du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) approuvé par le préfet de la région Centre le 23 décembre 2012.

Les prévisions de crues, établies notamment à partir des informations recueillies par un réseau de stations de mesures et des prévisions propres à Météo-France, sont publiées deux fois par jour en mode régulier et peuvent être actualisées en tant que de besoin en cas de crue. Elles comprennent une carte de vigilance et des bulletins associés apportant des précisions sur les phénomènes observés et leurs conséquences prévisibles. Elles sont accessibles par tout public sur le site internet Vigicrues www.vigicrues.gouv.fr.

La prévision des crues permet à chacun, particulier ou collectivité, d'être informé des hauteurs et débits prévisibles à 24 h ou 48 h selon les cas et de se préparer à l'arrivée de la crue. Elle participe ainsi directement à la protection des populations face aux inondations.

III.3 – Mesures de sauvegarde

III.3.1 – Le dispositif ORSEC inondations

Le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) est un système polyvalent de gestion de crise prévu par l'article L.741-1 du code de la Sécurité Intérieure qui comprend :

- Un inventaire et une analyse des risques et des effets potentiels des menaces de toute nature pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, recensés par l'ensemble des personnes publiques et privées ;
- Un dispositif opérationnel répondant à cette analyse et qui organise dans la continuité la réaction des pouvoirs publics face à l'événement ;
- Les modalités de préparation et d'entraînement de l'ensemble des personnes publiques et privées à leur mission de sécurité civile.

Pour le département du Cher, chaque cours d'eau surveillé dispose de son propre dispositif ORSEC spécifique. Le plan de secours spécialisé inondations de la Loire, approuvé en septembre 2005, est en cours de révision. Le volet général de l'ORSEC inondation « gestion de crise » a été validé le 6 décembre 2016.

III.3.2 – Les plans communaux de sauvegarde (PCS)

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé les plans communaux de sauvegarde (PCS), obligatoires pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPR) prévisibles approuvé.

Les plans communaux de sauvegarde (PCS) définissent, sous l'autorité des maires, l'organisation prévue par les communes pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Ils établissent un recensement et une analyse des risques à l'échelle des communes. Ils intègrent les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention et complètent, à l'échelle des communes, les plans ORSEC de protection générale des populations.

L'élaboration et la mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde (PCS) relèvent de la responsabilité des maires qui portent à la connaissance du public l'existence de ces documents et de leur révision.

III.3.3 – Les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS)

Les établissements d'enseignement doivent prendre en compte les risques prévisibles auxquels ils sont exposés et déterminer les mesures nécessaires pour assurer la mise en sûreté des élèves et des personnels en cas d'accident majeur. Les écoles et les établissements doivent pour cela se préparer à affronter et gérer ces événements de la manière la mieux appropriée. Cette démarche inclut l'analyse des risques, l'identification des moyens de protection et aboutit à l'élaboration des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS).

Ceux-ci doivent faire l'objet d'un exercice annuel spécifique qui permet de tester et de valider le dispositif, ainsi que d'une actualisation régulière et d'échanges avec les secours locaux. Une copie des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) doit en particulier être transmise aux maires des communes concernées.

III.3.4 – Les plans familiaux de mise en sûreté (PFMS)

La préparation à la gestion de crise est une responsabilité partagée. Elle incombe aux pouvoirs publics mais également à chaque citoyen. Le guide « Je me protège en famille » a été édité en 2011 par le ministère de l'Intérieur et l'institut des Risques Majeurs (IRMa) pour aider chacun à organiser son autonomie face à une crise majeure en élaborant son plan familial de mise en sûreté.

Conçu sous la forme d'une plaquette très didactique, ce guide est un outil mis à la disposition des habitants exposés à un risque naturel ou technologique, dont la finalité est de leur permettre d'anticiper au mieux la gestion de l'évènement et de se préparer à le vivre du mieux possible. Il contribue à la réduction de la vulnérabilité individuelle face au risque et participe au développement de la culture du risque des populations.

La plaquette « Je me protège en famille » est téléchargeable sur le site www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms.

III.3.5 – L'affichage des consignes de sécurité

L'article R.125-12 du code de l'Environnement impose que soient portées à la connaissance du public et par voie d'affiches les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains suivants :

- Établissements recevant du public lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
- Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
- Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Titre IV :

Mesures sur les biens et activités existants

IV.1 – Mesures obligatoires et recommandées

Les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation des PPRi Loire, également dénommées mesures de réduction de la vulnérabilité, ont pour objet :

- D'assurer la sécurité ou la mise en sécurité des personnes ;
- De permettre un retour rapide à la situation normale après une inondation ;
- D'éviter le sur-endommagement par le relargage de produits polluants ou d'objets flottants ;
- Et de limiter les dommages.

L'obligation de mise en œuvre des mesures obligatoires est limitée aux mesures dont le coût total est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens sur lesquels elles portent.

Les mesures obligatoires peuvent faire l'objet d'une aide financière par les fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) à hauteur de 40 % pour un particulier et 20 % pour une entreprise de moins de 20 salariés (taux susceptibles de changement).

IV.1.1 – Mesures obligatoires

Dans les zones susceptibles d'être affectées par une hauteur de submersion de plus de 1 m, la mesure de réduction de la vulnérabilité ci-dessous est obligatoire et doit être mise en œuvre par les propriétaires des bâtiments à usage d'habitation dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation des PPRi Loire :

- IV.2.1 – Identifier ou créer une zone refuge.

Sont concernées par cette mesure les zones A3, B3, A3v, B3v, A4, B4, A4v et B4v en totalité, ainsi que les zones Az et Bz pour partie. Les hauteurs de submersion sont données dans les cartes des aléas et des enjeux.

Dans toutes les zones, les mesures de réduction de la vulnérabilité ci-dessous sont obligatoires et doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de biens et activités existants dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation des PPRi Loire :

- IV.2.2 – Matérialiser l'emprise des piscines et des bassins ;
- IV.4.1 – Arrimer les cuves, citernes et réservoirs.

La description de ces mesures est donnée aux chapitres IV.2 et IV.4 ci-après.

IV.1.2 – Mesures recommandées

Les mesures de réduction de la vulnérabilité ci-dessous sont recommandées et peuvent utilement être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de biens et activités existants. Ces mesures n'ont aucun caractère obligatoire et ne sont assujetties à aucun délai :

- IV.2.3 – Placer les chambres à l'étage ;
- IV.3.1 – Adapter les réseaux électrique et téléphonique ;
- IV.3.2 – Mettre hors d'eau les installations de chauffage et les centrales de ventilation et de climatisation ;

- IV.3.3 – Mettre hors d'eau les réseaux publics ;
- IV.3.4 – Réaliser un diagnostic de vulnérabilité ;
- IV.3.5 – Protéger les matériels sensibles ;
- IV.3.6 – Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité ;
- IV.4.2 – Empêcher la flottaison d'objets ;
- IV.5.1 – Installer des batardeaux ;
- IV.5.2 – Occulter par des dispositifs spécifiques les bouches d'aération et de ventilation et les trappes d'accès au vide sanitaire ;
- IV.5.3 – Colmater les gaines d'arrivée des réseaux ;
- IV.5.4 – Protéger les serres et les vérandas ;
- IV.5.5 – Installer un clapet anti-retour ;
- IV.5.6 – Utiliser des matériaux adaptés.

La description de ces mesures est donnée aux chapitres IV.2 à IV.5 ci-après.

IV.2 – Mesures visant à assurer la sécurité des personnes

IV.2.1 – Identifier ou créer une zone refuge

Identifier ou créer une zone d'attente positionnée au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et permettant aux occupants d'un bâtiment de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue, de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter leur intervention par hélitreuillage ou par bateau. Elle doit être accessible depuis l'intérieur du bâtiment auquel elle est associée.

L'objectif de cette mesure est de permettre aux occupants d'un bâtiment de se mettre à l'abri dans de bonnes conditions de sécurité en attendant leur évacuation ou une baisse du niveau des eaux.

La zone refuge doit être aisément accessible et offrir suffisamment d'espace pour accueillir l'ensemble des occupants du bâtiment. Le plancher doit pouvoir supporter la charge supplémentaire occasionnée.

IV.2.2 – Matérialiser l'emprise des piscines et des bassins

Matérialiser les emprises des piscines et des bassins existants autour des habitations par une clôture ou des balises fixes, de couleur et de forme facilitant leur repérage et d'une hauteur minimale de 1,20 m au-dessus du niveau du sol.

En cas d'inondation, les piscines et les bassins ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau et présentent un risque important de noyade du fait de leur profondeur.

IV.2.3 – Placer les chambres à l'étage

Placer l'ensemble des chambres à l'étage pour les constructions à usage d'habitation disposant d'un étage habitable.

Cette mesure vise à éviter que les occupants d'une habitation soient surpris dans leur sommeil par une montée des eaux pouvant être très rapide dans les vals endigués.

IV.3 – Mesures visant à faciliter le retour à la normale

IV.3.1 – Adapter les réseaux électriques et téléphoniques

Positionner les réseaux électriques et téléphoniques au-dessus des plus hautes eaux connues. En cas d'impossibilité, utiliser des contacteurs ou des prises de courants étanches ou insensibles à l'eau.

Poser les circuits de manière descendante (pose en parapluie ou en araignée), avec protection spécifique des parties inondables du réseau qui doivent être séparées et facilement isolables du reste de l'installation.

Cette mesure vise à limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état des installations électriques et téléphoniques.

IV.3.2 – Mettre hors d'eau les installations de chauffage et les centrales de ventilation et de climatisation

Placer les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. En cas d'impossibilité, rechercher l'emplacement le moins vulnérable pour leur implantation et rendre possible le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles.

Cette mesure vise à limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation qui seront nécessaires pour faciliter l'assèchement des locaux inondés.

IV.3.3 – Mettre hors d'eau les réseaux publics

Prendre en compte le niveau des plus hautes eaux connues et les vitesses d'écoulement pour les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz et pour les réseaux téléphoniques.

Les postes de transformation électriques, centraux téléphoniques, sous-stations et armoires de distribution doivent être mis hors d'eau, avec une marge suffisante pour permettre leur fonctionnement pendant la crue.

Les lignes aériennes doivent être positionnées au minimum à 2,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues pour permettre le passage des secours. Les pylônes et poteaux doivent résister aux effets du courant.

Les lignes enterrées doivent être étanches.

Cette mesure vise à limiter les dysfonctionnements et les travaux de remise en état sur les réseaux publics.

IV.3.4 – Réaliser un diagnostic de vulnérabilité

Réaliser un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments et des installations pour les établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de services situés dans la zone inondable.

Le diagnostic de vulnérabilité permet de déterminer et de hiérarchiser les principaux points de fragilité et de déterminer les solutions à mettre en œuvre pour y remédier.

IV.3.5 – Protéger les matériels sensibles

Placer au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues les matériels fragiles ou indispensables et notamment les outils de travail difficilement remplaçables ainsi que les systèmes informatiques comprenant des sauvegardes importantes.

Cette mesure vise à protéger l'outil de travail et la reprise rapide de l'activité.

IV.3.6 – Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité

Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone, en assainissement et en eau potable.

Effectuer ou mettre à jour un diagnostic de chaque réseau, évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale et prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.

Cette mesure qui concerne les opérateurs et collectivités vise à garantir le maintien en état de fonctionnement des principaux réseaux collectifs sans lesquels le retour à la normale pour les professionnels et particuliers n'est pas possible.

IV.4 – Mesures visant à éviter les sur-endommagements

IV.4.1 – Arrimer les cuves, citernes et réservoirs

Arrimer ou lester les cuves, citernes et réservoirs de telle sorte qu'ils ne puissent être emportés ni par la pression hydrostatique de l'eau, ni par la vitesse du courant, ou positionner les cuves, citernes et réservoirs au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Rendre étanche les orifices de remplissage et placer dans tous les cas les débouchés des événements au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Cette mesure vise à éviter la mise en flottaison des cuves, citernes et réservoirs qui peuvent présenter un danger important, ainsi qu'à éviter le risque de pollution des eaux et des constructions par les hydrocarbures et autres produits polluants.

IV.4.2 – Empêcher la flottaison d'objets

Arrimer, ranger dans un local résistant à la crue ou évacuer hors de la zone inondable dès la mise en vigilance jaune inondation de la Loire les objets, matériaux et matériels susceptibles de flotter.

Les objets flottants peuvent devenir dangereux pour les sauveteurs et les personnes évacuées. Ils peuvent endommager les murs, les batardeaux, les vérandas, les portes-fenêtres et les fenêtres des constructions existantes.

Au titre de cette mesure, les stocks de bois de chauffage sont également à prendre en considération.

IV.5 – Mesures visant à limiter les dommages

IV.5.1 – Installer des batardeaux

Installer devant les portes et les portes-fenêtres des batardeaux dont la hauteur est comprise entre 0,50 m minimum et 1,00 m maximum.

Les batardeaux permettent de limiter ou de retarder la pénétration de l'eau et des boues dans un bâtiment.

En présence d'une véranda, il est préférable de protéger le bâtiment principal et de laisser l'eau envahir la véranda.

IV.5.2 – Occulter par des dispositifs spécifiques les bouches d'aération et de ventilation et les trappes d'accès au vide sanitaire

Occulter par des dispositifs étanches les pénétrations des canalisations et par des dispositifs filtrants les ouvertures de ventilation du vide sanitaire. Ces dispositifs doivent être amovibles et être retirés après l'inondation.

Cette mesure vise à limiter la pénétration des boues dans le vide sanitaire, sans empêcher pour autant la pénétration de l'eau, ce qui pourrait entraîner des dommages à la structure du bâtiment par surpression.

IV.5.3 – Colmater les gaines d'arrivée des réseaux

Colmater par des bouchons ou tout autre dispositif les gaines d'arrivée des réseaux.

Les réseaux électrique, téléphonique, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, qui proviennent du domaine public, sont posés dans des gaines qui sont des entrées d'eau potentielles en cas d'inondation.

IV.5.4 – Protéger les serres et les vérandas

Maintenir la possibilité pour l'eau de pénétrer et de circuler librement pour les serres et les vérandas.

Les ouvertures extérieures des serres et des vérandas doivent rester ouvertes afin que l'eau puisse circuler librement et que le courant et la pression hydrostatique n'endommagent pas la structure de ces constructions légères.

Les serres devraient être positionnées dans le sens général d'écoulement des eaux et être ouvertes aux deux extrémités.

IV.5.5 – Installer un clapet anti-retour

Installer un clapet anti-retour sur la canalisation d'évacuation des eaux usées avant raccordement au réseau public ou à l'installation d'assainissement individuelle.

Le clapet anti-retour permet d'éviter les remontées d'eaux usées et nauséabondes par les réseaux d'assainissement. Il doit être régulièrement entretenu.

Suivant la disposition des locaux, un clapet anti-retour peut également être installé sur la canalisation d'évacuation des eaux pluviales au réseau public.

IV.5.6 – Utiliser des matériaux adaptés

Privilégier lors des travaux de second œuvre des systèmes constructifs et des matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide ou dont le remplacement est facile.

Cette mesure vise à limiter, en temps et en coût, les travaux de remise en état après une inondation.

Annexes

Calcul du niveau des plus hautes eaux connues

Méthode exacte

Le calcul du niveau des plus hautes eaux connues en un point donné P s'effectue en extrapolant la cote entre deux isocotes de la manière suivante :

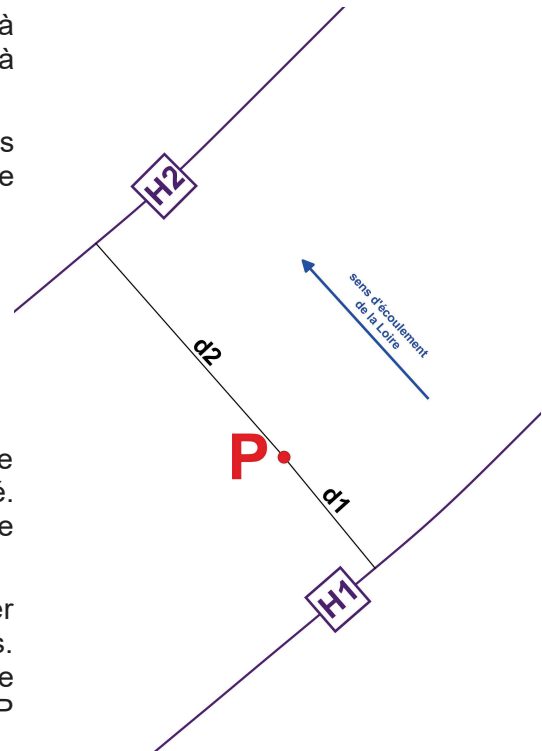
- Tracer la ligne la plus courte, reliant le point P à l'isocote de niveau H_1 située immédiatement à l'amont du point P. On mesure la distance d_1 ;
- Tracer la ligne la plus courte, reliant le point P à l'isocote de niveau H_2 située immédiatement à l'aval du point P. On mesure la distance d_2 ;
- Calculer la hauteur des plus hautes eaux connues au droit du point P en appliquant la formule suivante :

$$PHEC = H_2 + d_2 \times \frac{(H_1 - H_2)}{(d_1 + d_2)}$$

Lorsque le point P est situé dans un val endigué, on ne prend en compte que les isocotes de ce val endigué. Lorsque le point P est situé dans le lit endigué, on ne prend en compte que les isocotes du lit endigué.

Dans certains cas particuliers, il peut ne pas exister d'isocote amont dans la partie amont des vals endigués. Dans ce cas, le niveau d'eau est supposé horizontal et le niveau des plus hautes eaux connues au droit du point P est égal au niveau de l'isocote aval.

Dans d'autres cas particuliers, il peut ne pas exister d'isocote aval dans la partie aval des vals endigués. Dans ce cas le niveau d'eau est supposé horizontal et le niveau des plus hautes eaux connues au droit du point P est égal au niveau de l'isocote amont.



Méthode approchée

Les isocotes étant données tous les 10 cm, on pourra également prendre par simplification le niveau de l'isocote amont H1 comme niveau des plus hautes eaux connues au droit du point P.

Cas des projets situés sur plusieurs zones

Principe général

Lorsqu'un projet est situé sur plusieurs zones du zonage réglementaire, le règlement propre à chaque zone s'applique pour la partie du projet située sur cette zone.

Constructions nouvelles

Dans le cas d'un projet de construction nouvelle situé sur plusieurs zones du zonage réglementaire :

- les critères d'emprise au sol s'appliquent zone par zone pour les parties de la construction projetée situées dans chaque zone considérée,
- les prescriptions à prendre en compte sont celles de la zone la plus contraignante.

Extensions des constructions existantes

Dans le cas d'une extension projetée sur plusieurs zones du zonage réglementaire :

- les critères d'emprise au sol s'appliquent zone par zone pour les parties de l'extension projetée situées dans chaque zone considérée,
- le critère de plafond d'emprise au sol pour l'ensemble de l'extension s'applique par rapport à l'unité foncière,
- les prescriptions à prendre en compte sont celles de la zone la plus contraignante.

Démolition-reconstruction volontaire

Dans le cas d'une démolition-reconstruction volontaire ou après sinistre, le règlement offre des possibilités de modifier l'emplacement de la nouvelle construction. Dans ce cas :

- les critères d'emprise au sol s'appliquent zone par zone pour les parties de la construction projetée situées dans chaque zone considérée,
- le critère de plafond d'emprise au sol pour l'ensemble de l'extension s'applique par rapport à l'unité foncière,
- les prescriptions à prendre en compte sont celles de la zone la plus contraignante.

